

Corrigés des QCM et des applications

Corrigé de l'exercice du chapitre 1

QCM

1. **b.** L'ANC a succédé au CNC et au CRC.
2. **c.** Le document de discussion n'est pas obligatoire. Un seul projet de norme est obligatoire, même si deux peuvent être publiés pour les projets les plus importants.
3. **a. c.** Les membres sont des professionnels. Le nombre de représentants est défini sur une base géographique.
4. **b.** L'EFRAG participe activement au *due process*, avant de conduire la première étape du processus de retranscription dans l'Union européenne.
5. **c.** Aucun plan de comptes n'est prévu par les normes comptables internationales. La norme IAS 31 concernait les coentreprises. Elle a été remplacée par la IFRS 11.
6. **c.** C'est l'explication avancée par l'IASB.
7. **b.** La compréhensibilité est associée à la pertinence plutôt qu'à la représentation fidèle.
8. **a.** La BCE peut en revanche, si elle le souhaite, participer au *due process*.
9. **b.** La norme IAS 39 a été modifiée, la norme IFRS 14 n'est pas retranscrite, la norme IFRS 8 a été transposée au terme d'un processus heurté.
10. **d.** Toutes sont en relation, plus ou moins immédiate, avec la juste valeur.

Corrigés des exercices du chapitre 2

QCM

1. **a. b. c. d.** La conservation du capital financier est compatible avec toutes les modalités d'évaluation.
2. **b.** Oui, dans de rares cas, en particulier pour l'identification de certaines valeurs d'entrée.
3. **c.** Le traitement comptable va dépendre de la nature de l'actif.
4. **a. d.** Les impôts différés ne sont jamais à la juste valeur. Les immobilisations incorporelles ne le sont que dans des cas très exceptionnels (option et cotation sur un marché actif).
5. **b.** La juste valeur obtenue par observation du marché est de niveau 1 ou 2, mais ce n'est pas la seule possibilité.
6. **d.** Ce sont les actifs courants qui sont définis.
7. **d.** Tous les éléments peuvent théoriquement donner lieu à enregistrement en résultat global.
8. **b.** Certains éléments seront reclassés, d'autres non (réévaluation des immobilisations, par exemple).
9. **a.** La méthode n'a de pertinence que pour l'exploitation.
10. **b.** IAS 1 concerne la présentation des états financiers, et pas uniquement les notes.

EXERCICES

EXERCICE 1 Secteurs opérationnels

1. Quel est le principal décideur opérationnel de l'entreprise Ravano International ?

Le principal décideur opérationnel est en charge de l'allocation des ressources et de l'évaluation des performances. Ce n'est pas forcément un individu isolé, cela peut être un groupe de personnes.

M. Ravano, bien que fondateur et président du directoire, n'assure pas ses fonctions de manière isolée. C'est le directoire réuni autour de lui qui reçoit des informations de suivi commercial et opérationnel. Le directoire peut être élargi aux représentants de zones géographiques, mais ceux-ci participent aux décisions les concernant plus qu'ils n'en assurent la responsabilité ou le suivi. Ils ne présentent donc pas les caractéristiques du principal décideur opérationnel.

En l'espèce, le principal décideur opérationnel serait donc le directoire.

2. Quels sont les secteurs opérationnels à intégrer dans les états financiers annuels ?

Un secteur opérationnel est une composante d'une entité :

- ayant une activité l'amenant à encourir des charges et susceptible de dégager du chiffre d'affaires ;
- dont les résultats sont examinés régulièrement par le principal décideur opérationnel ;
- pour laquelle des informations sont disponibles.

Les lignes produits comme les zones géographiques répondent à ces caractéristiques. Toutefois, l'existence de responsables de zone géographique en charge de la commercialisation incite à penser que l'activité est essentiellement analysée à travers ce prisme, les lignes produits ayant davantage un rôle de pilotage de la production. Dès lors, la publication de secteurs opérationnels organisés autour des zones géographiques semble à privilégier, d'autant que cette analyse est exigée par la norme IFRS 8 en tout état de cause.

Par rapport à l'organisation adoptée par l'entreprise, il sera nécessaire d'isoler le pays du siège social au sein de la zone Europe, comme le demande la norme.

Corrigés des exercices du chapitre 3

QCM

- 1. a.** Le BFR est en lien avec les relations que l'entreprise entretient avec ses clients et fournisseurs. Le BFR dépend de la politique clients, fournisseurs et stocks.
- 2. b.** Un BFR positif a pour conséquence une diminution de trésorerie. Un BFR est un besoin et c'est un manque de trésorerie. La trésorerie est égale à $BFR - FR$.
- 3. a.** L'investissement est faible dans le domaine des prestations intellectuelles (avocats, experts-comptables, architectes, etc.). Les investissements peuvent être uniquement les bureaux.
- 4. a.** Cette société est jeune, elle vient d'être créée et est en pleine expansion.
- 5. b.** Cette société est en pleine maturité et en bonne santé. Les groupes de luxe correspondent à ce type d'entreprises.

EXERCICES

EXERCICE 1 Analyse de documents de synthèse consolidés

1. Présentez à l'aide des annexes 2 et 3, sous forme de deux tableaux faisant apparaître la variation sur deux ans (2006/2007 et 2007/2008) en fonction des chiffres réels et en fonction des chiffres corrigés de la variation de périmètre, les ratios suivants :

- rapport « Excédent brut opérationnel/Chiffre d'affaires » ;
- taux de marge nette (Résultat/Chiffre d'affaires).

Quelle est la signification des écarts constatés entre les deux tableaux ?

Sur les chiffres réels, la dégradation concerne les deux calculs, mais est nettement plus marquée au niveau du taux de marge nette. Sur les chiffres corrigés, la variation du taux de marge nette reste négative, mais proche de 0, alors que la variation du taux d'EBO devient positive. L'écart entre les deux tableaux s'explique par la variation du périmètre.

En fonction des chiffres réels (1^{er} tableau)

Le chiffre d'affaires consolidé ne comprend pas celui des filiales mises en équivalence. Il faut donc, pour mesurer le taux de marge, retirer la « Quote-part dans le résultat des sociétés associées ».

	2007/2008	2006/2007	Variation
Taux d'EBO	142 184/505 697 = 28,11 %	138 417/455 628 = 30,38 %	+ 3 %
Taux de marge nette	5,84 %	(44 682 - 1 531)/455 628 = 6 %	- 2,7 %

En fonction des chiffres corrigés de la variation de périmètre (2^e tableau)

Élément calculé sur chiffres corrigés de la variation de périmètre (pour 2006/2007)

	2007/2008	2006/2007	Variation
Taux d'EBO	142 184/505 697 = 28,11 %	132,3/484,9 = 27,28 %	+ 3 %
Taux de marge nette	5,84 %	6 %	- 2,7 %

2. À l'aide des annexes 2 à 4 et des tableaux obtenus à la question 1, identifiez et analysez les principaux éléments constitutifs des évolutions différentes observées entre le taux d'EBO et le taux de marge nette.

L'examen du compte de résultat pour les postes concernés par la différence entre l'excédent brut opérationnel et le résultat net des entreprises intégrées par taux de variation des postes significatif permet d'avancer dans l'analyse :

Éléments « suivants » du compte de résultat	2007/2008	2006/2007	Variation
Dotations aux amortissements et provisions	- 73 346	- 58 744	24,86 %
Coût de l'endettement brut	22 356	- 13 447	66,25 %
Autres produits et charges financiers	- 1 076	- 270	298,52 %
Charge d'impôt	- 15 735	- 22 300	- 29,44 %

Il apparaît que les amortissements/provisions et le coût de l'endettement sont les deux principaux facteurs explicatifs de cette évolution différenciée.

La variation du périmètre du groupe (acquisitions de parcs de loisirs) permet d'expliquer le premier facteur. Plus d'immobilisations (intégrées) a généré plus d'amortissements/provisions consolidés.

La masse des intérêts a augmenté alors que le montant des emprunts baisse (remboursement d'emprunts en cours d'exercice). L'origine de la variation doit donc être cherchée dans l'évolution du coût du crédit sur des emprunts existants partiellement remboursés.

Il ressort de l'annexe 4 que 40 % de la dette à taux variable (qui représente 93 % des emprunts) est non couverte. L'essentiel de l'augmentation du coût de l'endettement trouve donc son facteur explicatif dans l'évolution du taux d'intérêt. En effet, pour les emprunts à taux variable, le taux d'intérêt moyen est passé de 3,36 % à 4,45 %.

EXERCICE 2 Présentation du compte de résultat par nature, par destination et son analyse

Présentez le compte de résultat :

- avec un classement de charges par nature ;
- avec un classement de charges par destination/fonction.

1) Calcul du coût de production des produits fabriqués

Coût d'achat des composants consommés ($150\,000 \times 50$)	7 500 000
Personnel de production	5 600 000
Dotation aux amortissements de matériel et de production	600 000
Coût de production des produits finis fabriqués	13 700 000
Coût de production unitaire des produits finis fabriqués	$13\,700\,000/150\,000$
	= 91,33 euros par unité

2) Calcul de la variation du stock de produits finis

Production = Ventes + SF - SI.

$150\,000 = 200\,000 + 25\,000 - 75\,000$.

Le SF est évalué à 91,33/unité.

$SF = 25\,000 \times 91,33 = 2\,283\,333,33$.

$SI = 75\,000 \times 100 = 7\,500\,000$.

La variation de stock de produits finis ou production stockée est de $SF - SI = - 5\,216\,666,66$.

Compte de résultat par nature des charges

Ventes ($200\,000 \times 200$)	40 000 000
+ Variation du stock de produits finis	- 5 216 666,66
- Coût d'achat des matières consommées	- 7 500 000
- Charges externes (transport + loyer)	- 500 000
- Charges de personnel	- 8 000 000
- Dotation aux amortissements	- 600 000
= Résultat net	18 183 333,33

Présentation du compte de résultat par destination

Coût de production des produits vendus : $75\,000 \times 100 + 125\,000 \times 91,33 = 18\,916\,666,66$.

Compte de résultat par destination

Ventes	40 000 000
- Coût de production des produits vendus	- 18 916 666,66
- Frais de commercialisation ($1\,400\,000 + 2 \times 200\,000$)	- 1 800 000
- Frais d'administration générale ($1\,000\,000 + 100\,000$)	- 1 100 000
= Résultat net	18 183 333,33

EXERCICE 3 Enron**Quelles analyses pouvez-vous faire ?**

- Les éléments exceptionnels sont récurrents 3 ans sur 5 ans.
- Le flux de trésorerie d'exploitation est indiqué hors variation du BFR (hors décalage de paiement).
- Le cours de l'action augmente beaucoup en 5 ans.

Ce sont les comptes d'Enron en faillite en 2001.

Corrigés des exercices du chapitre 4**QCM**

- 1. a.** Destiné à informer le public, le prospectus est un document que toute société doit publier avant de faire une opération relevant de l'« appel public à l'épargne » (APE) ; il sert à décrire l'entreprise et l'opération aux investisseurs.
- 2. a.** L'acquisition d'une société cotée se fait sous la surveillance de l'AMF. Les notions d'information, de transparence et d'égalité entre les actionnaires sont obligatoires et leur respect est sous le contrôle de l'AMF. Ces notions sont fondamentales.
- 3. b.** Les obligations environnementales sont obligatoires pour les entreprises cotées et certaines entreprises.
- 4. a.** Suite au scandale Enron, la loi Sarbanes-Oxley a été mise en place et a pour objectif de rendre personnellement responsables de la certification des comptes le dirigeant et le directeur financier des entreprises cotées.
- 5. a.** La politique comptable adapte une stratégie en respectant les principes comptables.
- 6. b.** L'Agence anticorruption a été créée par la loi Sapin II.

EXERCICES

EXERCICE 1 Scandale comptable et gouvernance

Donnez une définition de la gouvernance. En quoi la gouvernance d'une entreprise peut-elle protéger l'entreprise d'abus ?

Dans un sens large, la gouvernance d'entreprise (*corporate governance*) représente l'organisation du contrôle et de la gestion de l'entreprise. De façon plus étroite, le terme désigne l'articulation entre l'actionnaire et les dirigeants de la société. La gouvernance est issue du droit, elle est régie par des lois complétées par des rapports.

Aux États-Unis, la loi Sarbanes-Oxley (SOX) a renforcé en 2002 la responsabilité des dirigeants et les règles de fonctionnement de la profession comptable. En France, ce sont les lois NRE (Nouvelles réglementations économiques, 2001) et de sécurité financière (LSF, 2003).

EXERCICE 2 Environnement

1. La société ESPERO a-t-elle l'obligation de présenter des informations de responsabilité sociale, sociétale et environnementale ?

Depuis 2001, les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé ont l'obligation de publier des données « sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ».

2. Quels sont les textes juridiques encadrant les informations de responsabilité sociale, sociétale et environnementale ?

La société ESPERO est cotée sur le marché réglementé Euronext. Elle doit donc se conformer aux exigences de la loi Grenelle II qui impose la communication de ces informations. L'activité « hôtellerie-restauration » exercée par une société cotée n'est donc pas exclue de ces obligations.

3. L'information au titre du développement durable est-elle intégrée aux informations RSE ?

La loi Grenelle II a élargi le contenu de l'information aux « engagements sociétaux en faveur du développement durable » des sociétés.

4. En dehors de l'information à faire apparaître sur le document de référence (DDR), la réglementation prévoit l'obligation pour la société ESPERO de donner de l'information au titre de la RSE :

a. au sein de quel document ?

La RNE et le Grenelle II prévoient que ces informations sont publiées dans le rapport de gestion (rapport du conseil d'administration ou du directoire pour les SA).

b. qui établit ce document ?

Le rapport est établi par les dirigeants ou les organes chargés de la direction.

c. quel est le destinataire de ce document ?

C'est l'AGO qui est destinataire de ce rapport.

5. Ces informations environnementales extra-financières doivent faire l'objet d'une vérification :

a. par qui ?

Les informations extra-financières dont la diffusion est obligatoire doivent être vérifiées par un « organisme tiers indépendant » selon des modalités qui ont été précisées par l'arrêté du 13 mai 2013.

b. quels sont les objectifs ou finalité du rapport issu de cette vérification ?

En pratique, l'organisme tiers indépendant doit produire un rapport dont les objectifs sont de s'assurer de :

- l'exhaustivité des informations : une attestation de présence par laquelle il atteste que toutes les informations requises ont été communiquées ou que leur omission a été justifiée ;
- la sincérité des informations : un avis motivé sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de la société et sur les explications relatives à l'absence éventuelle de certaines informations.

c. le commissaire aux comptes de la société ESPERO peut-il être en charge de cette mission ? Si oui, sous quelles conditions ?

Oui, si c'est une demande de la société ESPERO et ceci dans le cadre des diligences directement liées (DDL) à la mission de commissaires aux comptes, à la condition de respecter les dispositions du code de déontologie et de disposer des compétences nécessaires (en l'espèce, ceci est validé par l'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord) à la réalisation de l'intervention que la société ESPERO souhaite lui confier.

6. Parmi les documents que doit établir et publier une société par actions dont les titres sont admis sur un marché réglementé, figure le « rapport de gestion ». Quel est le contenu de ce rapport ?

Selon l'article L. 232-1-II du Code de commerce, le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture et la date à laquelle il est établi (« événements postérieurs à la clôture ») et ses activités en matière de recherche et de développement.

7. Qu'est-ce qu'un document de référence ?

Le document de référence est un document établi par une société qui contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive de la société pour un exercice donné. La structure du document de référence, conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, doit être fondée sur les schémas d'information de la réglementation européenne (directive « prospectus »).

Corrigés du cas de synthèse 1

1. Quelles sont les différentes évaluations en PCG et en normes IAS/IFRS ? Quels sont les points communs et les grandes différences ?

Certaines définitions des évaluations sont communes en PCG et en normes IAS/IFRS, même si les appellations peuvent être différentes. Néanmoins, les normes IAS/IFRS définissent la juste valeur et le coût amorti qui n'existent pas en PCG.

Les valeurs en PCG

Valeur brute d'un actif	Sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation. La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.
Valeur actuelle	La valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.
Valeur vénale	Le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.
Valeur d'usage d'un actif	La valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisée attendus de l'actif ou du groupe d'actifs. Pour les activités où les flux de trésorerie attendus ne reflètent pas à eux seuls les avantages économiques futurs attendus, les éléments additionnels pertinents sont pris en considération.
Montant amortissable d'un actif	Sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.
Valeur résiduelle	Le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation. La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.
Dépréciation d'un actif	La constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. Que leur durée d'utilisation soit limitée ou non, les éléments de l'actif immobilisé font l'objet d'une dépréciation lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable et si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable.

Les valeurs en IAS/IFRS

Ces conventions dans le cadre conceptuel incluent les suivantes :

Coût historique	Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou pour la juste valeur de la contrepartie donnée pour les acquérir au moment de leur acquisition. Les passifs sont comptabilisés pour le montant des produits reçus en échange de l'obligation, ou dans certaines circonstances (par exemple, les impôts sur le résultat), pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.
Coût actuel	Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Les passifs sont comptabilisés pour le montant non actualisé de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui serait nécessaire pour régler l'obligation actuellement.
Valeur de réalisation (de règlement)	Les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire. Les passifs sont comptabilisés pour leur valeur de règlement, c'est-à-dire pour les montants non actualisés de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attendrait à payer pour éteindre des passifs dans le cours normal de l'activité.
Valeur actuelle	Les actifs sont comptabilisés pour la valeur actuelle des entrées nettes futures de trésorerie que l'élément génère dans le cours normal de l'activité. Les passifs sont comptabilisés à la valeur actuelle des sorties de trésorerie nettes futures que l'on s'attend à devoir consentir pour éteindre les passifs dans le cours normal de l'activité.

Le coût amorti et la juste valeur ne sont pas définis dans le cadre conceptuel mais dans les normes.

Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute

différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

La juste valeur (IFRS 13) est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Lorsqu'il s'agit d'un actif financier coté, sa juste valeur correspond à son cours de Bourse, ou au prix de vente probable. Lorsqu'il s'agit d'un actif non coté, la juste valeur représente le prix probable de négociation. La juste valeur peut être obtenue en actualisant les flux de trésorerie futurs générés par cet actif.

Les trois approches	« Marché » : l'entité utilise les prix découlant de transactions portant sur des actifs (ou passifs) identiques ou similaires. « Revenu » : l'entité utilise les flux futurs pour déterminer la valeur actualisée de l'élément. « Coût » : c'est souvent la valeur de remplacement.
Hiérarchie des trois niveaux	Niveau 1 : les données sont totalement observables (par exemple, cours non ajusté sur un marché actif pour des actifs identiques). Niveau 2 : ce sont des données autres que celles du niveau 1, observables directement ou indirectement (il peut s'agir de cours sur des marchés actifs mais pour des actifs similaires, ou de cours pour des actifs identiques mais sur des marchés non actifs). Niveau 3 : ce sont des données non observables. Elles sont généralement internes à l'entité mais doivent néanmoins prendre en compte les hypothèses qu'utiliserait un intervenant de marché pour valoriser l'actif ou le passif. À titre d'exemple, une projection de flux de trésorerie futurs, élaborée par l'entité pour valoriser une UGT, relève de cette catégorie.

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

2. À l'aide de vos connaissances en comptabilité approfondie et de vos nouvelles connaissances en normes IAS/IFRS, quelles sont les définitions de l'actif et du passif en PCG et en normes IAS/IFRS ? Comment expliquez-vous ces similitudes ?

Les définitions de l'actif et du passif sont similaires en PCG et en normes IAS/IFRS. En 2004, il y a eu convergence du PCG vers les normes IAS/IFRS, d'où ces définitions communes. Suite à la crise de 2008, il y a eu arrêt de la convergence du PCG vers les normes IAS/IFRS.

Un actif est « une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise. L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise ».

Un passif est « une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ».

3. Quels sont les états de synthèse obligatoires en application d'IAS 1 ?

La norme IAS 1 demande, entre autres éléments, l'établissement des états de synthèse suivants :

- un état de situation financière à la fin de la période (ou bilan) ;
- un état du résultat global de la période (ou état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres) ;
- un état des variations de capitaux propres de la période ;
- un tableau des flux de trésorerie de la période ;
- des notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

4. Quelles options offre IAS 1 en ce qui concerne la présentation du résultat global ?

L'entité doit présenter tous les postes de produits et de charges comptabilisés au cours d'une période :

- soit dans un état unique de résultat global ;
- soit dans deux états : un état détaillant les composantes du résultat (compte de résultat séparé) et un état commençant par le résultat et détaillant les autres éléments du résultat global (état du résultat global).

5. Présentez le tableau des flux de trésorerie.

	2009
Résultat net	- 8 807
+/- Dotations nette aux amortissements et provisions (à l'exclusion de celles liées à l'actif circulant)	56 620
-/+ Gains et pertes latents liés aux variations de juste valeur	
-/+ Autres produits et charges calculés	
-/+ Plus et moins-values de cession	4 915
-/+ Profits et pertes de dilution	
- Dividendes (titres non consolidés)	
<i>Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt</i>	
+ Coût de l'endettement financier net	
+/- Charge d'impôt (y compris impôts différés)	1 000
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt (A)	53 728
- Impôts versés (B)	- 1 982*
+/- Variation du BFR lié à l'activité (y compris dette liée aux avantages au personnel) (C)	- 40 378**
= FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ (D) = (A + B + C)	11 368
- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	
+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	
- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations financières (titres non consolidés)	
+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations financières (titres non consolidés)	
+/- Variation des prêts et avances consentis	
+ Subventions d'investissement reçues	
+/- Autres flux liés aux opérations d'investissement	

= FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT (E)	0
+ Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations du capital	7 000
- Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice	- 3 000
+ Encaissements liés aux nouveaux emprunts	
- Remboursements d'emprunts	- 25 500
- Intérêts financiers nets versés	
+/- Autres flux liés aux opérations de financement	
= FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (F)	- 21 500
= VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE (D + E + F)	- 10 132

* Impôts versés = 1 000 - 225 + 1 207.

** BFR = 274 240 - 226 690 - 220 185 + 213 013.

6. Définissez l'information sectorielle.

L'information sectorielle fournit des données chiffrées par secteur d'activité et/ou par zone géographique. Elle constitue une information importante pour les investisseurs, surtout lorsque le groupe exerce des activités assez différentes. L'information sectorielle permet aux utilisateurs de l'information financière de mieux appréhender la performance de l'entreprise, ses risques et ses opportunités.

Elle peut cependant présenter certains inconvénients pour le groupe, telle la publication d'une information stratégique utilisable par les concurrents ou les clients, pour négocier des baisses de prix par exemple. Les secteurs opérationnels doivent correspondre au *reporting* interne.

L'information sectorielle publiée doit en effet correspondre à celle utilisée en interne pour la prise de décision. La norme IFRS 8 précise que les secteurs doivent être identifiés sur la base de rapports internes que le principal directeur opérationnel de l'entité examine.

Une entité doit présenter séparément les informations relatives à un secteur opérationnel qui atteint l'un des seuils quantitatifs suivants :

- Les produits des activités ordinaires présentés, comprenant à la fois les ventes à des clients externes et les ventes ou les transferts intersectoriels, représentent au moins 10 % du produit des activités ordinaires cumulé, interne et externe, de tous les secteurs opérationnels.
- La valeur absolue de son résultat présenté représente 10 % au moins de la plus grande des valeurs suivantes, en valeur absolue :
 - le bénéfice cumulé publié de tous les secteurs opérationnels n'ayant pas publié de perte ;
 - ou la perte cumulée publiée de tous les secteurs opérationnels ayant publié une perte.
- Ses actifs représentent 10 % au moins des actifs cumulés de tous les secteurs opérationnels.

Les principales informations sont :

- des informations générales : identification des secteurs ;
- des informations sur le résultat, les actifs et les passifs ;
- des rapprochements avec les montants de l'entité prise dans son ensemble ;
- des informations concernant l'ensemble de l'entité : clients importants.

7. Selon ce tableau, et sur la base des informations indiquées précédemment, quels sont les secteurs à présenter ?

Une des règles essentielles de présentation concerne le seuil de 10 % des produits, du résultat, des actifs.

Dès qu'un des critères dépasse le seuil de 10 %, le secteur est automatiquement à présenter.

	Total des produits par segment	Résultats par segment	Actifs par segment	Présentation sectorielle
Totaux	21 300	2 020	18 100	
Seuil de présentation	2 130	202	1 810	
Produits Professionnels France	4 000	150	4 200	à présenter
Produits Grand Public France	3 600	400	3 000	à présenter
Produits Luxe France	2 100	360	1 500	à présenter
Produits Professionnels Union européenne	2 500	100	2 500	à présenter
Produits Grand Public Union européenne	3 000	350	2 500	à présenter
Produits Luxe Union européenne	2 000	300	1 000	à présenter
Produits Professionnels Amérique du Nord	1 500	60	1 400	
Produits Grand Public Amérique du Nord	1 400	150	1 300	
Produits Luxe Amérique du Nord	900	150	700	
Total des segments	21 300	2 020	18 100	

Six secteurs sont ainsi identifiés. Leur chiffre d'affaires cumulé atteint environ 82 % du chiffre d'affaires total de Cosmétiques. Le seuil de 75 % est respecté et il n'y a pas besoin de regrouper d'autres secteurs.

Ainsi, l'information sectorielle serait structurée en sept secteurs : les six secteurs à présenter identifiés et un secteur « Autres » qui regrouperait, en substance, les activités en Europe de l'Est. En fonction du volume d'informations remontées au principal décideur opérationnel, entre 2 et 14 informations seraient à publier pour chacun des secteurs.

8. Quels sont les rôles de l'AMF ?

L'Autorité des marchés financiers (AMF) régule les acteurs et produits de la place financière française. Elle réglemente, autorise, surveille et, lorsque c'est nécessaire, contrôle, enquête et sanctionne. Elle veille également à la bonne information des investisseurs et les accompagne, en cas de besoin, grâce à son dispositif de médiation.

L'AMF est l'autorité publique indépendante qui a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés financiers.

Elle régule les acteurs et produits de la place financière française :

- les marchés financiers et leurs infrastructures ;
- les sociétés cotées ;
- les intermédiaires financiers autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers, démarcheurs) ;

les produits d'épargne collective investie dans des instruments financiers.

Pour remplir ses missions, l'AMF :

- édicte des règles ;
- autorise les acteurs, vise les documents d'information sur les opérations financières et agréé les produits d'épargne collective ;
- surveille les acteurs et les produits d'épargne soumis à son contrôle ;
- mène des enquêtes et des contrôles ;
- dispose d'un pouvoir de sanction ;
- informe les épargnants et propose un dispositif de médiation.

9. Quelles sont les lois mises en place en France pour améliorer la sécurité financière ?

De nombreuses lois existent, en particulier la loi de sécurité financière d'août 2003, la loi NRE, la loi Sapin II.

La loi NRE du 15 mai 2001 (loi sur les Nouvelles réglementations économiques) a modifié le fonctionnement du conseil d'administration en dissociant les fonctions de contrôle et les fonctions exécutives. L'article 225-102 de la loi demande aux entreprises cotées de communiquer sur les conséquences sociales et environnementales dans leur rapport annuel.

La loi de sécurité financière du 1er août 2003 exige une plus grande transparence des informations financières. Elle prévoit en particulier une obligation d'information du marché sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne pour toute personne faisant appel public à l'épargne.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin II) a créé l'Agence française anticorruption. La lutte contre la corruption s'inscrit naturellement dans les principes de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), qui exige la formation des collaborateurs, le maillage de toutes les fonctions de l'entreprise pour une

vigilance accrue, l'efficacité maximale des plans de vigilance et de prévention, ainsi qu'une capacité d'autoévaluation régulière.

Corrigé de l'exercice du chapitre 5

QCM

1. b. Les principes de prééminence de la réalité économique sur le juridique, du rattachement des charges aux produits, d'élimination des écritures fiscales sont à respecter en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS.

2. c. Selon le règlement 99-02, une entité *ad hoc* est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité *ad hoc* est structurée ou organisée de telle manière que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou de fourniture de biens, de services ou de capitaux.

Une entité *ad hoc* est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance, en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de l'entité.

Les trois critères suivants permettent d'apprécier le contrôle en substance d'une entité *ad hoc* :

- détention réelle des pouvoirs de décision, assortis ou non de pouvoirs de gestion même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés ;
- capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques, que ce soit :
 - sous forme de flux de trésorerie ;
 - de droit à une quote-part de l'actif net ou de disposer d'un ou plusieurs actifs ;
 - de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;
- exposition à la majorité des risques.

Une entité *ad hoc* est comprise dans le périmètre de consolidation, même en l'absence de lien en capital, dès lors que le groupe, via la mère ou ses filiales contrôlées, exerce sur elle un contrôle en substance, et même si aucune action de l'entité n'est détenue.

3. b. Lorsqu'elles ne détiennent que des participations leur conférant une simple influence notable à l'exclusion de tout contrôle, les sociétés commerciales ne sont plus tenues d'établir des comptes consolidés (art. L. 233-16 du Code de commerce).

4. a. Dès lors que les sociétés commerciales ont l'obligation de consolider parce qu'elles détiennent le contrôle exclusif ou conjoint d'autres sociétés, le nouvel article L. 233-17-2 du Code de commerce fait obligation d'inclure dans le périmètre de consolidation les sociétés sous influence notable qu'elles détiendraient.

Pour rappel, une société commerciale doit établir et publier chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elle exerce sur une ou plusieurs entreprises soit un contrôle exclusif, soit un contrôle conjoint.

5. a. Les différentes étapes en consolidation sont similaires en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS. Les grands changements se situent au niveau du goodwill, de la définition du contrôle, et de l'utilisation faible de l'intégration proportionnelle. Les différentes étapes sont les suivantes :

Première étape : détermination du périmètre de consolidation et des méthodes de consolidation.

Deuxième étape : retraitement de préconsolidation en fonction des principes et du manuel de consolidation dans chaque entité du groupe.

Troisième étape : consolidation dans le journal du groupe :

1. cumul des comptes retraités ;
2. retraitements de consolidation ;
3. traitement des écarts d'évaluation et du goodwill ;
4. mise en équivalence des entités sous influence notable ;
5. partage des capitaux propres et élimination des titres des entités intégrées.

Quatrième étape : présentation des documents de synthèse consolidés.

6. c. Les différents types de contrôle en règlement 99-02 sont le contrôle exclusif, le contrôle conjoint, l'influence notable.

7. b. Les groupes cotés publient obligatoirement leurs comptes en normes IAS/IFRS. Ils peuvent s'ils le souhaitent publier leurs comptes en règlement 99-02.

8. c. Le cumul des comptes s'effectue à 100 % pour les entreprises sous contrôle exclusif et au pourcentage d'intérêt pour les entreprises sous contrôle conjoint.

Corrigés des exercices du chapitre 6

QCM

1. b. En règlement 99-02, pour calculer le pourcentage de contrôle, il faut tenir compte des actions simples et des actions doubles.

Nombre de droits de vote détenus par M	Nombre total de droits de vote	Pourcentage de contrôle de M (contrôle de droit)
$50\,000 + 20\,000 \times 2 = 90\,000$	$250\,000 + 100\,000 \times 2 = 450\,000$	$(50\,000 + 20\,000 \times 2) / (250\,000 + 100\,000 \times 2) = 20\%$

2. c. En normes IAS/IFRS, pour calculer le pourcentage de contrôle, il faut tenir compte des actions simples, des actions doubles, des OBSA.

Nombre de droits de vote détenus par M	Nombre total de droits de vote	Pourcentage de contrôle de M (contrôle de droit)
$50\,000 + 20\,000 \times 2 + 25\,000 = 115\,000$	$250\,000 + 100\,000 \times 2 + 25\,000 = 475\,000$	$(50\,000 + 20\,000 \times 2 + 25\,000) / (250\,000 + 100\,000 \times 2 + 25\,000) = 24,21\%$

3. d. En règlement 99-02, pour le pourcentage de contrôle, il ne faut pas prendre en compte les actions circulaires et d'autocontrôle ; pour le pourcentage d'intérêt, il faut prendre en compte les actions circulaires et d'autocontrôle.

Pourcentage de droit de vote dans F1 : $65 \% + 20 \% = 85 \%$.

Pourcentage de droit de vote dans F2 : 70% .

Pourcentage de droit de vote dans F3 : 20% .

Pourcentage d'intérêt dans F1 : $0,65 \times (1 - 1/(0,7 \times 0,2 \times 0,2)) = 23,21 \%$.

Pourcentage d'intérêt dans F2 : $0,65 \times 0,7 \times (1 - 1/(0,7 \times 0,2 \times 0,2)) = 16,24 \%$.

Pourcentage d'intérêt dans F3 : $0,65 \times 0,7 \times 0,2 \times (1 - 1/(0,7 \times 0,2 \times 0,2)) = 3,24 \%$.

4.a. Les différents types de contrôle en règlement 99-02 sont le contrôle conjoint, le contrôle exclusif, l'influence notable.

5. a. En normes IAS/IFRS, les droits de vote sont substantiels lorsque le détenteur a la capacité pratique d'exercer ses droits et lorsque ces droits sont exerçables. L'exercice du jugement est important.

6. c. Les titres faisant l'objet d'un portage doivent être pris en compte en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS.

7. b. La définition du contrôle est différente en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS.

8. c. Les titres détenus en usufruit doivent être pris en compte en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS.

EXERCICES

EXERCICE Le contrôle et l'IFRS 10

Participation dans C

1. Combien l'actionnaire M détient-il de droits de vote ?

Droits de vote détenus par l'actionnaire le plus important : 35% .

2. Combien les autres actionnaires détiennent-ils de droits de vote ?

Trois actionnaires détiennent chacun 5% . Les nombreux autres actionnaires détiennent chacun moins de 1% .

3. Quels ont été, dans le passé, les comportements des multiples actionnaires ? Que pouvez-vous en déduire ?

Il n'existe pas d'accord entre les autres actionnaires pour se consulter ou prendre des décisions collectives. Les décisions sont prises à la majorité simple. 75% des droits de vote ont été exercés lors des dernières assemblées générales.

4. L'investisseur M a-t-il le pouvoir ? A-t-il la capacité de diriger unilatéralement le pouvoir ? Expliquez pourquoi.

Non, la participation historiquement active des autres actionnaires en assemblée générale indique en effet, dans ce cas, que M n'a pas la capacité, en pratique, de diriger unilatéralement les activités pertinentes de l'entité. Et ce, même si lors des précédentes assemblées générales M a dirigé des

activités pertinentes de l'entité en raison du nombre suffisant d'actionnaires ayant voté de la même manière que lui.

Participation dans D

5. Les titres de créances convertibles en actions sont-ils des droits de vote potentiels ? Faut-il en tenir compte ?

Les titres de créances convertibles en actions sont des droits de vote potentiels, il faut en tenir compte. Ce sont des droits substantiels.

6. L'investisseur M détient-il le pouvoir ?

L'investisseur M détient le pouvoir sur l'entité D parce qu'il détient des droits de vote dans celle-ci, ainsi que des droits de vote potentiels substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

Participation dans B

7. L'option d'acquérir la moitié des droits de vote est-elle un droit de vote potentiel ? Faut-il en tenir compte ?

L'option d'acquérir la moitié des droits de vote est un droit de vote potentiel. Mais ce droit de vote potentiel n'est pas substantiel car les termes et les conditions rattachés à l'option ne sont pas des droits substantiels (exercice dans deux ans, prix hors du cours).

Si ces droits de vote potentiels étaient substantiels, M aurait détenu la majorité des droits de vote.

Participation de A

8. Le gestionnaire de fonds a-t-il un pouvoir décisionnel ?

Le gestionnaire du fonds a un grand pouvoir décisionnel.

9. Sa rémunération est-elle liée à la performance ?

Il touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis.

10. Y a-t-il un obstacle en lien avec les autres investisseurs ? Peut-on alors en déduire que le gestionnaire de fonds contrôle le fonds ?

Les investisseurs détiennent des droits substantiels leur permettant de révoquer le gestionnaire du fonds, le conseil d'administration leur procure un mécanisme faisant en sorte qu'ils peuvent le révoquer s'ils le désirent.

Ici, le gestionnaire du fonds accorde une plus grande importance aux droits de révocation substantiels aux fins de son analyse. Ainsi, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des rendements du fonds du fait de sa rémunération et de sa participation, les droits substantiels détenus par les autres investisseurs indiquent qu'il agit comme mandataire. Le gestionnaire ne contrôle donc pas le fonds.

Corrigé de l'exercice du chapitre 7

QCM

- 1. a.** Tous les retraitements de préconsolidation sont indépendants du pourcentage de contrôle et d'intérêts. Ils sont effectués dans les journaux des entités du groupe et de la société mère à 100 %, y compris pour les entités du groupe mises en équivalence.
- 2. a.** Il existe deux types d'impôt : l'impôt exigible et l'impôt différé. Le principe de rattachement des charges aux produits oblige à comptabiliser l'impôt différé.
- 3. b.** L'étalement de la subvention est un avantage fiscal. En effet, le montant des subventions est élevé, le résultat augmente alors. Étaler le produit de la subvention permet de ne pas trop augmenter le résultat. Il faut dès lors supprimer cet avantage fiscal. Néanmoins, il existe deux méthodes :
L'une supprime totalement l'avantage fiscal.
L'autre accepte cet avantage fiscal à condition que le produit soit réparti en fonction de l'amortissement du bien subventionné.
- 4. d.** Le retraitement des stocks est lié au manuel de consolidation. Le groupe écrit le manuel de consolidation dans lequel les méthodes d'évaluation des stocks, les modes et durées d'amortissement sont précisés.
- 5. c.** Les retraitements de préconsolidation sont enregistrés dans le journal de chaque filiale et dans le journal de la société mère. Les comptes des entités du groupe et de la société mère sont retraités afin d'homogénéiser l'ensemble des comptabilités.
- 6. b.** Les principes sont identiques en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS consolidés. La méthodologie est la même, il faut suivre le manuel de consolidation et les trois principes.
- 7. b.** Lorsque la subvention est transférée en produit constaté d'avance, il ne faut pas enregistrer de l'impôt différé. En effet, il s'agit simplement d'un transfert de compte. Et dans les comptes individuels, l'étalement de la subvention a été imposé.
- 8. b.** Le retraitement des amortissements dérogatoires est lié au principe d'élimination des écritures fiscales. Il faut les éliminer.

Corrigés des exercices du chapitre 8

QCM

- 1. b.** La comptabilisation de l'impôt différé est une obligation en normes françaises et en normes IAS/IFRS. Le principe du rattachement des charges aux produits l'impose.
- 2. a.** Le retraitement des écarts de conversion n'entraîne pas d'imposition différée.
Dans les comptes individuels, les écarts de conversion sont soit réintégrés au résultat fiscal, soit enlevés du résultat fiscal. Ils ont donc déjà été imposés.

3. a. Les options du Plan comptable général sont préférentielles en règlement 99-02. Le manuel de consolidation précise si elles sont à appliquer ou non. Les options du PCG sont obligatoires en normes IAS/IFRS. Afin d'homogénéiser les comptes, toutes les entités du groupe et la société mère appliquent les mêmes retraitements.

4. a. Les méthodes préférentielles sont, pour les retraites, l'enregistrement en provisions en règlement 99-02. L'enregistrement en provisions est obligatoire en normes IAS/IFRS. Les montants des engagements retraites sont importants. L'application du principe de la réalité économique sur le juridique préfère donc l'enregistrement en provisions.

5. a. Les méthodes préférentielles sont pour les écarts de conversion, l'enregistrement de la perte de change et du gain de change. Il faut donc annuler les écarts de conversion et la provision pour perte de change.

6. b. Les retraitements obligatoires en normes IAS/IFRS sont, pour les contrats à long terme, la méthode à l'avancement, l'enregistrement des provisions pour retraites, pour les frais d'établissement l'enregistrement en charges, pour les frais de développement l'enregistrement en immobilisations, le crédit-bail en immobilisation financée par un emprunt, les écarts de conversion en pertes de change et gains de change, l'emprunt au coût amorti.

7. a. Les retraitements préférentiels sont liés au principe de la réalité économique sur le juridique.

EXERCICES

EXERCICE 1 Frais de développement

1. Rappelez les conditions d'inscription à l'actif des projets de développement, selon le PCG, puis analysez les projets de développement en cours au 31/12/N pour déterminer s'ils peuvent être immobilisés.

a. Selon le PCG, les coûts de développement peuvent être inscrits à l'actif si les conditions suivantes sont remplies :

- Ils doivent se rapporter à des projets nettement individualisés dont le coût est distinctement établi pour être réparti dans le temps.
- Chaque projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

Ceci implique le respect de l'ensemble des critères suivants :

- a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- b) l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- c) la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs ;
- e) la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- f) la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

b. Analyse des projets de développement en cours au 31/12/N

Projet 1 : toutes les conditions semblent réunies pour immobiliser les frais de développement pour un total de $38 \times 6 = 228$ K€.

Projet 2 : il n'est pas certain que ce projet puisse être mené à son terme et ainsi générer des avantages économiques. Les coûts engagés ne peuvent être immobilisés. Ils seront donc maintenus dans les charges de l'exercice N.

Projet 3 : l'incertitude sur la date de début de la phase de développement, notamment, rend impossible la valorisation fiable des coûts engagés. De plus, le directeur financier a un doute sur la réussite technique du projet. Les coûts engagés en N resteront donc en charges.

2. Compte tenu de l'analyse précédente, présentez les écritures de retraitement de consolidation des comptes de bilan et des comptes de gestion qui sont nécessaires.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Frais de développement ($38\,000 \times 6$)	228 000		Résultat de liaison Impôts sur les bénéfices différés	152 000 76 000	
Impôts différés – Passif ($228\,000 \times 1/3$)		76 000	Production immobilisée – incorp.		228 000
Résultat H		152 000			
<i>Inscription à l'actif des FRD relatifs au projet 1, avec prise en compte de l'imposition différée</i>			<i>Rattachement d'une charge d'impôt à la production d'immobilisations incorporelles</i>		

EXERCICE 2 Contrats à long terme

1. Quels sont les principes qui diffèrent dans les comptes sociaux ou dans les comptes consolidés en réglementation française ?

La plupart des principes du Plan comptable général sont également applicables aux comptes consolidés (prudence, séparation des exercices, permanence des méthodes, par exemple), mais ils ne suffisent pas pour répondre aux exigences des comptes consolidés.

Les principales différences entre le PCG et le règlement 99-02 applicable aux comptes consolidés ont pour cause :

- la prédominance juridique retenue dans le PCG et les liens entre comptabilité et fiscalité ;
- la prédominance économique retenue dans le règlement 99-02, qui se justifie par l'objectif des comptes consolidés : l'analyse économique du groupe. Les comptes consolidés ne sont utilisés ni pour les distributions de dividendes, ni pour déterminer une base d'imposition.

Les principes différents sont la prédominance de la substance sur l'apparence, le rattachement des charges aux produits.

2. Enregistrez dans les livres (comptes sociaux) de la société MESANGE l'écriture à passer au 31/12/N dans le cadre de la méthode à l'achèvement.

Écritures comptes sociaux au 31/12/N

331	71331	Produits en cours Variation des en-cours de production de biens	10 000	10 000
-----	-------	--	--------	--------

3. Pour les comptes consolidés, le référentiel de consolidation impose la méthode à l'avancement des contrats à long terme. Est-il possible de conserver la méthode à l'achèvement dans les comptes sociaux ? (Justifiez votre réponse.)

Le PCG et le règlement 99-02 indiquent pour les contrats à long terme les méthodes de comptabilisation à l'achèvement ou à l'avancement.

Opérations concernées	PCG	Règlement 99-02
Contrats à long terme	Méthodes de comptabilisation à l'achèvement ou à l'avancement Méthode préférentielle : à l'avancement	

Les comptes individuels des entités du groupe n'appliquent pas systématiquement les principes et méthodes du groupe, car ils sont établis selon des règles en conformité avec un environnement économique, financier, juridique et fiscal différent de celui des comptes consolidés. Les comptes consolidés sont donc établis suivant des méthodes définies par le groupe pour sa consolidation et conformes à la réglementation française.

Les actifs, les passifs, les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés **selon des méthodes homogènes** au sein du groupe. En conséquence, des **retraitements** sont opérés préalablement à la consolidation dès lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les comptes individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles retenues pour les comptes consolidés.

Il est donc possible d'utiliser la méthode à l'achèvement dans les comptes sociaux de la société MESANGE.

4. Passez les écritures dans le journal de consolidation au 31/12/N (bilan uniquement).

- Le contrat est bénéficiaire : $38\,100 - 30\,000 = 8\,100$.
- Le pourcentage d'avancement est de $10\,000 / 30\,000 = 1/3$.
- Le chiffre d'affaires à l'avancement est de $38\,100 \times 1/3 = 12\,700$.
- Le résultat à l'avancement est de $8\,100 \times 1/3 = 2\,700$ (ou $12\,700 - 10\,000 = 2\,700$).

Clients, factures à établir	12 700	
Produits en cours		10 000
Résultat M		2 700
Résultat M		900
Impôt différé passif		900

5. Que faudrait-il faire en normes IAS/IFRS ?

Il faudrait obligatoirement enregistrer le contrat en méthode à l'avancement.

Corrigés des exercices du chapitre 9

QCM

1. **d.** Toutes ces normes concernent les instruments financiers.
2. **c. et d.** Les capitaux propres sont définis par leurs caractéristiques économiques et non par leur qualification juridique.
3. **a.** C'est la seule méthode autorisée pour les dérivés.
4. **b.** Les instruments de dettes peuvent pour certains être traités à la juste valeur par les capitaux propres - recyclable.
5. **d.** Cette différence doit être comprise comme un remboursement ou une rémunération restant due selon les cas.
6. **b.** La méthode du coût amorti exige de prendre en compte l'ensemble des flux.
7. **c.** Le traitement dépend de la nature de l'instrument et du modèle de gestion.
8. **d.** Le traitement des instruments financiers est extrêmement différent entre les deux systèmes normatifs.
9. **b.** La notion n'est pas présente explicitement, mais la perspective de détention sur les instruments de dettes et la qualification de trading s'en rapprochent.
10. **b.** La norme IFRS 9 rend possible le traitement en juste valeur par les capitaux propres sans recycler les montants.

EXERCICES

EXERCICE 1 Traitement d'une émission obligataire selon IAS 39 et IFRS 9

1. Quel serait le traitement comptable de référence de cette émission obligataire selon les normes IAS 39 et IFRS 9 ?

Les passifs financiers sont habituellement traités, aussi bien selon IAS 39 qu'IFRS 9.

2. Comptabilisez les retraitements nécessaires au 31/12/N.

La première chose à faire pour procéder aux retraitements comptables est de calculer le TIE de l'opération. Celui-ci respecte l'équation suivante :

On trouve $TIE = 5,4272\%$.

Cela permet de construire le tableau d'amortissement de l'émission :

	En-cours début	Intérêts actuariels	Flux	Écart	En-cours fin
30/06/N+1	98 500 000,00	5 345 815,33	5 000 000,00	345 815,33	98 845 815,33
30/06/N+2	98 845 815,33	5 364 583,50	5 000 000,00	364 583,50	99 210 398,83
30/06/N+3	99 210 398,83	5 384 370,27	5 000 000,00	384 370,27	99 594 769,10

30/06/N+4	99 594 769,10	5 405 230,90	105 000 000,00	(99 594 769,10)	-
-----------	---------------	--------------	----------------	-----------------	---

Retraitements au 31/12/N

Les écarts sur le résultat sont les suivants :

État	Poste	Montant social	Montant consolidé	Consolidé – Social
CR	Intérêts	2 500 000	2 672 907,67	172 907,67
CR	Frais émission	62 500	-	(62 500)
CR	Amortissement prime	125 000	-	(125 000)

Calcul de l'impôt différé au 31/12/N

	Valeur comptable	Base fiscale	Valeur comptable - Base fiscale	IDA	IDP
Emprunt obligataire	98 500 000	100 000 000	(1 500 000)	-	600 000
Prime remboursement	-	875 000	(875 000)	350 000,00	
ICNE	2 672 907,67	2 500 000	172 907,67	69 163,07	
Charge à répartir	-	437 500	(437 500)	175 000,00	
Total				594 163,07	600 000
Impôt différé					5 836,93

Les écritures au 31/12/N sont les suivantes :

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Emprunt obligataire	1 312 500				
Prime remboursement		875 000			
Frais à répartir		437 500			
<i>Reclassement de la prime et des frais à étaler</i>					

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Emprunt obligataire	187 500		Résultat - liaison	187 500	
Résultat		187 500	Dotation amort. frais		62 500
			Dotation amort. prime		125 000
<i>Annulation des amortissements de la prime et des frais</i>					

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat liaison	172 907,67		Charges financières	172 907,67	
Emprunt obligataire		172 907,67	Résultat - liaison		172 907,67
Correction des intérêts dus					
Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	5 836,93		Charge fiscale	5 836,93	
IDP		5 836,93	Résultat - liaison		5 836,93
Constatation de l'impôt différé					

L'en-cours de l'emprunt obligataire au terme de ces retraitements est de $102\,500\,000 - 1\,312\,500 - 187\,500 + 172\,907,67 = 101\,172\,907,67$, ce qui correspond bien à l'en-cours actuariel, majoré de l'intérêt couru.

3. Un autre traitement comptable serait-il possible selon IAS 39 ? Et selon IFRS 9 ? Sa mise en œuvre vous paraît-elle vraisemblable et opportune ?

Selon IAS 39 comme IFRS 9, les passifs financiers peuvent être comptabilisés en juste valeur par le résultat sur option, à condition que cela améliore la qualité de la représentation comptable, et en particulier évite des asymétries de traitement entre un actif qui serait géré à la juste valeur et un passif au coût amorti.

Cette option est en particulier utilisée pour les opérations présentant un profil de rémunération complexe (indexation sur des indices, des actions...), ce qui n'est pas le cas ici. Rien ne semble justifier d'adopter une telle option, dont nous avons rappelé qu'elle était utilisée pour l'essentiel par les établissements de crédit.

EXERCICE 2 Traitement d'un prêt selon IAS 39 et IFRS 9

1. Quelles sont les qualifications comptables possibles de cette opération selon IAS 39 ?

Il s'agit d'un instrument de dettes, qui peut donc être comptabilisé au coût amorti, à la juste valeur par le résultat ou les capitaux propres selon IAS 39. Compte tenu de la nature de l'opération et de la relation commerciale préexistant entre les deux entités, il paraît probable que CimHol ait l'intention de conserver durablement l'en-cours. La qualification la plus naturelle semble donc être celle de prêts et créances, s'agissant d'un instrument non coté.

2. Quelles sont les qualifications comptables possibles de cette opération selon IFRS 9 ?

La première question qui se pose dans le cadre de l'application d'IFRS 9 est de savoir si l'instrument passe le test « SPPI ». Il présente certes pour l'essentiel des caractéristiques d'instrument de dettes, mais la possibilité de le racheter à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, à sa juste valeur (valeur actuelle des flux futurs) amène à soulever la question de la nature des flux.

La possibilité de remboursement anticipé respecte les critères du SPPI à partir du moment où le flux est pour l'essentiel constitué du principal et des intérêts dus mais non encore payés. Tel ne semble pas devoir être le cas ici, dans la mesure où le montant du remboursement inclut des rémunérations

non encore perçues (en valeur actuelle) et expose l'entité non seulement au risque de crédit mais également au risque de taux. Dès lors, il semble que l'instrument échoue au test SPPI. En conséquence, il devra être comptabilisé en juste valeur par le résultat.

3. Procédez aux retraitements de préconsolidation selon IAS 39 dans l'hypothèse d'un traitement en coût amorti, pour chaque arrêté semestriel.

La première chose à faire pour procéder aux retraitements comptables est de calculer le TIE de l'opération. Celui-ci respecte l'équation suivante :

On trouve TIE = 2,8615 %. Il s'agit d'un taux semestriel.

Cela permet de construire le tableau d'amortissement de l'émission :

	En-cours début	Intérêts actuariels	Flux	Écart	En-cours fin
30/06/N	975 000,00	27 899,36	19 800,00	8 099,36	983 099,36
31/12/N	983 099,36	28 131,12	19 800,00	8 331,12	991 430,48
30/06/N+1	991 430,48	28 369,52	1 019 800,00	(991 430,48)	0,00

Retraitements à la mise en place

Il convient d'imputer les frais encaissés non en produits, mais sur l'en-cours.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	25 000		Autres produits	25 000	
Prêt		25 000	Résultat - liaison		25 000
<i>Reclassement des frais encaissés en déduction du montant prêté</i>					

Au 30/06/N

Il faut comptabiliser l'écart entre le flux et les intérêts actuariels.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Prêt	8 099,36		Résultat - liaison	8 099,36	
Résultat		8 099,36	Produits financiers		8 099,36
<i>Correction des intérêts et de l'en-cours actuariel</i>					

Au 31/12/N

Il faut comptabiliser l'écart entre le flux et les intérêts actuariels.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Prêt	8 331,12		Résultat - liaison	8 331,12	
Résultat - liaison		8 331,12	Produits financiers		8 331,12
<i>Correction des intérêts et de l'en-cours actuariel</i>					

Il faut également déterminer l'impôt différé :

	Valeur comptable	Base fiscale	Valeur comptable - Base fiscale	IDA	IDP
Prêt	991 430,48	1 000 000	(8 569,52)	3 427,81	
Total				3 427,81	
Impôt différé				3 427,81	

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
IDA	3 427,81		Résultat - liaison	3 427,81	
Résultat		3 427,81	Charge fiscale		3 427,81
<i>Constatation de l'impôt différé</i>					

Au 30/06/N+1

Il faut tout d'abord reconstituer le bilan d'ouverture.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
IDA	3 427,81				
Réserves	5 141,71				
Prêt		8 569,52			
<i>Reconstitution du bilan d'ouverture</i>					

Il faut ensuite comptabiliser l'écart entre le flux et les intérêts actuariels.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Prêt	8 569,52		Résultat - liaison	8 569,52	
Résultat		8 569,52	Produits financiers		8 569,52
<i>Correction des intérêts et de l'en-cours actuariel</i>					

Et enfin extourner l'impôt différé :

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	8 569,52		Charge fiscale	8 569,52	
IDA		8 569,52	Résultat - liaison		8 569,52
<i>Extourne de l'impôt différé</i>					

4. Procédez aux retraitements de préconsolidation selon IFRS 9, pour chaque arrêté semestriel.

Dans le cadre d'IFRS 9, l'opération sera à la juste valeur par le résultat. Il faut donc déterminer cette juste valeur à chaque arrêté.

Il suffit d'appliquer le taux donné aux flux attendus pour en déterminer la valeur actuelle. Toutefois, le taux communiqué est un taux annuel (i_a) ; il faut donc commencer par le convertir en taux semestriel équivalent (i_s). Rappelons que l'on a l'égalité : et donc .

Les calculs sont faits juste avant détachement du coupon.

	Taux (semestriel)	Valeur actuelle (coupon inclus)	Variation juste valeur (coupon inclus)	Valeur pied de coupon	Variation JV pied de coupon
01/01/N	2,8615 %	975 000			
30/06/N	2,2252 %	1 015 054	40 054	995 254	20 254
31/12/N	1,8823 %	1 020 759	5 705	1 000 959	25 505
30/06/N+1	Sans impact	1 019 800	959	1 000 000	18 841

Le taux au 30/06/N+1 est sans impact, puisque la période d'actualisation est nulle.

Retraitements à la mise en place

Il convient d'imputer les frais encaissés non en produits, mais sur l'en-cours.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	25 000		Autres produits	25 000	
Prêt		25 000	Résultat - liaison		25 000
Reclassement des frais encaissés en déduction du montant prêté					

Au 30/06/N

Il faut comptabiliser la variation de juste valeur, puis le détachement du coupon.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Prêt	40 054		Résultat - liaison	40 054	
Résultat		40 054	Variation JV		40 054
Variation de juste valeur					

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	19 800		Produits financiers	19 800	
Prêt		19 800	Résultat - liaison		19 800
Imputation du flux d'intérêt sur la juste valeur de l'opération					

Après encaissement du coupon, l'en-cours bilantiel est donc de $975\,000 + 40\,054 - 19\,800 = 995\,254$ €.

Au 31/12/N

Il faut comptabiliser la variation de juste valeur, puis le détachement du coupon.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Prêt	25 505		Résultat - liaison	25 505	
Résultat		25 505	Variation JV		25 505
Variation de juste valeur					

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	19 800		Produits financiers	19 800	
Prêt		19 800	Résultat - liaison		19 800
Imputation du flux d'intérêt sur la juste valeur de l'opération					

Après encaissement du coupon, l'en-cours bilantiel est donc de $995\,254 + 25\,505 - 19\,800 = 1\,000\,959$ €.

Il faut également déterminer l'impôt différé :

	Valeur comptable	Base fiscale	Valeur comptable - Base fiscale	IDA	IDP
Prêt	1 000 959	1 000 000	959		383,60
Total					383,60
Impôt différé					383,60

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	383,60		Charge fiscale	383,60	
IDP		383,60	Résultat - liaison		383,60
Constatation de l'impôt différé					

Au 30/06/N+1

Il faut tout d'abord reconstituer le bilan d'ouverture.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Prêt	959				
Réserves		575,40			
IDP		383,60			
Reconstitution du bilan d'ouverture					

Il faut ensuite comptabiliser la variation de juste valeur, puis le détachement du coupon.

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Prêt	18 841		Résultat - liaison	18 841	
Résultat		18 841	Variation JV		18 841

Variation de juste valeur

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Résultat	19 800		Produits financiers	19 800	
Prêt		19 800	Résultat - liaison		19 800

Imputation du flux d'intérêt sur la juste valeur de l'opération

Après encaissement du coupon, l'en-cours bilantiel est donc de $1\,000\,959 + 18\,841 - 19\,800 = 1\,000\,000$ €, montant correspondant au nominal reçu avec le remboursement.

Il faut enfin extourner l'impôt différé :

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
IDP	383,60		Résultat - liaison	383,60	
Résultat		383,60	Charge fiscale		383,60

Extourne de l'impôt différé

Corrigés des exercices du chapitre 10

QCM

- 1. a.** La méthode du cours de clôture est à appliquer pour les entités autonomes.
- 2. b.** La méthode du cours historique est à appliquer pour les entités non autonomes.
- 3. a.** Une entité intégrée à 50 %, vendant uniquement des biens importés de l'entreprise consolidante et remettant à celle-ci les produits correspondants est une entité non autonome.
- 4. a.** La méthode du cours de clôture doit d'abord convertir le compte de résultat puis le bilan.
- 5. b.** La méthode du cours historique doit d'abord convertir le bilan puis le compte de résultat.
- 6. a.** L'écart de conversion dans la méthode du cours de clôture est calculé par différence au bilan.
- 7. b.** L'écart de conversion dans la méthode du cours historique est calculé par différence au compte de résultat.

EXERCICES

EXERCICE 1 Monnaie locale, monnaie de fonctionnement

Quelles sont les monnaies locales et les monnaies de fonctionnement ? Quelles sont les méthodes de conversion applicables ?

Sociétés	Monnaie locale	Monnaie de fonctionnement	Conversion	Méthode de conversion applicable
M	Euro	Euro	Ne rien faire	-
F1	USD	USD car F1 est autonome vis-à-vis de M	USD → Euro	Cours de clôture
F2	YEN	USD car F2 dépend de F1	YEN → USD USD → Euro	Cours historique puis cours de clôture

EXERCICE 2 Conversion d'une filiale

La société Québec Paper a une grande autonomie de gestion. C'est une filiale autonome, il faut donc utiliser la méthode du cours de clôture pour convertir les comptes de la filiale, de sa monnaie de fonctionnement vers la monnaie de la société consolidante (l'euro).

Le bilan de Québec Paper est converti en euros au 31/12/N au cours de clôture. Il faut donc convertir :

- les réserves au cours moyen de la période ;
- les capitaux propres (hors résultat et réserves) au cours historique ;
- les actifs et passifs au cours de clôture.

Un écart de conversion est créé, il est obtenu par différence pour équilibrer le bilan.

ACTIF				PASSIF			
	En CAD	Cours	En euros		En CAD	Cours	En euros
Terrain	450 000	0,64	288 000	Capital	250 000	0,72	180 000
Installations techniques	558 000	0,64	357 120	Réserves	463 000	(1)	332 480
				Écart de conversion		(2)	- 57 024
Stocks	141 900	0,64	90 816	Résultat de l'exercice	45 600	0,65	29 640
Clients	97 500	0,64	62 400	Subventions d'investissement	13 600	0,67	9 112
Disponibilités	5 660	0,64	3 622,40	Provision pour risque	58 000	0,64	37 120
				Dettes diverses	422 860	0,64	270 630,40
Total	1 253 060		801 958,40	Total	1 253 060		801 958,40

(1) $125\,000 \times 0,74 + 338\,000 \times 0,71 = 332\,480$.

(2) L'écart de conversion est obtenu par différence entre l'actif et le passif.

Corrigés des exercices du chapitre 11

QCM

1. **b.** Les dividendes sont à éliminer à 100 % dans les entreprises intégrées globalement, proportionnellement et mises en équivalence. Parmi les résultats internes, seuls les dividendes et les dépréciations des titres de participation sont à éliminer à 100 %.
2. **c.** Les opérations réciproques sont à éliminer uniquement dans les entreprises intégrées globalement et proportionnellement. Les opérations réciproques ne concernent pas les entreprises mises en équivalence, car elles n'ont aucun impact sur le résultat.
3. **c.** Les résultats internes sont à éliminer dans les entreprises intégrées globalement, proportionnellement et mises en équivalence. Les résultats internes concernent les entreprises mises en équivalence car ils ont un impact sur le résultat. Les résultats internes sont à éliminer à 100 % dans les entreprises intégrées globalement et en fonction du pourcentage d'intérêt dans les entreprises intégrées proportionnellement et mises en équivalence.
4. **b.** Les marges internes sur stocks, les profits sur cession d'immobilisation, les profits sur contrats à long terme sont à éliminer à 100 % dans les entreprises intégrées globalement et en fonction du pourcentage d'intérêt dans les entreprises intégrées proportionnellement et mises en équivalence.
5. **c.** Les dépréciations des titres de participation sont à éliminer à 100 % dans les entreprises intégrées globalement, proportionnellement et mises en équivalence.
6. **c.** Le cumul des comptes de la société mère et de ses entités du groupe se fait à 100 % dans les entreprises intégrées globalement et en fonction du pourcentage d'intérêt dans les entreprises intégrées proportionnellement. Les titres mis en équivalence sont uniquement réévalués.
7. **a.** Le cumul des comptes retraités se fait dans un unique journal de consolidation. Les opérations réciproques et les résultats générés en interne sont à éliminer dans ce journal de consolidation.

EXERCICES

EXERCICE 1 Écritures de préconsolidation, écritures de consolidation

1. Pourquoi faut-il retraiter les comptes des entités du groupe et de la société mère ? Présentez les écritures de retraitements.

Il faut homogénéiser les comptes : selon les principes de prédominance de la substance sur l'apparence, de l'élimination des écritures fiscales et du rattachement des charges aux produits, et selon le manuel de consolidation.

La société mère et les filiales ont chacune leurs journaux de retraitement de préconsolidation.

La méthode préférentielle pour le contrat à long terme est la méthode à l'avancement.

Objectif : comptabilisation du contrat suivant la méthode à l'avancement.

	Comptes individuels	Comptes consolidés	Retraitement
Bilan			
Stock d'en-cours	520	0	- 520

Factures à établir	0	$1\,500 \times 40\%$	600	600
Compte de résultat				
Chiffre d'affaires - Ventes	0	$1\,500 \times 40\% =$	- 600	- 600
Production stockée	- 520			520
Charge d'exploitation	520		520	
Impact sur le résultat (avant ID)			0	- 80
Impôt différé actif				27

Journal de préconsolidation de la société AUREORE

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Clients produits non encore facturés	600		Variation des produits en cours	520	
Produit en cours		520	Impôts sur les bénéfices	27	
Impôt différé passif		27	Résultat de liaison	53	
Résultat AUREORE		53	Ventes		600
<i>Retraitement du contrat à long terme à l'avancement</i>					

2. Établissez le bilan et le compte de résultat retraités de la société AUREORE.

Bilan retraité

Société AUREORE

ACTIF	Solde 31/12/N	Retraitements	Solde retraité
Immobilisations	4 500		4 500
Titres de participation	1 800		1 800
Stocks	520	- 520	
Créances	2 800	600	3 400
Disponibilités	1 380		1 380
Total	11 000	80	11 080

PASSIF	Solde 31/12/N	Retraitements	Solde retraité
Capital	3 000		3 000
Réserves	1 400		1 400
Résultat	1 400	53	1 453
Provisions	2 100		2 100
Dettes	3 100		3 100
ID Passif		27	27
Total	11 000	80	11 080

Compte de résultat retraité

Société AUREORE

	Exercice N	Retraitements	Comptes retraités
Produits d'exploitation	54 000	600 - 520	54 080
Charges d'exploitation	51 600		51 600
Résultat d'exploitation	2 400		2 480
Résultat financier	- 200		- 200
IS	800	27	827
Résultat net	1 400	53	1 453

3. Présentez les écritures de retraitements.

La méthode préférentielle est la comptabilisation des engagements de retraite.

Les engagements de retraite au 31/12/N s'élèvent à 900 K€. La charge de l'exercice est de 60 K€.

Objectif : la provision doit être comptabilisée. Ce qui a été comptabilisé, pour la consolidation de l'exercice précédent, sera constaté en réserves ←

	N-1	N
Provision	840	900
Dotation de l'exercice		60
Impôt différé actif	280	20
Réserve/Résultat	560	40

Journal de préconsolidation de la société RARES

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
ID actif	300		Dotation aux prov.	60	
Réserves sté RARES	560		Impôt sur les bénéfices		22
Résultat sté RARES	40		Résultat de liaison		40
Provisions pour retraitements		900			
Comptabilisation des engagements de retraite					

4. Établissez le bilan et le compte de résultat retraités de la société RARES.

Bilan retraité

Société RARES

ACTIF	Solde 31/12/N	Retraitements	Solde retraité
Immobilisations	2 400		2 400
Créances	1 200		1 200
Impôt différé actif		300	300
Disponibilités	400		400
Total	4 000	300	4 300

PASSIF	Solde 31/12/N	Retraitements	Solde retraité
Capital	1 000		1 000
Réserves	600	- 560	40
Résultat	300	- 40	260
Provision	100	900	1 000
Dettes	2 000		2 000
Total	4 000	300	4 300

Compte de résultat retraité

Société RARES

	Exercice N	Retraitements	Comptes retraités
Produits d'exploitation	18 000		18 000
Charges d'exploitation	17 400	60	17 460
Résultat d'exploitation	600	60	540
Résultat financier	- 100		- 100
IS	200	- 20	180
Résultat net	300	40	260

5. Présentez le bilan et le compte de résultat cumulés.

Bilan cumulé

ACTIF	Société AURORE	Société RARES	Cumul
Immobilisations	4 500	2 400	6 900
Titres de participation	1 800		1 800
Créances	3 400	1 200	4 600
Impôt différé actif		300	300
Disponibilités	1 380	400	1 780
Total	11 080	4 300	15 380

PASSIF	Société AURORE	Société RARES	Cumul
Capital AURORE	3 000		3 000
Capital RARES		1 000	1 000
Réserves AURORE	1 400		1 400
Réserves RARES		40	40
Résultat AURORE	1 453		1 453
Résultat RARES		260	260
Provisions	2 100	1 000	3 100
Dettes	3 100	2 000	5 100
ID Passif	27		27
Total	11 080	4 300	15 380

Compte de résultat cumulé

	Société AURORE	Société RARES	Cumul
Produits d'exploitation	54 080	18 000	72 080
Charges d'exploitation	51 600	17 460	69 060
Résultat d'exploitation	2 480	540	3 020
Résultat financier	- 200	- 100	- 300
IS	827	180	1 007
Résultat net	1 453	260	1 713

6. Pourquoi faut-il éliminer les opérations réciproques ? Dans quel journal faut-il procéder à l'élimination ?

Il faut éliminer les opérations réciproques car le groupe est une seule entité.

Il y a un unique journal pour le groupe, c'est le journal de consolidation.

Présentez les écritures d'élimination des comptes réciproques.

La société RARES a constaté une créance sur la société AURORE de 500 au 31/12/N.

Les ventes réalisées par RARES pour le client AURORE se sont élevées à 4 000 au cours de l'exercice N.

La société AURORE a accordé un prêt à la société RARES. La dette s'élève à 200 au 31/12/N et les intérêts de l'exercice se sont élevés à 100.

Élimination

Les comptes réciproques doivent être éliminés. Cette élimination est sans incidence sur le résultat du groupe.

Journal de consolidation du groupe

Consolidation des comptes de bilan			Consolidation des comptes de gestion		
Fournisseur RARES Client AURORE <i>Élimination des comptes réciproques achats - ventes</i>	500	500	Ventes RARES Achats AURORE	4 000	4 000
Dettes RARES Prêt AURORE <i>Élimination des comptes réciproques prêt - emprunts</i>	200	200	Produits financiers AURORE Intérêts RARES	100	100

7. Présentez le bilan et le compte de résultat après élimination des opérations internes.

Le bilan et le compte de résultat se déduisent directement des opérations précédemment comptabilisées.

Bilan

ACTIF	Comptes cumulés	Éliminations	Groupe
Immobilisations	6 900	- 200	6 700
Titres de participation	1 800		1 800
Créances	4 600	- 500	4 100
Impôt différé actif	300		300
Disponibilités	1 780		1 780
Total	15 380	- 700	14 680

PASSIF	Comptes cumulés	Éliminations	Groupe
Capital AURORE	3 000		3 000
Capital RARES	1 000		1 000
Réserves AURORE	1 400		1 400
Réserves RARES	40		40
Résultat AURORE	1 453		1 453
Résultat RARES	260		260
Provisions	3 100		3 100
Dettes	5 100	- 500 - 200	4 400
ID Passif	27		27
Total	15 380	- 700	14 680

Compte de résultat

	Comptes cumulés	Éliminations	Groupe
Produits d'exploitation	72 080	- 4 000	68 080
Charges d'exploitation	69 060	- 4 000	65 060
Résultat d'exploitation	3 020	0	3 020
Résultat financier	- 300	100 - 100	- 300
IS	1 007		1 007
Résultat net	1 713	0	1 713

Corrigés des exercices du chapitre 12

QCM

- 1. a.** L'écart d'évaluation correspond à des plus-values ou moins-values potentielles non comptabilisées. Il prend en compte les plus ou moins-values latentes générées à la date d'entrée dans le groupe.
- 2. b.** L'écart d'acquisition correspond à la valorisation de synergies. Lorsque le prix payé pour la filiale dépasse les valeurs réévaluées, l'écart résiduel s'appelle l'écart d'acquisition, constaté en immobilisations incorporelles. Il représente la fraction du prix payé en contrepartie des avantages procurés par la prise de contrôle de l'entreprise, intérêts sur le plan stratégique ou perspectives de rentabilité.
- 3. c.** L'écart d'acquisition en règlement 99-02 doit être amorti et/ou déprécié.
- 4. b.** Le goodwill en norme IFRS 3 doit être déprécié. Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne doit pas être amorti. L'acquéreur doit effectuer un test de dépréciation une fois par an, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent qu'il se peut qu'il se soit déprécié, selon l'IAS 36 « Dépréciation d'actifs ». Souvent, la valeur recouvrable du goodwill ne peut pas être déterminée. Pour réaliser le test de dépréciation, il faut donc l'affecter à des UGT. Si l'UGT doit être dépréciée, la dépréciation est imputée en priorité sur le goodwill puis sur les autres actifs.
- 5. b.** Un écart d'acquisition négatif en règlement 99-02 est toujours comptabilisé en provision. Un écart d'acquisition négatif correspond généralement :
 - soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses ;
 - soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.
- 6. a.** Un goodwill négatif en norme IFRS 3 est comptabilisé en produit dans des conditions avantageuses. La norme IFRS 3 révisée envisage qu'une acquisition puisse être effectuée à un prix inférieur à la juste valeur. Le goodwill négatif correspond, pour la part revenant à l'acquéreur, soit à une provision de perte ou de défaut de rendement, soit, le cas échéant, à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses.
- 7. a.** Les goodwill complet et partiel existent uniquement en norme IFRS 3. En norme IFRS 3, c'est la vision de l'entité économique globale qui prévaut avec deux catégories d'actionnaires : le majoritaire et le minoritaire ; le principe de valorisation est fondé sur la valeur globale de l'entité acquise. L'application de cette règle conduit à la détermination de deux valeurs de goodwill : un goodwill total ou un goodwill partiel. Pour le goodwill complet, l'objectif est de faire apparaître un écart d'acquisition pour sa valeur globale, y compris la part attribuable aux minoritaires. En règlement 99-02, seul le goodwill partiel existe.

EXERCICES

EXERCICE 1 Écart d'acquisition négatif et goodwill négatif

1. Un écart d'acquisition peut-il être négatif ?

Un écart négatif existe. Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

2. Calculez les écarts d'évaluation et d'acquisition de MASP en règlement 99-02.

Écart d'évaluation de MASP

	Les plus-values sur les éléments identifiables
Terrains :	350 000
Constructions :	+ 140 000
Matériel :	+ 100 000
Total	= 590 000
Fiscalité différée	- 196 667
Écart d'évaluation	= 393 333

Écart d'acquisition de MASP

Prix d'acquisition des actions MASP par HAZIMPRIMERIE ART	2 253 000
- 75 % × (Actif net comptable de la SA MASP réévalué)	75 % × (2 650 000 + 393 333) = 75 % × 3 043 333 = 2 282 500
= Écart d'acquisition	= - 29 500

On remarque l'obtention d'un écart d'acquisition négatif alors que l'écart d'évaluation net d'impôt est positif. Une telle situation ne peut exister, sauf cas exceptionnel dûment justifié en annexe. Il convient donc ici de réduire l'écart d'évaluation en conséquence afin d'obtenir un écart d'acquisition nul. Il faut ainsi procéder à une réduction proportionnelle des diverses plus-values latentes pour aboutir à cet écart d'acquisition nul.

Écritures de traitement des écarts

Journal de consolidation du groupe

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Terrains	315 000				
Constructions	126 000				
Installations Matériels	90 000				
Impôts différés passif IS		177 000			
Réserves consolidées (315 000 + 126 000 + 90 000) × 2/3 × 0,75		265 500			
Intérêts minoritaires (315 000 + 126 000 + 90 000) × 2/3 × 0,25					
Écart d'évaluation de la MASP		88 500			
Pas d'écriture d'écart d'acquisition					

3. Calculez les écarts d'évaluation et d'acquisition de GALLI en règlement 99-02.

Calcul de l'écart d'évaluation de GALLI

Il n'y a pas de plus ou moins-value sur les éléments identifiables. Par conséquent, l'écart d'évaluation est nul.

Calcul de l'écart d'acquisition de GALLI

Prix d'acquisition des actions GALLI par HAZIMPRIMERIE ART	4 200 000
- 80 % × (Actif net comptable de GALLI réévalué)	80 % (2 500 000 + 3 300 000 - 200 000)
= Écart d'acquisition	- 280 000

L'écart d'acquisition est donc négatif de 280 000 € : soit du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses (la société HAZIMPRIMERIE ART a fait une bonne affaire en « achetant » peu cher sa participation), soit d'une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise qui peut présenter de mauvaises perspectives d'avenir.

Sur la SA GALLI, uniquement un écart d'acquisition négatif à comptabiliser.

Journal de consolidation du groupe

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Titres de participation SA GALLI Provisions pour risques et charges <i>Écart d'acquisition négatif</i>	280 000	280 000			
Pas d'écart d'évaluation					

Journal de consolidation du groupe

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Provisions pour risques et charges Réserves consolidées (280 000 × 1/5 × 0,75) Résultat consolidé (280 000 × 1/5) <i>Écart d'acquisition négatif</i>	98 000	42 000 56 000			

4. Quels sont les changements si les écarts d'évaluation et d'acquisition de MASP sont comptabilisés en normes internationales ?

Un écart d'acquisition négatif est enregistré en produit si cette acquisition résulte de conditions avantageuses.

EXERCICE 2 Écarts d'évaluation et d'acquisition en règlement 99-02 et en norme IFRS 3

1. Évaluez les écarts d'évaluation et d'acquisition en règlement 99-02 au 09/2011.

Calcul de l'écart d'évaluation

La fermeture correspond à des coûts de restructuration, ils font partie des passifs réévalués.

Capitaux propres retraités de Bulgari au 09/2011	1
• Écarts d'évaluation nets d'impôts différés	$2 - 0,1 \times 2/3 = 1,9333$
• Écart d'évaluation brut sur marque et fermeture	$2 - 0,1$
Pas de passif d'impôt différé sur la marque mais impôt différé sur la fermeture	$0,1 \times 1/3 = 0,03$
Capitaux propres réestimés de Bulgari au 09/2011 (Actifs identifiables - Passifs identifiables)	2,9333

Calcul de l'écart d'acquisition

Les frais suivants font partie du coût d'acquisition :

- Le montant des honoraires payés à des intermédiaires pour cette opération est de 0,1 M€.
- Le coût interne du service juridique chargé de l'acquisition est de 0,3 M€.

Ils sont comptabilisés en charges.

	Coût d'acquisition + frais d'acquisition nets d'IS ($0,4 \times 2/3$)	4,266
-	Quote-part de l'actif net réestimé de Bulgari	$- 0,6 \times 2,933$
=	Écart d'acquisition	2,5062

2. Évaluez les écarts d'évaluation et d'acquisition en norme IFRS 3 (goodwill partiel).

Les frais suivants sont exclus du coût d'acquisition :

- Le montant des honoraires payés à des intermédiaires pour cette opération est de 0,1 M€.
- Le coût interne du service juridique chargé de l'acquisition est de 0,3 M€.

Calcul de l'écart d'évaluation

Capitaux propres retraités de Bulgari au 09/2011	1
• Écarts d'évaluation nets d'impôts différés	1,33
• Écart d'évaluation brut sur marque	2
• Passif d'impôt différé sur écart d'évaluation de marque	$2 \times 1/3$
Capitaux propres réestimés de Bulgari au 09/2011 (Actifs identifiables - Passifs identifiables)	2,33

Calcul de l'écart d'acquisition

La fermeture correspond à des coûts de restructuration, ils font partie du coût d'acquisition.

	Coût d'acquisition + coûts de restructuration nets d'IS	4,066
-	Quote-part de l'actif net réestimé de Bulgari	- 0,6 × 2,33
=	Écart d'acquisition	2,66

3. Expliquez les montants de ces écarts. À quoi correspondent-ils ?

L'écart d'évaluation provient essentiellement de la réévaluation de la marque.

L'écart d'acquisition provient de l'apport stratégique, c'est-à-dire avoir une place importante pour LVMH au sein du pôle Horlogerie-Joaillerie.

Corrigés des exercices du chapitre 13

QCM

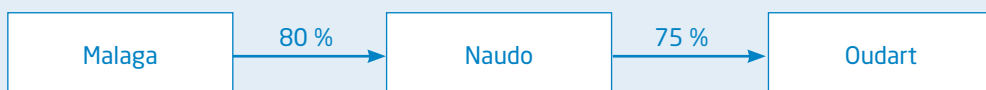
- 1. d.** L'écart d'acquisition forme une partie du coût d'achat des titres, qui en revanche n'inclut pas la variation des richesses formées depuis leur acquisition.
- 2. c.** Le goodwill n'est pas identifié sur une ligne à part pour les entreprises associées et les coentreprises.
- 3. b.** Cela permet sa répartition entre les capitaux propres du groupe et ceux des intérêts minoritaires.
- 4. c.** Aucun intérêt minoritaire n'a à être identifié si la mère détient directement la totalité des titres de la filiale.
- 5. d.** Les éventuels intérêts minoritaires de la filiale détentrice des titres auront droit à une quote-part des capitaux propres.
- 6. c.** La méthode de calcul du pourcentage d'intérêt est la même.
- 7. a.** Car ils sont détenus à ce niveau du groupe.
- 8. d.** Le mode de consolidation est inchangé. C'est la filiale détenant les titres qui sera consolidée en intégration globale.
- 9. b.** Les seuls intérêts minoritaires identifiés le seront au niveau de la filiale, et non au niveau de l'entité contrôlée conjointement.
- 10. b.** Cela dépend du mode de consolidation. Ce sera vrai en intégration proportionnelle, mais non en mise en équivalence ou en intégration globale.

EXERCICES

EXERCICE 1 Consolidation directe en intégration globale (d'après DSCG 2014)

Enregistrez l'écriture de partage des capitaux propres au journal de consolidation de la société Oudart en utilisant la technique de consolidation directe.

Pour ne pas faire d'erreurs dans les calculs, le plus prudent est d'esquisser un organigramme du groupe comportant les pourcentages d'intérêt :



Oudart doit être consolidée par intégration globale. Le pourcentage d'intérêt du groupe dans Oudart est de $75 \% \times 80 \% = 60 \%$. Les intérêts minoritaires s'élèvent donc à $1 - 60 \% = 40 \%$.

Sur ces bases, le partage des capitaux propres se fait aisément, selon la méthode déjà présentée :

	Total	Groupe (60 %)	Intérêts minoritaires (40 %)
Capital Oudart	2 000	1 200	800
Réserves Oudart	3 000	1 800	1 200
Capitaux propres (hors résultat)	5 000	3 000	2 000
Titres Oudart	2 500	2 000	500
Réserves consolidées		1 000	1 500
Résultat Oudart	1 000	600	400

À partir de ce tableau, l'écriture peut être présentée directement :

Bilan		Capital Oudart	2 000	
Bilan		Réserves Oudart	3 000	
Bilan		Résultat Oudart	1 000	
	Bilan	Titres participation		2 500
	Bilan	Réserves consolidées		1 000
	Bilan	Résultat consolidé		600
	Bilan	Intérêts minoritaires		400
CR		Résultat - part du groupe	600	
CR		Résultat - part des IM	400	
	CR	Résultat Oudart		1 000

EXERCICE 2 Consolidation directe en intégration proportionnelle

Enregistrez l'écriture de partage des capitaux propres au journal de consolidation de la société Rutano en utilisant la technique de consolidation directe.

Rutano doit être consolidée en intégration proportionnelle.

Le pourcentage d'intérêt du groupe Gankama dans Rutano est de $50 \% \times 70 \% = 35 \%$. Les intérêts minoritaires représentent donc $50 \% - 35 \% = 15 \%$. On peut également calculer ce montant en multipliant le pourcentage d'intérêt détenu dans la sous-filiale par Ballone (50%) par les intérêts minoritaires dans Ballone (30%) : $50 \% \times 30 \% = 15 \%$.

Sur ces bases, le partage des capitaux propres se fait aisément, selon la méthode déjà présentée :

	Total	Groupe (35 %)	Intérêts minoritaires (15 %)
Capital Rutano	4 000	1 400	600
Réserves Rutano	20 000	7 000	3 000
Capitaux propres (hors résultat)	24 000	8 400	3 600
Titres Rutano	2 000	$2\,000 \times 70\% = 1\,400$	$2\,000 \times 30\% = 600$
Réserves consolidées		7 000	3 000
Résultat Rutano	1 200	420	180

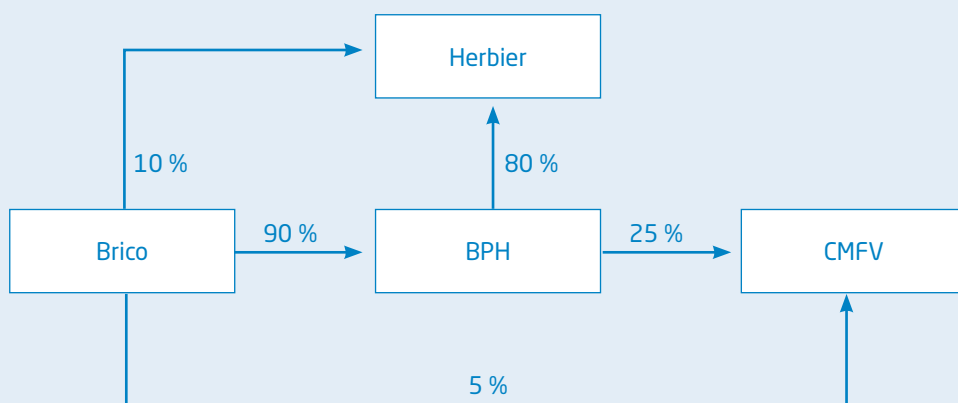
À partir de ce tableau, l'écriture peut être présentée directement. Les postes de capitaux propres de la sous-filiale Rutano sont éliminés à hauteur du montant repris par le groupe, soit 50 %, correspondant au pourcentage d'intérêt de Ballone dans Rutano.

Bilan		Capital Rutano	2 000	
Bilan		Réserves Rutano	10 000	
Bilan		Résultat Rutano	600	
	Bilan	Titres participation		2 000
	Bilan	Réserves consolidées		7 000
	Bilan	Résultat consolidé		420
	Bilan	Intérêts minoritaires		3 180
CR		Résultat - part du groupe	420	
CR		Résultat - part des IM	180	
	CR	Résultat Oudart		600

EXERCICE 3 Partage des capitaux propres (DSCG 2010)

1. Représentez l'organigramme du groupe BPH. Déterminez pour chaque entité le pourcentage de contrôle, d'intérêt et la méthode de consolidation à appliquer.

	Pourcentage d'intérêt	Pourcentage de contrôle	Type de contrôle	Méthode de consolidation
BPH	$45\,000 / 50\,000 = 90\%$	$45\,000 / (45\,000 + 5\,000 \times 2) = 81,81\%$	Contrôle exclusif	Intégration globale
Herbier	$10\% + 90\% \times 80\% = 82\%$	$10\% + 80\% = 90\%$	Contrôle exclusif	Intégration globale
CMVF	$5\% + 25\% \times 90\% = 27,5\%$	$25\% + 5\% = 30\%$	Influence notable	Mise en équivalence



MÉTHODE

Même s'il ne vous est pas demandé, il est toujours recommandé d'établir un organigramme du groupe quand il n'est pas fourni, en particulier s'il est relativement complexe, ce qui est le cas ici.

2. Déterminez le pourcentage d'intérêts minoritaires intégrés dans le bilan du groupe pour la société CMFV.

Le pourcentage d'intérêt dans la société CMFV est de 27,5 %.

Le groupe détient $25 \% + 5 \% = 30 \%$ des titres.

Les intérêts minoritaires représentent 10 % des 25 % détenus par BPH (BPH étant détenue à 90 %).

Les minoritaires représentent donc $10 \% \times 25 \% = 2,5 \%$. Ce chiffre peut aussi être obtenu par différence entre les titres détenus et le pourcentage d'intérêt : $30 \% - 27,5 \% = 2,5 \%$.

3. Présentez les calculs préliminaires et les écritures (bilan et compte de résultat) relatifs au partage des capitaux propres et à l'élimination des titres de BPH, CMFV et Herbier en appliquant la méthode de la consolidation directe.

Consolidation CMFV

Le partage des capitaux propres de CMFV est le suivant :

	Total	Groupe (27,5 %)	Intérêts minoritaires (2,5 %)
Capital CMFV	2 000 000	550 000	50 000
Réserves CMFV	1 500 000	412 500	37 500
Capitaux propres (hors résultat)	3 500 000	962 500	87 500
Titres CMFV (Brico)	100 000	100 000	
Titres CMFV (BPH)	500 000	450 000	50 000
Titre (total)	600 000	550 000	50 000
Réserves consolidées		412 500	37 500
Résultat CMFV	100 000	27 500	2 500

MÉTHODE

Les intérêts minoritaires ne doivent être identifiés que sur les titres détenus par la filiale BPH, pas par ceux détenus directement par la maison mère.

Le partage des capitaux propres se fait aisément à l'appui de ce tableau :

Bilan		Titres mis en équivalence	1 080 000	
	Bilan	Titres CMFV (Brico)		100 000
	Bilan	Titres CMFV (BPH)		500 000
	Bilan	Réserves consolidées		412 500
	Bilan	Résultat consolidé		27 500
	Bilan	Intérêts minoritaires		40 000
CR		Résultat - part des IM	2 500	
CR		Résultat - part du groupe	27 500	
	CR	QP Résultat entreprises MEQ		30 000

Consolidation BPH

Le cas de BPH, filiale directe consolidée par intégration globale, ne pose aucune difficulté particulière.

Le partage des capitaux propres de BPH est le suivant :

	Total	Groupe (90 %)	Intérêts minoritaires (10 %)
Capital BPH	1 000 000	900 000	100 000
Réserves BPH	2 500 000	2 250 000	250 000
Capitaux propres (hors résultat)	3 500 000	3 150 000	350 000
Titres BPH	900 000	900 000	
Réserves consolidées		2 250 000	350 000
Report à nouveau BPH	(20 000)	(18 000)	(2 000)
Résultat BPH	(200 000)	(180 000)	(20 000)

Le partage des capitaux propres se fait aisément à l'appui de ce tableau :

Bilan		Capital BPH	1 000 000	
Bilan		Report à nouveau consolidé	18 000	
Bilan		Résultat consolidé	180 000	
Bilan		Réserves BPH	2 500 000	
	Bilan	Résultat BPH		200 000
	Bilan	Report à nouveau BPH		20 000
	Bilan	Réserves consolidées		2 250 000
	Bilan	Titres BPH		900 000
	Bilan	Intérêts minoritaires		328 000

CR		Résultat BPH	200 000	
	CR	Résultat - part du groupe		180 000
	CR	Résultat - part des IM		20 000

Consolidation Herbier

Le groupe détient un intérêt de 82 % dans Herbier. Les intérêts minoritaires sont de $10 \% + 10 \% \times 80 \% = 18 \%$.

Le tableau de partage des capitaux propres est le suivant :

	Total	Groupe (82 %)	Intérêts minoritaires (18 %)
Capital Herbier	200 000	164 000	36 000
Réserves Herbier	500 000	410 000	90 000
Capitaux propres (hors résultat)	700 000	574 000	126 000
Titres Herbier (Brico)	20 000	20 000	
Titres Herbier (BPH)	160 000	144 000	16 000
Titres (total)	180 000	164 000	16 000
Réserves consolidées		410 000	110 000
Résultat Herbier	50 000	41 000	9 000

MÉTHODE

Comme pour CMFV, les intérêts minoritaires ne doivent être identifiés que sur les titres détenus par la filiale BPH, pas par ceux détenus directement par la maison mère.

Le partage des capitaux propres se fait aisément à l'appui de ce tableau :

Bilan		Capital Herbier	200 000	
Bilan		Réserves Herbier	500 000	
Bilan		Résultat Herbier	50 000	
	Bilan	Réserves consolidées		410 000
	Bilan	Résultat consolidé		41 000
	Bilan	Titres Herbier		180 000
	Bilan	Intérêts minoritaires		119 000
CR		Résultat - part du groupe	41 000	
CR		Résultat - part des IM 9 000	41 000	
	CR	Résultat Herbier		50 000

Corrigé de l'exercice du chapitre 14

QCM

- 1. b.** Une augmentation de pourcentage ayant pour conséquence un changement de méthode (mise en équivalence à intégration globale en règlement 99-02) entraîne un écart d'évaluation complémentaire et un écart d'acquisition complémentaire.
- 2. a.** Une augmentation de pourcentage ayant pour conséquence un changement de méthode (mise en équivalence à intégration globale en normes IAS/IFRS) entraîne une cession des titres mis en équivalence et le calcul d'un goodwill au moment du contrôle. Le goodwill est calculé au moment de la date du contrôle et reste figé à cette date.
- 3. c.** Une augmentation de pourcentage sans changement de méthode (intégration globale à intégration globale en règlement 99-02) entraîne uniquement un écart d'acquisition complémentaire. Il n'y a pas de modification de l'écart d'évaluation.
- 4. a.** Une augmentation de pourcentage sans changement de méthode (intégration globale à intégration globale en normes IAS/IFRS) entraîne un calcul du goodwill à la date de première prise de contrôle. Aucun complément du goodwill n'est calculé. Il reste figé à la date de prise de contrôle. Seuls les intérêts minoritaires diminuent.
- 5. a.** Le traitement des cessions des titres en interne est l'élimination de ces titres à 100 % en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS. Cela correspond au retraitement de consolidation et à l'élimination des opérations réciproques et des résultats en interne.
- 6. a.** Les cessions en externe sont traitées de façon similaire en règlement 99-02 et en normes IAS/IFRS.

Corrigés du cas de synthèse 2

- 1.** Calculez le pourcentage de contrôle de la société VERTITUDE dans la société GRAINE et déterminez la nature du contrôle au 31/12/N-1 et au 31/12/N. Quelle conclusion faites-vous (Annexe 1) ?

	31/12/N-1		31/12/N	
	Total	Part Vertitude	Total	Part Vertitude
Actions ordinaires	75 000	30 000	80 000	31 000
Actions à droit de vote double	50 000	0	80 000	0
Total	125 000	30 000	160 000	31 000
Pourcentage de contrôle		24 %		19,3 %
Nature du contrôle		Influence notable		Pas de contrôle

Conclusion : le pourcentage de droits de vote étant devenu inférieur à 20 %, la société GRAINE doit sortir du périmètre de consolidation.

2. Calculez le pourcentage de contrôle de la société VERTITUDE dans la société BOUTURE et déterminez la nature du contrôle au 31/12/N-1 et au 31/12/N. Quelle conclusion faites-vous (Annexe 2) ?

	31/12/N-1		31/12/N	
	Total	Part Vertitude	Total	Part Vertitude
Actions ordinaires	140 000	67 200	200 000	104 000
Pourcentage de contrôle		48 %		52 %
Nature du contrôle		Influence notable		Contrôle exclusif

Conclusion : la participation de la société VERTITUDE à l'augmentation de capital entraîne un changement dans la nature du contrôle et un changement de méthode de consolidation (passage de la mise en équivalence à l'intégration globale avec nouvelle estimation des écarts d'évaluation et de l'écart d'acquisition).

3. Quelle est la valeur brute de l'écart d'évaluation et de l'écart d'acquisition pour la société BOUTURE au 31/12/N (Annexe 2) ?

ATTENTION

Les écarts d'évaluation et d'acquisition sont calculés à la date de prise de contrôle, c'est-à-dire quand le contrôle exclusif est effectif. Dans le cas présent, au 26/05/N.

La valeur brute au 31/12/N correspond à la valeur déterminée le jour de la prise de contrôle, le 26/05/N.

Pour déterminer l'écart d'acquisition, il faut calculer le pourcentage d'intérêt : $104\,000 / 208\,000 = 50\%$.

	Valeur Bouture	Part Vertitude 60 %
Coût d'acquisition des titres		4 120
Capitaux propres (en milliers)	6 780	
Marque commerciale	520	
Brevet	150	
Impôt différé ($150 \times 33,33\%$)	- 50	
Valeur de la société	7 400	3 700
Écart d'acquisition		420

L'impôt différé n'est pas calculé sur la marque commerciale qui n'est pas cessible en dehors de la société elle-même.

ATTENTION

La valeur nette au 31/12/N tient compte des amortissements et des dépréciations.

4. Quelle est l'analyse du contrôle exercé par la société VERTITUDE sur la société PISTIL, selon les critères de la norme IFRS 10 ? Quelle serait la conséquence de l'adoption des normes internationales (Annexe 3) ?

La participation de la société VERTITUDE dans la société PISTIL est inférieure à 40 %. Selon le règlement 99-02, elle exerce une influence notable sur la société PISTIL (consolidée par mise en équivalence), sauf si une convention entre les trois principaux actionnaires permet de conclure à un contrôle conjoint (consolidé par intégration proportionnelle).

Selon la norme IFRS 10, la nature du contrôle est déterminée en fonction des faits et circonstances. Les critères d'analyse à prendre en compte sont les suivants :

Détention du pouvoir

La société VERTITUDE participe au comité « Développement » du conseil d'administration, ce qui est un élément en faveur de l'exercice d'un pouvoir sur les prises de décision importantes pour l'avenir de la société PISTIL

Droits aux rendements

Les droits aux rendements doivent être variables, la société actionnaire assume les risques économiques liés à la détention des actions.

La société VERTITUDE bénéficie de dividendes prioritaires déterminés en fonction des résultats et des objectifs. Ce sont bien des rendements variables.

Liens entre pouvoir et rendement

La participation de la société VERTITUDE au conseil d'administration et au comité « Développement » peut influencer sur les résultats de l'exercice et sur l'atteinte des objectifs.

En conclusion, la société exerce le contrôle de la société PISTIL, qui sera intégrée globalement.

Conséquence sur la méthode de consolidation : si le groupe VERTITUDE adopte les normes internationales pour l'établissement des comptes consolidés, la société PISTIL sera consolidée par intégration globale.

5. Présentez les écritures de retraitement de préconsolidation pour la société RIZOME (Annexe 4).

ATTENTION

La méthode de consolidation est la mise en équivalence. Les retraitements de préconsolidation sont effectués de la même façon, quelle que soit la méthode de consolidation applicable.

Les droits acquis au 31/12/N-1 qui n'ont pas été comptabilisés sont enregistrés en diminution des capitaux propres, nets d'impôt. En consolidation, on utilise un compte de réserve.

L'impôt différé doit être comptabilisé (impôt différé actif). Les engagements de retraite ne sont déductibles que lors du paiement, qui intervient ultérieurement.

Éléments à comptabiliser

	Provision IFC	Impôt différé
Solde 01/01/N	720	240
Dotations	45	15
Reprise	- 105	- 35
Solde au 31/12/N	660	220

Écritures au 31/12/N

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
Réserves	720		Dotation aux provisions	45	
Résultat		60	Reprise de provisions		105
Provision IFC		660	Résultat	60	
<i>Engagement de retraite</i>					
Impôt différé actif	220		Charge d'impôt	20	
Résultat société RIZOME	20		Résultat		20
Réserves société RIZOME		240			
<i>Impôt différé sur les engagements de retraite</i>					

6. Présentez les écritures d'élimination des opérations réciproques (Annexe 5).**Prestations internes**

Le compte de ventes de la société VERTITUDE est éliminé avec les comptes d'achats des filiales. Cette élimination est sans incidence sur le résultat du groupe.

Dividendes

Les dividendes perçus par la société VERTITUDE correspondent à ses droits dans chacune de ses filiales. La totalité des dividendes encaissés est éliminée.

Les capitaux propres des filiales sont reconstitués comme si la distribution interne n'avait pas eu lieu. Cette élimination a une incidence sur le résultat de l'exercice. Aucun impôt différé n'est constaté, la quote-part imposable correspond à une différence permanente entre les règles fiscales et les règles comptables.

Écritures au 31/12/N

Comptes de bilan			Comptes de gestion		
			Ventes produits accessoires	772	
			Charges de communication		772
<i>Élimination des refacturations de frais de communication</i>					
Résultat société VERTITUDE	60		Produits financiers	60	
Réserves société A		15	Résultat		60
Réserves société B		17			
Réserves société C		12			
Réserves société D		9			
<i>Élimination des dividendes internes région Centre</i>					

7. Quel est le traitement comptable à la clôture de l'écart d'acquisition de la société COROLE selon les normes françaises et du goodwill selon les normes internationales (Annexe 6) ?

En application du règlement 99-02, si la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition n'est pas limitée dans le temps, celui-ci n'est plus amorti depuis le 1er janvier 2016. C'est la position retenue par la société VERTITUDE.

Un test de dépréciation doit être effectué à chaque clôture pour déterminer si la valeur actuelle de l'écart d'acquisition devient inférieure à sa valeur comptable.

Si la société VERTITUDE adopte les normes internationales, il n'est pas possible de l'amortir et un test de dépréciation doit être effectué chaque année.

Le changement de référentiel sera sans incidence sur la méthode d'évaluation de l'écart d'acquisition ou du goodwill à la clôture.

ATTENTION

Le règlement 99-02 s'est rapproché des normes internationales sur ce point.

8. Calculez le goodwill complet de la société COROLE. Quelle est la conséquence de l'application de la méthode du goodwill complet sur la présentation des comptes consolidés (Annexe 6) ?

À la date de prise de contrôle, l'écart d'acquisition s'élève à 450 K€, pour une participation de 60 %. Les éléments retenus pour évaluer le goodwill sont identiques pour l'actionnaire majoritaire et pour les actionnaires minoritaires.

À la date de prise de contrôle, le goodwill complet est donc évalué à $450 / 60 \% = 750 \text{ K€}$.

En normes françaises, l'écart d'acquisition a été amorti pendant 5 ans ; en normes internationales, l'amortissement n'est pas autorisé.

Conséquence sur la présentation des comptes consolidés : l'utilisation de la méthode du goodwill complet entraîne une augmentation de l'actif du bilan consolidé, avec comme contrepartie une augmentation des intérêts minoritaires, donc des capitaux propres du groupe. Cette méthode est homogène avec la comptabilisation de la totalité des écarts d'évaluation. Elle doit être prise en compte dans les analyses des comptes consolidés.

9. En termes de communication financière, quelle est la présentation du compte de résultat la plus appropriée pour la branche commerciale du groupe VERTITUDE ? Justifiez votre réponse (Annexe 7).

Pour déterminer quelle est la présentation la mieux adaptée, une analyse des avantages et inconvénients de ces deux méthodes est préparée :

	Classement par nature	Classement par destination
Avantages	Ce classement permet de comprendre la structure des charges, l'importance des frais de personnel, des charges calculées. L'impact d'un changement de stratégie en matière d'approvisionnement ou de rémunération du personnel est facilement mesurable. Tous les éléments sont disponibles pour faire l'analyse de la CAF.	Ce classement permet de comprendre l'organisation de l'entreprise (le poids des charges administratives, par exemple). Les calculs de marges brutes/marges nettes sont facilités. Les éléments peu ou pas significatifs sont regroupés sur une seule ligne avec une compensation des charges et des produits.
Inconvénients	L'absence de compensation de certains produits (transfert de charges, par exemple) ne permet pas d'avoir une lecture directe du coût net pour l'entreprise.	Les charges de personnel, les charges calculées ne sont pas directement lisibles. Ces informations doivent être données dans l'annexe. Cette présentation peut donner des informations non souhaitées aux entreprises concurrentes.

Pour la présentation du compte de résultat d'une activité commerciale, d'achat pour revente, le classement des charges et des produits par destination est le plus approprié : la marge brute et la marge nette sont des critères d'appréciation importants pour évaluer la performance de l'entreprise.

Corrigés des exercices du chapitre 15

QCM

1. **c.** La TUP est possible pour toutes les formes de société, à condition que l'ensemble des droits soient réunis dans les mains de l'absorbante préalablement à l'opération.
2. **c.** Attention, il n'y a pas liquidation, mais transmission et dissolution sans liquidation.
3. **c.** La date d'effet de la fusion est librement fixée, dans une double limite, par les parties, à l'exception de la TUP où elle devient définitive au terme du délai de 30 jours d'opposition des créanciers après déclaration au greffe.
4. **a.** Les plus-values sur les éléments immobiliers amortissables sont réintégrées sur 15 ans, sauf si elles représentent plus de 90 % des plus-values nettes totales sur éléments amortissables.
5. **b.** La limite est exprimée en pourcentage du capital social, et non de l'augmentation de capital ou de l'actif net repris.
6. **a.** Le régime de faveur n'est pas obligatoire. La société absorbée doit être française, sinon son application est soumise à agrément du ministre du Budget.
7. **b.** L'imposition est immédiate si la reprise se fait à la valeur réelle.
8. **c.** Un commissaire aux apports est toujours nécessaire en cas d'apports en nature, sauf pour la TUP.
9. **a.** L'arrêté intermédiaire n'est requis que si l'arrêté est antérieur à 6 mois.
10. **c.** Le principal avantage de la TUP est la simplification des formalités, la procédure n'offrant en revanche pas de souplesse sur la date d'effet par exemple. La possibilité d'un recours est ouverte pendant 30 jours aux créanciers.

EXERCICES

EXERCICE 1 Régime fiscal de l'article 210-A du CGI

1. Comment seront-traités les plus ou moins-values dans le cadre du régime de l'article 210-A du CGI ? Quels avantages apporte-t-il par rapport à un traitement fiscal de droit commun ?

Le régime de faveur permet d'étaler l'imposition des plus-values. S'agissant des moins-values sur les éléments courants (stocks et créances), ils sont généralement inscrits pour la valeur qu'ils avaient dans les comptes de l'absorbée. Toutefois, ils peuvent être repris pour leurs valeurs d'apport, la moins-value étant alors immédiatement déductible.

La plus-value sur la marque, non amortissable, sera imposable à la cession de cet actif incorporel.

Les plus-values sur les constructions représentent $3\,600 / (3\,600 + 250) = 93,5 \%$ des plus-values sur éléments amortissables. Elles doivent donc être réintégrées sur la durée moyenne pondérée

d'amortissement de ces actifs. Les plus-values sur les constructions sont ainsi à reprendre sur une période de $(3\,500 \times 25 + 1\,000 \times 10 + 4\,900 \times 15) / 9\,400 = 18,2$ ans.

Les plus-values sur les autres éléments amortissables (installations techniques) seront quant à elles reprises sur une durée de 5 ans.

2. Quelles seraient les conséquences d'une modification des traitements fiscaux si la plus-value sur les installations avait été de 500 000 € ?

Si les installations techniques avaient dégagé une plus-value de 500 000 €, les plus-values sur les constructions ne représenteraient plus que $3\,600 / (3\,600 + 500) = 87,8$ % des plus-values totales. Dès lors, elles seraient à étaler sur 15 ans (240 K€/an), les plus-values sur les installations restant quant à elles étalées sur 5 ans.

EXERCICE 2 Date d'effet de la fusion

1. Quelles dates d'effet vous paraissent-elles a priori réalistes et possibles, compte tenu de la date de début des négociations et des dates de clôture des deux entités ?

Le projet de fusion doit être approuvé en AGE. Le délai de convocation d'une assemblée générale est de 15 jours sur première convocation (6 jours sur deuxième).

Le projet de fusion doit être approuvé par un commissaire à la fusion ; toutefois son rapport n'est pas obligatoire pour permettre à l'organe de direction d'arrêter le projet de traité, même si cela paraît souhaitable. Le projet de fusion et le rapport du commissaire à la fusion doivent être mis à disposition des associés au moins un mois avant la tenue de l'AGE. Compte tenu de ces délais impératifs, et du temps requis par le commissaire à la fusion pour exercer ses diligences, il semble peu probable que la fusion puisse intervenir avant la fin de l'année civile si les négociations commencent en octobre.

Rappelons en effet qu'avant d'accepter sa mission, le commissaire à la fusion doit s'assurer que le délai dont il dispose est suffisant pour une correcte réalisation de celle-ci (avis technique de la CNCC, 2 décembre 2010).

Il est généralement considéré qu'un délai minimal de 100 jours est nécessaire entre le début des négociations et la tenue des AGE (voir par exemple le numéro hors-série de La Revue Fiduciaire, « Restructurations d'entreprises », septembre 2012).

Dans ce contexte, les AGE interviendraient plutôt au cours du premier trimestre 20XN+1. La date d'effet doit se situer au plus tôt à la clôture de la société absorbée (30 septembre 20XN), au plus tard à celle de l'absorbante (31 décembre 20XN+1). Le 31 décembre 20XN pourrait être retenu, à condition toutefois de prévoir un arrêté intercalaire de l'absorbée à cette date.

2. Alpha envisage d'acquérir la totalité des titres Bêta préalablement à l'opération. Cela modifierait-il, et de quelle manière, votre réponse à la question précédente ?

Si l'absorbante détient plus de 90 % des titres de l'absorbée préalablement à l'opération, la procédure de la fusion simplifiée est envisageable : elle évite de réunir l'AGE de la société absorbée, à moins que des actionnaires représentant au moins 5 % du capital ne l'exigent. De même, le recours à un commissaire à la fusion peut être écarté.

La date d'effet peut être fixée de la même manière que pour une fusion ordinaire (cf. supra).

Si la totalité des droits sont réunis dans les mains d'Alpha entre la date de dépôt et la réalisation de la fusion, le recours à une transmission universelle de patrimoine au sens du Code civil est également possible. Dans ce cas, la date d'effet est nécessairement celle de déclaration au greffe et elle devient définitive au terme du délai d'opposition des créanciers (30 jours).

EXERCICE 3 Parité d'échange

1. Déterminez la parité d'échange à appliquer à cette opération. Quelle sera la composition du capital d'Alpha après cette opération ?

La parité d'échange à appliquer à l'opération est de 4 actions Alpha pour 5 actions Bêta ($4 \times 50 = 5 \times 40 = 200$). Alpha devra donc émettre $4 \times 50\,000/5 = 40\,000$ actions pour rémunérer les actionnaires de Bêta. À l'issue de l'opération, ceux-ci détiendront $40\,000/(100\,000 + 40\,000) = 28,57\%$ du nouvel ensemble formé par la fusion des deux entités.

2. Quelle aurait été la parité d'échange à appliquer si la valeur de l'action Bêta avait été de 41 € ? Le régime fiscal de faveur pourrait-il être appliqué si la parité calculée à la question 1 était appliquée et assortie d'une soulte pour le complément ?

Si la valeur de l'action avait été de 41 €, une parité possible aurait été de 41 actions Alpha pour 50 actions Bêta. Il faudrait alors émettre $41 \times 50\,000/50 = 41\,000$ actions Alpha et les actionnaires de Bêta détiendraient $41\,000/141\,000 = 29,1\%$ du nouvel ensemble. Rien ne s'opposerait dans ce cas à l'application du régime de faveur.

Si la précédente parité était maintenue (4 actions Alpha pour 5 actions Bêta), une soulte devrait compléter ce versement. La valeur des actions remises serait de $4 \times 50 = 200$ € pour une valeur des actions de l'absorbée de $5 \times 41 = 205$ €. La précédente parité pourrait donc être maintenue, à condition qu'elle soit assortie d'une soulte de 5 € pour 5 actions Bêta.

La valeur nominale des actions Alpha à émettre serait alors de $40\,000 \times 10 \text{ €} = 400\,000 \text{ €}$. Le montant de la soulte versée s'établirait quant à lui à $5 \times 50\,000/5 = 50\,000 \text{ €}$. La soulte représenterait alors plus de 10 % de la valeur nominale des actions émises, et le régime de faveur ne serait pas applicable. Cette modalité de rémunération ne semble donc pas envisageable.

3. La valeur de l'action Bêta est de 40 €, mais la valeur donnée pour l'action Alpha (50 €) ne tient pas compte de la détention, préalablement à l'opération, de 10 % des titres Bêta acquis à 20 €.

a. Quelle serait la modalité juridique de réalisation de la fusion que vous recommanderiez ?

La société absorbante détenant des titres de l'absorbée préalablement à l'opération, il faut envisager soit une fusion-allotissement, soit une fusion-renonciation. Dans la pratique, seule cette dernière est appliquée en raison des conséquences fiscales (liquidation partielle) de la première.

b. Déterminez la nouvelle parité d'échange. Le régime fiscal de faveur est-il applicable ?

À la valeur de l'action Alpha, il faut désormais également intégrer la plus-value latente sur les titres Bêta. Celle-ci s'élève à $40 - 20 = 20$ € par titre.

La société Alpha détenant 10 % du capital de Bêta, elle détient 5 000 actions, pour une plus-value latente totale de $20 \times 5\,000 = 100\,000 \text{ €}$. Pour chacun des titres Alpha, cela représente donc un surcroît de valeur de $100\,000/100\,000 = 1 \text{ €}$. La valeur d'un titre Alpha sera donc de 51 €.

La parité d'échange à retenir serait donc de 51 actions Bêta pour 40 actions Alpha ($40 \times 51 = 51 \times 40$). La valeur des titres Alpha remis serait alors de 1 999 200 € ($980 \times 40 \times 51$). Une soulte en espèces complémentaire serait alors à verser à hauteur de 800 € (la valeur de Bêta étant de 2 000 000 € au total). Celle-ci représente bien moins de 10 % du nominal des titres émis (392 000 €) et ne remettrait donc pas en cause l'application du régime fiscal de faveur.

c. Quel est le régime fiscal applicable aux titres Bêta détenus par Alpha dans le cadre de l'opération ?

En application du régime de faveur, la plus-value correspondant à la différence entre la valeur des titres détenus et celle de l'actif net reçu en échange n'est pas imposée.

4. La valeur de l'action Alpha est de 50 €, mais la valeur donnée pour l'action Bêta (40 €) ne tient pas compte de la détention, préalablement à l'opération, de 10 % des titres Alpha acquis pour 55 € il y a douze mois.

a. Quelle serait la modalité juridique de réalisation de la fusion que vous recommanderiez ?

L'opération aboutira à la détention par Alpha de ses propres titres, présents pour le moment au bilan de Bêta. Cela est possible dans certaines limites (10 %, 2 ans) pour une société anonyme. En revanche, si Alpha est constituée en tant que SARL, les parts apportées devront faire l'objet d'une annulation. La fusion prendra la forme d'une fusion-absorption classique, suivie donc, le cas échéant, d'une annulation des parts auparavant détenues par Bêta.

b. Déterminez la nouvelle parité d'échange. Le régime fiscal de faveur est-il applicable ?

Les titres détenus par Bêta ont une valeur de 50 € pour un prix d'achat de 55 €. Une moins-value de 5 € par titre, soit au total $10\,000 \times 5 = 50\,000$ €, doit être prise en compte pour la valorisation de Bêta. La moins-value représente donc un impact de $50\,000/50\,000 = 1$ € par action Bêta. Le titre Bêta, compte tenu de cette information complémentaire, vaut ainsi 39 €.

La nouvelle parité d'échange sera donc de 50 titres Bêta pour 39 titres Alpha. Alpha devra émettre $50\,000/50 \times 39 = 39\,000$ titres pour rémunérer l'apport. Aucune soulte n'est à verser, l'application du régime fiscal de faveur ne se heurte dès lors à aucun obstacle.

Les actionnaires de Bêta détiendront au terme de l'opération $39\,000/139\,000 = 28,06$ % d'Alpha si les titres apportés dans le cadre de l'opération ne sont pas annulés. S'ils doivent être annulés, les actionnaires de Bêta détiendront $39\,000/129\,000 = 30,23$ % du capital d'Alpha.

c. Quel est le régime fiscal applicable aux titres Alpha détenus par Bêta dans le cadre de l'opération ?

Les titres apportés sont des immobilisations non amortissables. L'imposition des plus-values est donc différée jusqu'à la date de leur cession.

Corrigés des exercices du chapitre 16

QCM

- 1. c.** Une approche multicritère est généralement nécessaire, voire requise par l'AMF. Les approches par l'actif net ou la rente de goodwill peuvent donner des résultats très pertinents (sociétés foncières, activités industrielles, par exemple).
- 2. c.** Ce n'est le cas que lorsque la méthode d'évaluation retenue est celle de l'actif net corrigé, et que le prix négocié correspond à l'évaluation. Dans la plupart des configurations, cette égalité n'est donc pas vérifiée.
- 3. b.** Le taux d'actualisation utilisé dépend du risque, du point de vue des actionnaires (méthode des DCF) ou des apporteurs de capitaux dans leur ensemble (méthode des FCF).
- 4. c.** L'essentiel de la valeur de la société est constitué des actifs qu'elle détient. La valorisation de ceux-ci peut en revanche s'appuyer sur des méthodes différentes de celle appliquée à la société de gestion elle-même.
- 5. b.** La méthode des DCF impose d'utiliser le coût moyen pondéré du capital, qui intègre celui de l'endettement. Le taux de 15 % correspond à un niveau traditionnellement associé à la seule rémunération des capitaux propres.

6. c. La rente du goodwill n'aboutit qu'à la seule valorisation de la capacité de l'entreprise à dégager un surprofit par rapport aux attentes des apporteurs de capitaux. Cette valeur doit être ajoutée à l'ANCC pour obtenir la valeur de l'entreprise.

7. a. Les valeurs servent de base à la fixation du prix d'échange, qui ne peut s'en écarter sans raison, par exemple dans le cas d'une OPE. Toutefois, la négociation et ses conditions sont susceptibles d'influencer le prix retenu.

8. c. Les créanciers sont déjà rémunérés, le coût de la dette n'a donc pas à être pris en compte à ce stade.

9. a. Dans la mesure où les apporteurs de capitaux propres supportent les plus forts risques, leur rémunération est également la plus élevée. Dès lors, la prise en compte du coût de la dette, qui de plus est déductible fiscalement, abaisse le coût des ressources.

10. c. Le résultat de l'évaluation peut avoir un impact sur le sens de la fusion, dans certains cas limites. Toutefois, il est impossible de relier une méthode d'évaluation à un traitement comptable de manière systématique.

EXERCICES

EXERCICE 1 Évaluation par l'actif net corrigé

1. Déterminez la valeur des immeubles détenus par la société.

La valorisation des immeubles constitue le principal enjeu d'évaluation, en raison de leur poids financier. Leur valeur correspond à la valeur actuelle des loyers jusqu'au terme du bail, augmentée de leur valeur terminale (correspondant à leur valeur de cession).

K€	1	2	3	4	5	6	7
Loyer	750	765	780,30	795,91	811,82	828,06	844,62
Valeur actuelle*	717,70	700,53	683,77	667,42	651,45	635,86	620,65

*Au taux de 4,5 %, correspondant au taux sans risque majoré de la prime d'illiquidité et de la prime de risque de l'immobilier.

La valeur terminale (VT), quant à elle, est égale à la valeur actuelle d'une rente perpétuelle de croissance nulle.

$$VT = \frac{1\,250}{9\%} = 13\,888,89 \text{ K€}$$

Ce montant correspond à la valeur terminale une période avant le premier flux, soit à la clôture de l'exercice 7. Elle doit être ramenée à la date d'origine en l'actualisant au taux de 4,5 %.

$$VT \text{ actualisée} = \frac{13\,888,89}{(1 + 4,5\%)^7} = 10\,205,95 \text{ K€}$$

La valeur des immeubles correspond à la valeur actuelle des loyers des années 1 à 7 majorée de la valeur terminale, soit : $4\,677,39 + 10\,205,95 = 14\,883,34 \text{ K€}$.

La valeur au bilan étant de 10 600, une plus-value de $14\,883,34 - 10\,600 = 4\,283,34 \text{ K€}$ est mise en évidence. Elle est fiscalisée au taux de 16,5 %. La plus-value nette d'impôt est donc de $4\,283,34 - 16,5\% \times 4\,283,34 = 3\,576,59 \text{ K€}$.

2. Évaluez les autres actifs détenus par la société.

La valeur courante des titres est de 15 000 K€, à comparer à une valeur comptable de 12 000 K€. La plus-value de 3 000 K€ est fiscalisée à 27 %. Le montant de la plus-value nette d'impôt est donc de $3\,000 \times (1 - 27\%) = 2\,190$ K€.

La provision sans objet va être annulée pour un montant de 3 000 K€. Sa reprise sera fiscalisée, engendrant un impôt de $3\,000 \times 34\% = 1\,020$ K€. La reprise nette d'IS doit être actualisée, dans la mesure où elle intervient dans un an. Cette actualisation doit être faite en utilisant le taux de rentabilité attendu par les actionnaires, soit 7,2 %. La valeur actuelle est de :

$$\frac{(3\,000 - 1\,020)}{1 + 7,2\%} = 1\,847,01 \text{ K€}.$$

La différence entre le taux courant de la dette et son coût historique entraîne le règlement d'un différentiel d'intérêt net d'impôt de : $7\,500 \times (6,5\% - 4,5\%) \times (1 - 34\%) = 99$ K€.

La valeur actuelle de ce différentiel d'intérêt sur les 5 ans de maturité résiduelle de l'endettement est de :

$$\sum_{j=1}^5 \frac{99}{(1 + 4,5\%)^j} = 403,76 \text{ K€}.$$

3. En déduire le montant de l'actif net comptable corrigé.

Tous ces éléments permettent de calculer l'actif net comptable corrigé :

	Montant (K€)	Commentaires
Actif net	7 500	Capitaux propres comptables
Plus-value sur immeubles	3 576,59	Nette d'impôt
Plus-value sur titres	2 190	Nette d'impôt
Provisions sans objet	1 847,01	Nettes d'impôt et actualisées
Dettes	(403,76)	Surcroît d'intérêt actualisé
ANCC	14 709,85	

EXERCICE 2 Évaluation par les cash-flows actualisés (FCF)

Déterminez la valeur de la société en utilisant la méthode des *free cash-flows* (FCF).

Les hypothèses formulées permettent de calculer un résultat net puis un FCF prévisionnel pour les exercices N+1 à N+5 :

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Chiffre d'affaires	6 000 000	6 900 000	7 728 000	8 423 520	8 928 931	9 196 799
Taux croissance CA		15 %	12 %	9 %	6 %	3 %
Résultat expl./CA	17 %	17 %	17 %	17 %	17 %	17 %
Résultat exploitation		1 173 000	1 313 760	1 431 998	1 517 918	1 563 468
Charges financières		504 700	519 841	535 436	551 499	568 044

Résultat brut		668 300	793 919	896 562	966 419	995 412
Résultat net		445 556	529 306	597 738	644 312	663 641
Dotations amort.	300 000	345 000	386 400	421 176	446 447	459 840
CAF		790 556	915 706	1 018 914	1 090 758	1 123 481
Investissements	500 000	515 000	530 450	546 364	562 754	459 840
BFR	420 000	483 000	540 960	586 646	625 025	643 776
Variation BFR		63 000	57 960	48 686	35 379	18 751
FCF*		212 556	327 296	423 864	492 625	644 890
FCF actualisés**		189 275	259 526	299 287	309 740	361 066
Somme FCF actualisés	1 418 894					

*FCF = CAF - Investissements - Variation BFR.

**Actualisation à la rentabilité attendue des fonds propres $E(R_{cp})$, soit 12,3 %.

Postérieurement à la clôture N+5, la variation du FCF est déterminée de manière forfaitaire, et permet ainsi le calcul de la valeur terminale.

Le taux de croissance à l'infini des FCF est de 3 %. En effet, le chiffre d'affaires croît désormais à ce rythme et les autres postes représentent une part stable de ce chiffre d'affaires. La seule exception est constituée des investissements, dont le montant est limité à celui des dotations aux amortissements selon l'énoncé. On a donc :

$$\text{Valeur terminale} = \frac{644\,890 \times 1,03}{(12,3\% - 3\%)} = 7\,142\,332$$

La valeur terminale ainsi calculée est à la clôture de l'exercice N+5. Il faut donc l'actualiser pour la ramener à la clôture N :

$$\text{Valeur terminale actualisée} = \frac{7\,142\,332}{(1 + 12,3\%)^5} = 3\,998\,906$$

La valeur de l'entreprise est ainsi égale à la somme des FCF et de la valeur terminale actualisés, soit : $1\,418\,894 + 3\,998\,906 = 5\,417\,800$.

Rappelons qu'il n'y a pas dans cette approche à déduire la valeur de la dette. Comme les FCF sont directement calculés depuis le résultat net, ils permettent d'obtenir directement la valeur des capitaux propres.

EXERCICE 3 Évaluation par les *discounted cash-flows* (DCF)

1. Quel est le coût moyen pondéré des capitaux pour cette société ?

Le coût moyen pondéré correspond à la moyenne pondérée de la rentabilité attendue des capitaux propres ($E(R_{cp})$) et du coût de la dette net d'impôt.

On a : $E(R_{cp}) = R_f + \beta(R_m - R_f)$.

Toutes les données sont disponibles : $R_f = 3,5\%$, $R_m - R_f = 5\%$ et $\beta = 0,93$.

On a donc : $E(R_{cp}) = 3,5\% + 0,93 \times 5\% = 8,15\%$.

Le coût de la dette s'établit quant à lui à 4 % avant impôt, soit $4\% - 33\% \times 4\% = 2,68\%$ après impôt.

La proportion capitaux propres/dettes étant de 90/10, le coût moyen pondéré du capital s'établit à :

$$90 \% \times 8,15 \% + 10 \% \times 2,68 \% = 7,603 \%, \text{ arrondi à } 7,6 \%.$$

2. Déterminez les DCF et leur valeur actuelle.

Le calcul des DCF est repris dans le tableau ci-dessous :

M€	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9
CA	17 020	18 020	19 080	20 180	21 310	22 530	23 790	25 125	26 510
Taux de MBE	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
EBE = MBE × CA	3 404	3 604	3 816	4 036	4 262	4 506	4 758	5 025	5 302
- Amortissements	- 770	- 810	- 860	- 910	- 960	- 1 020	- 1 070	- 1 130	- 1 190
= REX	2 634	2 794	2 956	3 126	3 302	3 486	3 688	3 895	4 112
- IS = 33 % × REX	- 869	- 922	- 975	- 1 032	- 1 090	- 1 150	- 1 217	- 1 285	- 1 357
= REX net IS	1 765	1 872	1 981	2 094	2 212	2 336	2 471	2 610	2 755
+ Amortissements	770	810	860	910	960	1 020	1 070	1 130	1 190
- ΔBFR	- 19	- 3	-	4	9	12	17	22	- 46
- Investissements	- 766	- 811	- 859	- 908	- 959	- 1 014	- 1 071	- 1 131	- 1 193
= DCF	1 750	1 868	1 982	2 100	2 222	2 354	2 487	2 631	2 706

Les flux ainsi identifiés doivent être actualisés au CMPC :

M€	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9
DCF	1 750	1 868	1 982	2 100	2 222	2 354	2 487	2 631	2 706
Période	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Taux d'actualisation	7,6 %	7,6 %	7,6 %	7,6 %	7,6 %	7,6 %	7,6 %	7,6 %	7,6 %
Valeur actualisée	1 626	1 614	1 591	1 567	1 541	1 517	1 490	1 464	1 400

La valeur actuelle cumulée des DCF est donc de 13 809 M€.

3. Quel est le montant de la valeur terminale à la clôture de l'exercice N ?

Le taux de croissance organique de 3,5 % appliqué au dernier flux (année 9) permet de calculer le flux de l'année 10 : $2 706 \times 1,035 = 2 801$ M€.

Ce flux va croître à l'infini à un taux constant de 3,5 %, soit, compte tenu d'un taux d'actualisation de 7,6 % :

$$\frac{2 801}{7,6 \% - 3,5 \%} = 68 317 \text{ M€}$$

Il faut actualiser ce montant, pour le ramener au début de l'année N+1 (clôture N) :

$$\frac{68 317}{(1 + 7,6 \%)^9} = 35 336 \text{ M€}$$

4. Quelle est la valeur globale de l'entreprise ?

La valeur globale de l'entreprise (VGE) correspond à la somme des DCF actualisés et de la valeur terminale, soit : $13 809 + 35 336 = 49 145$ M€.

À ce montant, il convient d'ajouter la participation détenue, dont la valeur n'a pas été appréhendée par les DCF (qui ne tiennent pas compte des dividendes reçus). La valeur globale de l'entreprise compte tenu de cet élément hors exploitation est donc de $49\,145 + 10\,000 = 59\,145$ M€.

5. Quelle est la valeur de l'entreprise ?

La valeur de l'entreprise est égale à sa VGE sous déduction de ses dettes et de la partie des capitaux propres ne revenant pas aux actionnaires du groupe (soit les intérêts minoritaires). Elle se calcule ainsi :

Poste	Montant (M€)	Commentaires
Valeur globale de l'entreprise	49 145	Résultat de la question précédente
– Dettes financières	(3 220)	En valeur de marché, donnée par l'énoncé
– Provisions risques et charges	(1 300)	Justifiées, donc considérées comme une dette
– Intérêts minoritaires	(206)	Part des capitaux propres ne revenant pas aux actionnaires du groupe
Total	44 419	Valeur de l'entreprise

La valeur de l'entreprise est donc de 44 419 M€ (44,41 milliards).

Corrigés des exercices du chapitre 17

QCM

- 1. c.** La détention d'une participation préalable à l'opération ne préjuge pas de la relation de contrôle. Elle ne permet donc pas d'affirmer l'existence d'un contrôle commun.
- 2. b.** Une fusion à l'envers ou sous contrôle commun étant en valeur comptable, l'actif net est apporté en général pour une valeur plus faible que sous contrôle distinct et à l'endroit (apport à la valeur réelle).
- 3. c.** Une prime de fusion ne peut jamais être négative. Lorsqu'un traitement à la valeur comptable ne permet pas la libération du capital social, il faut recourir à la valeur réelle.
- 4. b.** Les actifs et passifs sont repris tels que dans les livres de l'absorbée, une marque générée en interne ne peut y figurer.
- 5. a.** Dans le cadre d'une fusion-renonciation, l'augmentation de capital ne viendra pas rémunérer les titres déjà détenus par l'absorbante.
- 6. a.** Oui, car il faut qu'il permette la libération du capital social.
- 7. c.** C'est la définition d'une fusion à l'endroit.
- 8. c.** Cela dépend de la situation. En revanche, elle sera vraisemblablement sous contrôle distinct puisqu'il y aura probablement changement du mode de contrôle.
- 9. a.** C'est la définition du fonds commercial dans le cadre d'une fusion.
- 10. a.** C'est la définition d'une fusion à l'envers.

EXERCICES

EXERCICE 1 Caractéristiques de l'augmentation de capital

Déterminez les caractéristiques de l'augmentation de capital dans les deux cas suivants :

• **Cas n°1 : les sociétés A et B sont toutes les deux contrôlées par la même société C.**

Les sociétés sont sous contrôle commun et la fusion sera donc traitée à la valeur comptable.

A doit donc émettre $200\,000 / 5 = 40\,000$ actions de nominal 1 € pour rémunérer un apport dont la valeur comptable est de 350 000 €.

L'augmentation de capital social est de $40\,000 \times 1 = 40\,000$ €. On en déduit par différence le montant de la prime de fusion :

Valeur de l'apport : 350 000

– Augmentation du capital social : 40 000

= Prime de fusion : 310 000

• **Cas n°2 : les sociétés A et B n'appartiennent pas au même groupe.**

Si les deux sociétés sont indépendantes l'une de l'autre, l'opération est sous contrôle distinct. Les actions remises aux associés de B (40 000 titres) ne leur donnant pas par ailleurs le contrôle de A (ils détiennent 40 000 actions sur un total – après augmentation de capital – de 140 000, soit 28,6 % des droits de vote), la fusion est en outre à l'endroit. Dans ce cas de figure, la fusion serait réalisée à la valeur réelle.

L'augmentation de capital social reste la même, le nombre de titres émis et leur valeur nominale étant identiques. En revanche, la prime de fusion serait plus importante, la valeur retenue pour la réalisation comptable de l'apport étant plus élevée :

Valeur de l'apport : 20 000 000

– Augmentation du capital social : 40 000

= Prime de fusion : 19 960 000

EXERCICE 2 Comptabilisation d'une fusion chez l'absorbante et l'absorbée

1. Déterminez la parité d'échange.

Il faut dans un premier temps déterminer les valeurs respectives de A et B pour fixer la parité d'échange.

La société A est valorisée 280 000 €, soit une valeur unitaire de l'action de $280\,000 / 70\,000 = 4$ €.

La valeur de la société B est égale à ses capitaux propres corrigés. On ne tiendra pas compte de l'impôt latent, dans la mesure où, s'agissant d'éléments nécessaires à l'exploitation, l'impôt ne devrait pas devenir exigible. On a donc :

Capitaux propres : 70 000

Plus-values latentes : 30 000

Valeur de B : 100 000

Valeur unitaire de l'action B : $100\,000 / 50\,000 = 2$ €.

La parité d'échange est donc de 1 action A pour 2 actions B.

2. Déterminez le sens de l'opération puis le traitement comptable.

Pour rémunérer les actionnaires de B, A va donc devoir émettre $50\,000 / 2 = 25\,000$ actions. Les actionnaires de B seront donc minoritaires dans l'ensemble formé par la fusion des deux sociétés. La

société A est l'initiatrice et l'absorbante, tandis que B est la cible et l'absorbée. L'opération est donc sous contrôle distinct et à l'endroit, et elle sera traitée à la valeur réelle.

3. Comptabilisez l'apport dans les livres de l'absorbée.

Dans les comptes de l'absorbée, les écritures seront les suivantes.

Sortie des éléments d'actifs et de passifs et constatation du résultat de fusion :

466		Compte d'apport	100 000	
16		Dettes à terme	50 000	
401		Fournisseurs	20 000	
4		Autres dettes	10 000	
	213	Constructions		75 000
	218	Matériels et outillage		38 000
	3	Stocks		13 000
	410	Clients		15 000
	5	Trésorerie		9 000
	775	Produits de fusion		30 000

Centralisation du résultat :

775		Produits de fusion	30 000	
	128	Résultat de fusion		100 000

Réception des titres de l'absorbante :

50		VMP	100 000	
	466	Compte d'apport		100 000

Reconnaissance de la créance des actionnaires :

101		Capital	50 000	
106		Réserves	20 000	
128		Résultat de fusion	30 000	
	456	Associés, opérations/capital		100 000

Désintéressement des associés par remise des titres de l'absorbante :

456		Associés, opérations/capital	100 000	
	50	VMP		100 000

4. Déterminez les caractéristiques de l'augmentation de capital à réaliser par A.

La parité d'échange étant de 1 action A pour 2 actions B, A va émettre 25 000 actions d'un nominal de 1 € pour rémunérer les 50 000 actions formant le capital de B.

La différence entre le nominal ainsi émis et la valeur de l'apport constatée dans les comptes, à la valeur réelle, forme la prime de fusion.

Apport à la valeur réelle : 100 000

– Augmentation de capital : 25 000

= Prime de fusion : 75 000

5. Comptabilisez l'opération dans les livres de l'absorbante.

Il faut tout d'abord constater l'apport, en valeur réelle. En effet, la fusion est sous contrôle distinct (A et B n'appartiennent pas au même groupe), et les actionnaires de B n'auront pas le contrôle de l'entité issue de la fusion (ils détiennent 25 000 actions sur un total de 95 000).

Les écritures sont les suivantes :

205		Marques	8 000	
213		Constructions	90 000	
218		Matériels et outillage	45 000	
3		Stocks	13 000	
410		Clients	15 000	
5		Trésorerie	9 000	
	16	Dettes à terme		50 000
	401	Fournisseurs		20 000
	4	Autres dettes		10 000
	456	Apport		100 000

Puis cet apport est rémunéré par l'augmentation de capital :

456		Apport	100 000	
	101	Capital		25 000
	1042	Prime de fusion		75 000

EXERCICE 3 Comptabilisation d'une fusion chez l'absorbante et l'absorbée

1. Déterminez la parité d'échange.

La valeur d'un titre Docka étant de 30 € et celle d'un titre Sanfiota de 45 €, la parité d'échange est de 30/45, soit 3 actions Docka pour 2 actions Sanfiota.

2. Déterminez le sens de l'opération puis le traitement comptable.

L'opération est sous contrôle distinct, les entités n'appartenant pas au même groupe.

Pour rémunérer les 500 000 actions en circulation, Docka va émettre $(500\,000 / 2) \times 3 = 750\,000$ actions. De ce fait, Rouspi détiendra $60\% \times 750\,000 = 450\,000$ titres Docka, soit une participation de $450\,000 / (120\,000 + 750\,000) = 51,7\%$. La société Rouspi est donc l'initiatrice, et la société Docka la cible. L'opération est à l'envers et doit être traitée à la valeur comptable.

3. Comptabilisez l'apport dans les livres de l'absorbante.

Sortie des éléments d'actifs et de passifs :

466		Compte d'apport	11 300 000	
16		Dettes à terme	2 300 000	
4		Passif courant	1 400 000	
	2	Actifs non courants		11 000 000

	3/4	Actifs courants	3 000 000
	5	Trésorerie	1 000 000

Réception des titres de l'absorbante :

50		VMP	11 300 000
	466	Compte d'apport	11 300 000

Reconnaissance de la créance des actionnaires :

101		Capital	500 000
106		Réserves	10 800 000
	456	Associés, opérations/ capital	11 300 000

Désintéressement des associés par remise des titres de l'absorbante :

456		Associés, opérations/capital	11 300 000
	50	VMP	11 300 000

4. Déterminez les caractéristiques de l'augmentation de capital à réaliser par Docka.

La parité d'échange étant de 3 actions Docka pour 2 actions Sanfiota, Docka va émettre $500\,000 \times \frac{3}{2} = 750\,000$ actions d'un nominal de 5 € pour rémunérer les 500 000 actions formant le capital de Sanfiota.

La différence entre le nominal ainsi émis et la valeur de l'apport constatée dans les comptes, à la valeur comptable, forme la prime de fusion.

Apport à la valeur comptable : 11 300 000

– Augmentation de capital : $750\,000 \times 5 = 3\,750\,000$

= Prime de fusion : 7 550 000

5. Comptabilisez l'opération dans les livres de l'absorbante.

Il faut tout d'abord constater l'apport, en valeur comptable. En effet, la fusion est sous contrôle distinct (Docka et Sanfiota n'appartiennent pas au même groupe), et les actionnaires de Sanfiota auront le contrôle de l'entité issue de la fusion (ils détiennent 450 000 actions sur un total de 850 000).

Les écritures sont les suivantes :

2		Actifs non courants	11 000 000
3/4		Actifs courants	3 000 000
5		Trésorerie	1 000 000
	16	Dettes à terme	2 300 000
	4	Passif courant	1 400 000
	456	Apport	11 300 000

Puis cet apport est rémunéré par l'augmentation de capital :

456		Apport	11 300 000
	101	Capital	3 750 000
	1042	Prime de fusion	7 550 000

EXERCICE 4 Comptabilisation d'une fusion chez l'absorbante et l'absorbée**1. Déterminez la parité d'échange.**

La valeur d'un titre Sanfiota étant de 45 € et celle d'un titre Docka de 30 €, la parité d'échange est de 45/30, soit 2 actions Sanfiota pour 3 actions Docka.

2. Déterminez le sens de l'opération puis le traitement comptable.

L'opération est sous contrôle distinct, les entités n'appartenant pas au même groupe.

Pour rémunérer les 100 000 actions en circulation, Sanfiota va émettre $(120\,000 / 3) \times 2 = 80\,000$ actions. De ce fait, Sarmoulin détiendra $66,67\% \times 80\,000 = 53\,333$ titres Docka, soit une participation de $53\,333 / (500\,000 + 80\,000) = 9,2\%$. La société Rouspi est donc l'initiatrice, et la société Docka la cible. L'opération est à l'endroit et doit être traitée à la valeur réelle.

3. Comptabilisez l'apport dans les livres de l'absorbante.

Le résultat de cession à constater est le suivant :

	Plus (ou moins)-value
Actifs non courants	1 900 000
Actifs courants	250 000
Engagements de retraite	(350 000)
Total	1 800 000
Impôt latent	(600 000)
Résultat net	1 200 000

La valeur globale de l'entreprise est de 3 600 000 € (120 000 actions de 30 €), pour un actif net comptable réévalué de $1\,250\,000 + 1\,200\,000 = 2\,450\,000$ €. Il faudra donc constater un fonds commercial de 1 150 000 €.

Constatation de la provision retraite et impôt :

681		Dotation provision	950 000	
	155	Provision pour impôt		600 000
	153	Provision retraite		350 000

Sortie des éléments d'actifs et de passifs et constatation du résultat de fusion :

466		Compte d'apport	3 600 000	
16		Dettes à terme	600 000	
4		Passifs courants	150 000	
153		Provision retraite	350 000	
155		Provision pour impôt	600 000	
	2	Actifs non courants		1 400 000
	3/4	Actifs courants		500 000
	5	Trésorerie		100 000
	775	Produits de fusion		3 300 000

Centralisation du résultat :

775		Produits de fusion	3 300 000	
	681	Dotation provision		950 000
	128	Résultat de fusion		2 350 000

Réception des titres de l'absorbante :

50		VMP	3 600 000	
	466	Compte d'apport		3 600 000

Reconnaissance de la créance des actionnaires :

101		Capital	600 000	
106		Réserves	650 000	
128		Résultat de fusion	2 350 000	
	456	Associés, opérations/capital		3 600 000

Désintéressement des associés par remise des titres de l'absorbante :

456		Associés, opérations/capital	3 600 000	
	50	VMP		3 600 000

4. Déterminez les caractéristiques de l'augmentation de capital à réaliser par Sanfiota.

La parité d'échange étant de 2 actions Sanfiota pour 3 actions Docka, Sanfiota va émettre $120\,000 \times \frac{2}{3} = 80\,000$ actions d'un nominal de 1 € pour rémunérer les 120 000 actions formant le capital de Docka.

La différence entre le nominal ainsi émis et la valeur de l'apport constatée dans les comptes, à la valeur réelle, forme la prime de fusion.

Apport à la valeur réelle :	3 600 000
– Augmentation de capital : $80\,000 \times 1 =$	80 000
= Prime de fusion :	3 520 000

5. Comptabilisez l'opération dans les livres de l'absorbante.

Il faut tout d'abord constater l'apport, en valeur réelle. En effet, la fusion est sous contrôle distinct (Docka et Sanfiota n'appartiennent pas au même groupe), et les actionnaires de Sanfiota auront le contrôle de l'entité issue de la fusion.

Les écritures sont les suivantes :

207		Fonds commercial	1 150 000	
2		Actifs non courants	3 300 000	
3/4		Actifs courants	750 000	
5		Trésorerie	100 000	
	16	Dettes à terme		600 000
	153	Provision retraites		350 000
	155	Provision impôt		600 000
	4	Passif courant		150 000

	456	Apport		3 600 000
--	-----	--------	--	-----------

Puis cet apport est rémunéré par l'augmentation de capital :

456		Apport	3 600 000	
	101	Capital		80 000
	1042	Prime de fusion		3 520 000

Corrigés des exercices du chapitre 18

QCM

- 1. c.** Il faut également tenir compte des passifs non comptabilisés dans le cas des apports à la valeur comptable, cas dans lequel un mali technique peut être identifié.
- 2. a.** Depuis le règlement ANC 2015-06, le mali technique suit le traitement comptable applicable aux actifs entre lesquels il a été affecté.
- 3. c.** Le boni peut en quelque sorte être compris comme une plus-value réalisée par la société absorbée sur les titres de l'absorbante qu'elle détenait. Il correspond donc à la différence entre la valeur de l'actif net reçu (telle que comptabilisée dans les comptes de l'absorbante) et la valeur comptable des titres.
- 4. b.** Il est imposable en totalité dans le régime général, exonéré en totalité dans le régime de faveur.
- 5. c.** Les titres propres ne peuvent être conservés que par les sociétés anonymes, et dans certaines limites.
- 6. b.** La mise en évidence d'un mali technique suppose que des plus-values latentes n'aient pu être prises en compte comptablement.
- 7. a.** La dépréciation s'impute prioritairement sur le mali technique imputé à l'actif.
- 8. b.** Le fonds commercial correspond à la partie du mali technique qui n'a pu être affectée en immobilisations en situation de plus-values latentes.
- 9. a.** Rien ne s'oppose à ce que l'opération mette en évidence un boni, en particulier lorsqu'elle est traitée à la valeur réelle.
- 10. c.** Les titres ne peuvent à la fois avoir une valeur supérieure et inférieure à l'actif net repris.

EXERCICES

EXERCICE 1 Fusion avec participation réciproque

- 1. Déterminez la valeur des actifs non courants retenue dans le cadre de la fusion.**

Soit « G », la plus ou moins-value nette d'impôt sur les actifs non courants de Geai, et « J », celle sur les actifs non courants de Jevant.

Geai détient 70 000 titres Jevant, et Jevant 30 000 titres Geai (10 % du nombre de titres émis).

La valeur d'un titre Geai est de $900\,000 / 300\,000 = 3\text{ €}$, celle d'un titre Jevant est de $1\,400\,000 / 700\,000 = 2\text{ €}$.

On a donc les égalités suivantes :

$$70\,000 \times 2 + 550\,000 + G = 900\,000$$

$$30\,000 \times 3 + 1\,150\,000 + J = 1\,400\,000\text{ €}.$$

On en déduit aisément que $G = 210\,000\text{ €}$ et $J = 40\,000\text{ €}$. Ce montant est après impôt.

La plus-value avant impôt est donc de $210\,000 / 66,66\% = 315\,000\text{ €}$ pour Geai, et de $40\,000 / 66,66\% = 60\,000\text{ €}$ pour Jevant.

2. Déterminez les caractéristiques de l'augmentation de capital à effectuer par Geai pour absorber Jevant.

Geai va rémunérer l'ensemble des actions Jevant, à l'exception de celles qu'elle détient déjà (fusion-renonciation). Geai va donc devoir rémunérer 640 000 titres Jevant. La parité d'échange est de 2 actions Geai pour 3 actions Jevant. Geai va donc émettre $(640\,000 / 2) \times 3 = 960\,000$ actions. Les actionnaires de Jevant seront donc majoritaires dans le nouvel ensemble $(960\,000 / (300\,000 + 960\,000) = 76,2\%)$ et l'opération est à l'envers. La fusion sera donc traitée à la valeur comptable. L'actif apporté a une valeur comptable de 1 150 000 €, ce qui permet de déterminer la prime de fusion :

Actif apporté (valeur comptable) : 1 150 000

– Augmentation capital : 960 000

= Prime de fusion : 190 000.

3. Déterminez le boni ou mali de fusion et détaillez son analyse comptable. Procédez à son enregistrement.

Les titres Jevant figurent au bilan de Geai pour un montant de 30 000 €. La quote-part de l'actif net apporté s'élève à $1\,150\,000 \times 10\% = 115\,000\text{ €}$.

On a donc un boni de fusion égal à $115\,000 - 30\,000 = 85\,000\text{ €}$.

Ce boni est à analyser comme un produit financier à hauteur des droits de Geai dans la variation des réserves de Jevant depuis l'acquisition des titres. Les actions ayant été acquises à la création de Jevant, il faut retenir l'ensemble des réserves, soit, s'agissant des droits de Geai : $10\% \times 450\,000 = 45\,000\text{ €}$.

Le boni est donc à analyser comme un produit financier à hauteur de 45 000 € et participera à la formation de la prime de fusion pour le solde (soit 40 000 €).

On a donc l'écriture suivante :

456		Apport	115 000	
	261	Titres de participation		30 000
	1042	Prime de fusion		40 000
	76	Produits financiers		45 000

4. Que deviendront les titres Geai apportés à l'issue de la fusion ?

La nouvelle entité détiendra 30 000 titres Geai apportés par Jevant lors de la fusion. Ces titres représentent moins de 10 % du capital social (formé après l'opération de 1 240 000 actions, cf. question 2) : rien ne s'oppose donc a priori à ce qu'ils soient conservés à l'actif.

EXERCICE 2 Calcul et comptabilisation d'un mali technique**1. Quel est le traitement comptable appliqué à la fusion ?**

La société A détenant 60 % des titres B préalablement à l'opération de fusion, elle contrôlait l'entité. La fusion est donc sous contrôle commun et sera traitée à la valeur comptable quel que soit son sens (à l'endroit ou à l'envers).

2. Déterminez le montant du mali et son affectation. Procédez à sa comptabilisation.

La participation détenue a été acquise par A pour un montant de 18 500 K€. En représentation de cette participation, A va recevoir un actif net à la valeur comptable de $60 \% \times 22\ 000 = 13\ 200$ K€. Le mali est donc égal à $18\ 500 - 13\ 200 = 5\ 300$ K€.

Le mali est technique à hauteur de la quote-part de A dans les plus-values de B. Le règlement utilise une approche globale, que l'on va mettre en œuvre ici :

Poste	Plus (ou moins)-values	Impôt différé	Plus (ou moins)-values nettes
Frais d'établissement	(1 200)	400	(800)
Terrains	2 100		2 100
Immeuble	1 500		1 500
Titres	3 000		3 000
Fonds commercial	5 000	-	5 000
Matériel	(900)		(900)
Engagement retraite (non comptabilisé)	(5 100)	1 700	(3 400)
Total	4 400	1 300	6 500

Les plus-values latentes sont donc de 6 500, dont 60 % (soit 3 900) correspondent à la quote-part des titres détenus par la société A. Le mali est donc technique à hauteur de 3 900 K€, et non technique à hauteur de $5\ 300 - 3\ 900 = 1\ 400$ K€.

Le mali est affecté aux actifs identifiables au prorata des plus-values latentes, hors fonds commercial, nettes d'impôt lorsque leur cession prochaine est envisagée.

Il n'y a aucune indication d'une cession prochaine, on considérera donc que tous les actifs seront conservés.

	Valeur comptable	Valeur réelle	Plus-value latente	Impôt latent	Plus-value nette d'impôt	Mali affecté
Terrains			2 100		2 100	1 241
Immeubles			1 500		1 500	886
Total mali sur actifs corporels					3 600	2 127

	Valeur comptable	Valeur réelle	Plus-value latente	Impôt latent	Plus-value nette d'impôt	Mali affecté
Titres			3 000		3 000	1 773
Total mali sur actifs financiers					3 000	1 773
Total mali affecté						3 900
Mali résiduel affecté au fonds commercial						-
Total mali technique						3 900

L'écriture comptable est la suivante :

456		Apport	13 200	
2187		Mali sur actifs corporels	2 127	
278		Mali sur actifs financiers	1 773	
66		Charges financières	1 400	
	26	Titres de participation		18 500

EXERCICE 3 Traitement et suivi du mali technique

1. Quel est le traitement comptable appliqué à la fusion ?

Les sociétés appartenant au même groupe, l'opération est sous contrôle commun. L'opération est donc réalisée à la valeur comptable et le montant donné pour la reprise comptable de l'actif net correspond donc à celle-ci.

2. Déterminez le montant du mali et son affectation. Procédez à sa comptabilisation.

La quote-part de l'apport correspondant aux titres détenus par Alpha est de $15 \% \times 100\,000\,000 = 15\,000\,000$ €.

Le mali est donc de $20\,000\,000 - 15\,000\,000 = 5\,000\,000$ €.

Les droits d'Alpha dans les plus-values non extériorisées permettent d'isoler le mali technique :

Actifs	Valeur comptable	Valeur réelle	Plus-value	Impôt latent	Plus-value nette
Constructions	1 000 000	6 000 000	5 000 000		5 000 000
Installations	1 500 000	8 500 000	7 000 000		7 000 000
Titres	2 000 000	10 000 000	8 000 000	2 666 667	5 333 333
Total	4 500 000	24 500 000	20 000 000	2 666 667	17 333 333

Alpha détenant une participation de 15 %, ce pourcentage correspond à la quote-part de la plus-value qui doit être retenue pour la détermination du mali technique.

On a $15 \% \times 17\,333\,333 = 2\,600\,000$ €, le mali est considéré comme technique à hauteur de ce montant, et comme un vrai mali au-delà (soit à hauteur de $5\,000\,000 - 2\,600\,000 = 2\,400\,000$ €).

Le mali technique peut être identifié et affecté entre les actifs au prorata des plus-values latentes ainsi identifiées :

	Valeur comptable	Valeur réelle	Plus-value latente	Impôt latent	Plus-value nette d'impôt	Mali affecté
Construction	1 000 000	6 000 000	5 000 000		5 000 000	750 000
Installations	1 500 000	8 500 000	7 000 000		7 000 000	1 050 000
Total mali sur actifs corporels					12 000 000	1 800 000
Titres	2 000 000	10 000 000	8 000 000	2 666 667	5 333 333	800 000
Total mali sur actifs financiers					5 333 333	800 000
Total mali affecté						2 600 000
Mali résiduel affecté au fonds commercial						-
Total mali technique						2 600 000

456		Apport	15 000 000	
2187		Mali sur actifs corporels	1 800 000	
278		Mali sur actifs financiers	800 000	
66		Charges financières	2 400 000	
	26	Titres de participation		20 000 000

3. Décrivez la manière dont le mali technique sera suivi après la fusion.

Le mali technique est soumis au même traitement que les actifs entre lesquels il a été affecté. Il sera donc amorti sur 5 ans pour celui affecté aux installations, sur 20 ans pour les constructions. Le mali affecté aux titres ne sera quant à lui pas amorti.

4. Quel sera le traitement fiscal de ce mali ?

On fera l'hypothèse, fréquemment vérifiée, que l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210-A du CGI. Dans le cadre de ce régime, le mali technique est définitivement non déductible. En revanche, le vrai mali viendra diminuer le résultat fiscal dans les conditions de droit commun.

Si le régime applicable est de droit commun, le mali technique sera déductible, soit au moment de son amortissement (mali affecté aux constructions et aux installations), soit au moment de la cession ou de la dépréciation (mali affecté aux titres).

5. Traitez les conséquences de l'incendie ayant ravagé la construction.

La comparaison entre cette valeur de recouvrement et la valeur comptable augmentée de la quote-part de mali technique affectée à cet actif met en évidence la nécessité de procéder à une dépréciation.

La valeur comptable au bout de 2 ans est de :

Construction : $6\,000\,000 - 6\,000\,000 \times 5\% \times 2 = 5\,400\,000$

Mali : $750\,000 - 750\,000 \times 5\% \times 2 = 675\,000$

Valeur comptable totale : 6 075 000

Valeur de recouvrement : 5 000 000

Dépréciation à constater : 1 075 000.

Cette dépréciation est imputable au mali technique en totalité dans la limite de son montant résiduel, soit 675 000 €. Le solde vient déprécier la construction elle-même, pour un montant de 400 000 €.

68128		Dépréciation actifs corporels	1 075 000	
	2913	Dépréciation constructions		400 000
	29187	Dépréciation mali technique		675 000

6. Traitez les conséquences comptables de la cession des titres.

La valeur nette comptable de l'actif cédé est formée de celle des titres proprement dits, 6 000 000 € (60 % de 10 000 000 €), mais également de la quote-part du mali technique affecté à ces titres, soit $60 \% \times 800\,000 = 480\,000$ €.

456		Créance sur cession d'actif	7 000 000	
	775	Produit de cession		7 000 000

675		Valeur nette comptable actifs cédés	6 480 000	
	278	Mali sur actifs financiers		480 000
	27	Autres immobilisations financières		6 000 000

L'opération de cession amène donc à constater une plus-value de $7\,000\,000 - 6\,480\,000 = 520\,000$ €.

Corrigés des exercices du chapitre 19

QCM

- a.** La scission est une dissolution au bénéfice de plusieurs sociétés (donc au moins deux absorbantes).
- d.** Le respect de toutes les conditions est exigé.
- c.** L'administration fiscale a précisé que l'apport d'immeubles isolés, quand bien même ils constitueraient l'activité de la société, ne saurait bénéficier du régime de faveur.
- b.** Des titres de l'absorbée peuvent être détenus antérieurement à l'opération, ce qui amènera à constater un boni ou un mali.
- b.** Une entité peut disposer du contrôle de l'absorbante après l'opération, la notion à l'endroit/à l'envers trouve donc toujours à s'appliquer.

EXERCICES

EXERCICE 1 Traitement d'un apport partiel d'actif

1. Calculez la valeur de l'actif net comptable corrigé apporté, en tenant compte d'un impôt à 33,33 %.

En reprenant le détail du tableau fourni, on peut obtenir aisément la valeur de l'ANCC en déterminant l'impôt latent. Aucun impôt n'est constaté sur la marque, réputée comme d'habitude non séparable du reste des actifs.

En K€	Nutrition infantile (valeur comptable)	Plus ou moins-values	Impôt latent	Valeur réévaluée
Marques et brevets	80 000	40 000	-	120 000
Immobilisations corporelles	230 000	24 000	(8 000)	246 000
Stocks	76 000	(6 000)	2 000	72 000
Créances d'exploitation	105 000	(1 800)	600	103 800
Disponibilités	45 000	-		45 000
Total actif	536 000	38 200	(5 400)	586 800
Dettes à terme	105 000		-	105 000
Dettes exploitation	91 000			91 000
Total passif	196 000			196 000
Actif net comptable corrigé				390 800

2. Déduisez-en le nombre d'actions à émettre par Donna et les caractéristiques de l'opération d'apport partiel.

La valeur globale de la branche d'activité étant fixée à 395 millions dans le cadre de l'opération, c'est cette base de valorisation qui servira à déterminer le nombre d'actions à émettre par Donna.

La valeur d'une action étant de 50 €, Donna devra émettre $395 / 50 = 7,9$ millions d'actions. Les actions Donna seront donc au nombre de 107,9 millions, et Alpha sera un actionnaire minoritaire de l'ensemble ($7 / 107 = 6,5$ % des droits de vote).

L'opération, sous contrôle distinct puisque aucune relation antérieure n'existe entre les deux entités, sera donc en outre à l'endroit. L'apport partiel sera ainsi traité à la valeur réelle.

3. Détaillez l'augmentation de capital à réaliser par Donna en contrepartie de l'apport.

Compte tenu des informations disponibles, les caractéristiques de l'augmentation de capital sont aisées à identifier :

	Montant (K€)
Capital social ($7\,900\,000 \times 5$)	39 500
Apport à la valeur réelle	395 000
Prime de fusion	355 500

4. Comptabilisez l'opération dans les livres d'Alpha.

Comptabilisation de la cession des immobilisations incorporelles

675	20	VNC Immobilisations incorporelles	80 000	80 000
46	775	Société Donna Produits de cession	124 200	124 200

Comptabilisation de la cession des immobilisations corporelles

675	21	VNC Immobilisations corporelles	230 000	230 000
46	775	Société Donna Produits de cession	254 000	254 000

Comptabilisation de la vente des stocks

603	3	Variation stocks Stocks	76 000	76 000
46	70	Société Donna Ventes	70 000	70 000

Constatation de l'impôt différé

681	15	Dotation provision Provision pour impôt	5 400	5 400
-----	----	--	-------	-------

Apport des créances et des dettes

16		Dettes à terme	105 000	
4		Dettes d'exploitation	91 000	
15		Provision pour impôt	5 400	
681		Dépréciations créances	1 800	
	4	Créances d'exploitation		105 000
	51	Disponibilités		45 000
	46	Société Donna		53 200

Remise des titres

26		Titres Donna	395 000	
	46	Société Donna		395 000

5. Comptabilisez l'opération dans les livres de Donna.

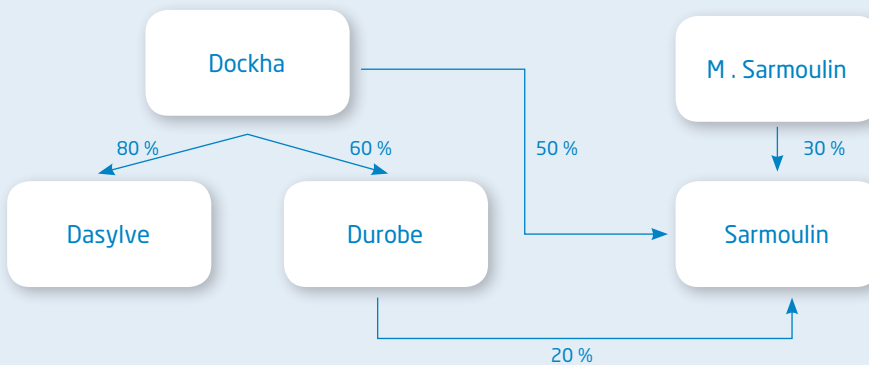
207		Fonds commercial	4 200	
20		Immobilisations incorporelles	120 000	
21		Immobilisations corporelles	254 000	
3		Stocks	70 000	
4		Créances d'exploitation	103 200	
51		Disponibilités	45 000	
	16	Dettes à terme		105 000
	4	Dettes d'exploitation		91 000
	15	Provision pour impôt		5 400
	456	Apport Alpha		395 000

456		Apport Alpha	395 000	
	101	Capital		39 500
	1042	Prime de fusion		355 500

EXERCICE 2 Traitement d'une scission

1. Présentez les relations entre les entités sous forme d'organigramme avant l'opération de scission.

Avant l'opération, la structure des relations entre les entités est la suivante, compte tenu des informations disponibles sur la répartition des actions.



2. Déduisez-en les modalités de traitement de l'apport dans les livres de Dasylve et Durobe.

Préalablement à l'opération, Dockha contrôle donc les sociétés Durobe, Dasylve et Sarmoulin (en direct et via Durobe pour cette dernière). L'opération se fait donc sous contrôle commun et sera traitée à la valeur comptable.

3. Déterminez les parités d'échange à appliquer dans le cadre de la scission ainsi que la répartition des actions entre les différentes parties après l'opération.

La rémunération se fera par remise des actions Dasylve et Durobe.

La valeur de l'activité décolletage est de 60 € par action. La rémunération se fera par la remise d'actions Dasylve, valant 80 €. La parité est donc de 3 actions Dasylve pour 4 actions Sarmoulin, et Dasylve devra émettre $(100\,000 / 4) \times 3 = 75\,000$ actions.

La valeur de l'activité emboutissage est de 40 € par action (calcul par différence avec la valeur de 100 € pour le titre Sarmoulin). La rémunération se fera par la remise d'actions Durobe, valant 50 €. La parité est donc de 4 actions Durobe pour 5 actions Sarmoulin.

Toutefois, Durobe n'émettra pas d'actions en contrepartie des 20 000 titres Sarmoulin détenus préalablement par elle-même (renonciation). Durobe émettra donc au total $80\,000 \times 4/5 = 64\,000$ actions.

Au terme de l'opération, la situation est la suivante :

Actionnaires	Actions Sarmoulin détenues	Actions Dasylve reçues	Actions Durobe reçues
M. Sarmoulin	30 000	22 500	24 000
Dockha	50 000	37 500	40 000
Durobe	20 000	15 000	-
Total	100 000	75 000	64 000

Le pourcentage de détention des différents acteurs dans les sociétés après l'opération est donc le suivant :

Actionnaires	Dasylve		Durobe	
	Avant l'opération	Après l'opération	Avant l'opération	Après l'opération
Dockha	120 000	157 500	48 000	88 000
M. Sarmoulin	-	22 500		24 000
Durobe	-	15 000	-	-

Le nombre total de titres est de :

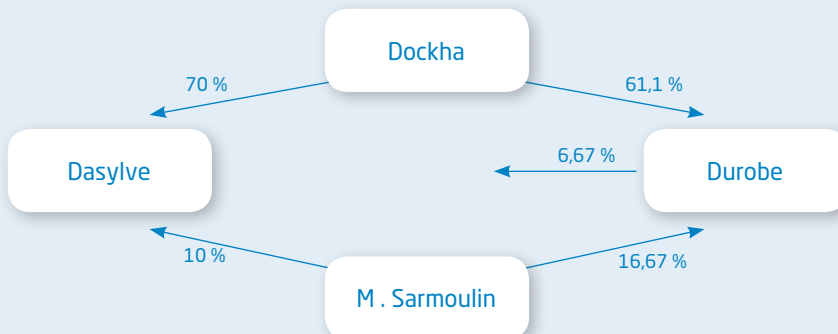
- Dasylve : $150\,000 + 75\,000 = 225\,000$;
- Durobe : $80\,000 + 64\,000 = 144\,000$.

La structure de l'actionnariat sera donc la suivante :

Actionnaires	Dasylve	Durobe
M. Sarmoulin	10 %	16,67 %

Actionnaires	Dasylyve	Durobe
Dockha	70 %	61,1 %
Durobe	6,67 %	-

4. Présentez les relations entre les entités sous forme d'organigramme après l'opération de scission.



5. Donnez les caractéristiques des augmentations de capital à réaliser par Dasylyve et Durobe.

Dasylyve

L'entreprise va émettre 75 000 actions d'un nominal de 40 € en rémunération d'un apport évalué à la valeur comptable à hauteur de $10\,600\,000 - 6\,500\,000 = 4\,100\,000$ €.

On a donc :

Postes	Montant
Capital social	3 000 000
Apport à la valeur comptable	4 100 000
Prime de fusion	1 100 000

Durobe

L'entreprise va émettre 64 000 actions d'un nominal de 20 € pour rémunérer 80 % de l'apport (le solde étant représenté par les titres Sarmoulin détenus par Durobe), soit $80 \% \times (6\,400\,000 - 2\,500\,000) = 3\,120\,000$ €.

On a donc :

Postes	Montant
Capital social	1 280 000
Apport à la valeur comptable	3 120 000
Prime de fusion	1 840 000

Par ailleurs, les titres Sarmoulin détenus, inscrits pour une valeur comptable de 500 000 €, sont à mettre en regard d'un actif apporté de $3\,900\,000 \times 20 \% = 780\,000$ €. Cela amène donc à constater un boni de 280 000 €.

Les droits de Durobe dans la variation des réserves depuis la date d'acquisition des titres sont de $20\% \times (5\,500\,000 - 2\,800\,000) = 540\,000\text{ €}$.

Le boni est donc à comptabiliser en totalité en produits financiers.

6. Comptabilisez l'opération dans les livres de Dasylyve et Durobe.

Le traitement comptable ne diffère pas dans son principe d'une fusion-absorption (Dasylyve) ou d'une fusion-renonciation (Durobe).

Dans les livres de Dasylyve

21		Immobilisations corporelles	6 000 000	
3		Stocks	2 500 000	
4		Créances d'exploitation	1 500 000	
5		Disponibilités	600 000	
	16	Dettes à terme		3 000 000
	4	Dettes d'exploitation		3 500 000
	4561	Apport Sarmoulin		4 100 000
4561		Apport Sarmoulin	4 100 000	
	101	Capital		3 000 000
	1042	Prime de fusion		1 100 000

Dans les livres de Durobe

21		Immobilisations corporelles	3 000 000	
3		Stocks	2 000 000	
4		Créances d'exploitation	1 000 000	
5		Disponibilités	400 000	
	16	Dettes à terme		1 000 000
	4	Dettes d'exploitation		1 500 000
	4561	Apport Sarmoulin		3 900 000
4561		Apport Sarmoulin	3 900 000	
	101	Capital		1 280 000
	1042	Prime de fusion		1 840 000
	26	Titres Sarmoulin		500 000
	76	Produits financiers		280 000

7. Comptabilisez l'opération dans les livres de Sarmoulin.

L'opération ne se distingue pas d'une fusion-absorption, si ce n'est que les titres remis en contrepartie des capitaux propres émanent de deux sociétés différentes.

4611		Société Dasylve	4 100 000	
4612		Société Durobe	3 900 000	
16		Dettes à terme	4 000 000	
4		Dettes d'exploitation	5 000 000	
	2	Immobilisations		9 000 000
	3	Stocks		4 500 000
	4	Créances d'exploitation		2 500 000
	5	Disponibilités		1 000 000

101		Capital	1 000 000	
106		Réserves	5 500 000	
12		Résultat	1 500 000	
	4561	Associés		8 000 000

503		Titres Dasylve	4 100 000	
503		Titres Durobe	3 120 000	
	4611	Société Dasylve		4 100 000
	4612	Société Durobe		3 120 000

4561		Associés	8 000 000	
	503	Titres Dasylve		4 100 000
	503	Titres Durobe		3 120 000
	4612	Société Durobe		780 000

Corrigés du cas de synthèse 3

Analyse du sujet

Ce cas pratique permet de revenir sur les étapes comptables d'une fusion, de la détermination de ses modalités à son traitement comptable et au traitement du boni de fusion.

1. Analysez la valeur de l'entreprise Bêta. Procédez à l'affectation de cette valeur entre les postes d'actif et de passif de l'entité.

L'actif net comptable corrigé de Bêta peut être calculé à partir des capitaux propres corrigés de l'entité :

Postes passif	Valeur comptable	Plus ou moins-value	Impôt latent	Valeur corrigée
Capital (action de 20 €)	3 000 000			3 000 000
Prime d'émission	750 000			750 000
Réserves	1 519 250			1 519 250
Résultat	587 236			587 236
Marque		1 100 000	-	1 100 000
Terrains		300 000	(100 000)	200 000
Constructions		1 380 000	(460 000)	920 000
Installations		750 000	(250 000)	500 000
Provision retraites		(126 000)	42 000	(84 000)
Total				8 492 486

MÉTHODE

L'utilisation de la méthode de l'actif net corrigé est très fréquente dans les exercices relatifs à la fusion. Très souvent elle amène à mettre en évidence une différence entre la valeur globale de l'entreprise et la valeur de son actif net. Cette différence devra être identifiée en tant que fonds commercial en cas d'apport à la valeur réelle.

Aucun impôt latent n'est constaté sur la valorisation de la marque, dans la mesure où cet élément n'est pas cessible séparément de l'entité dans son ensemble.

La valeur de l'actif net comptable corrigé s'établit donc à 8 492 486 €. La valeur totale de l'entreprise est de 60 € par action, soit $60 \times 150\,000$ actions = 9 000 000 €. L'écart entre les deux constitue un fonds commercial, dont la valeur est donc de $9\,000\,000 - 8\,492\,486 = 507\,514$ €.

2. Quelle sera la modalité de traitement comptable appliquée à la fusion ?

Alpha exerce une influence notable sur Bêta (détention de 20 % des actions et représentation au conseil d'administration). Toutefois, le contrôle commun doit se comprendre au sens de contrôle exclusif. Comme celui-ci n'est pas établi entre Alpha et Bêta et que les deux entités n'appartiennent pas à une même troisième, l'opération est sous contrôle distinct.

MÉTHODE

Pour que le contrôle soit commun au sens du règlement, il faut qu'il constitue un contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable, et *a fortiori* la simple détention de titres, ne suffit pas à l'établir.

Alpha doit rémunérer les 80 % d'actions Bêta dont elle n'est pas propriétaire (fusion-renonciation), soit $150\,000 \times 80\% = 120\,000$ actions Bêta.

MÉTHODE

L'application de la méthode de la fusion-renonciation n'est pas conditionnée par l'identification d'un contrôle commun. La méthode s'applique dès que l'absorbante détient une participation préalable dans l'absorbée, peu importe son importance.

Pour les rémunérer, Alpha va devoir émettre 240 000 actions (deux actions Alpha pour une action Bêta). Après l'augmentation de capital, les actionnaires de Bêta vont donc détenir $240\,000 / [240\,000 + (8\,000\,000 / 20)] = 240\,000 / 640\,000 = 37,5\%$ de l'ensemble fusionné. Ils seront ainsi minoritaires et l'opération est à l'endroit car Alpha est l'initiatrice et Bêta est la cible.

La fusion étant à l'endroit et sous contrôle distinct, elle devra être traitée comptablement à la valeur réelle.

MÉTHODE

La vérification du sens est indispensable pour caractériser la méthode à appliquer aux fusions sous contrôle distinct.

3. Calculez les caractéristiques de l'augmentation de capital et déterminez le montant et le traitement du boni ou du mali de fusion.

La valeur attribuée à Bêta est de 9 000 000 €.

À hauteur de 20 % de cet apport, soit 1 800 000 €, la rémunération se fera en contrepartie des titres détenus par Alpha.

Pour le solde, soit 7 200 000 €, Alpha émet 240 000 actions en rémunération des titres Bêta.

Les caractéristiques de l'augmentation de capital sont les suivantes :

Poste	Montant	Commentaires
Capital social	4 800 000	$240\,000 \times 20$
Valeur de l'apport	7 200 000	Cf. ci-dessus
Prime de fusion	2 400 000	Par différence

Les titres sont inscrits au bilan d'Alpha pour une valeur de 1 373 785 € (20 % des titres émis).

En rémunération de cette participation, Alpha va recevoir un actif net de $9\,000\,000 \times 20\% = 1\,800\,000$ €.

Il faut donc constater un boni, d'un montant de $1\,800\,000 - 1\,373\,785 = 426\,215$ €.

MÉTHODE

La constatation d'un boni est plus fréquente que celle d'un mali dans le cas des fusions à la valeur réelle. Le traitement comptable des bonis est plus simple que celui des malis, et n'a pas contrairement à celui-ci subi d'évolutions récemment.

Ce boni doit être comptabilisé en résultat (produits financiers) à hauteur des droits d'Alpha dans la variation des réserves de Bêta depuis l'acquisition des titres détenus.

MÉTHODE

Il faut veiller à prendre la seule **variation** des réserves depuis l'acquisition des titres, et non les réserves totales, pour déterminer la part du boni devant être comptabilisée en produits financiers.

Ces droits sont de $(1\,519\,250 - 845\,250) \times 20\% = 134\,800$ €. Le solde du boni doit être enregistré dans les capitaux propres (prime de fusion), soit $426\,215 - 134\,800 = 291\,415$ €.

La prime de fusion s'élève donc au total à $2\,400\,000 + 291\,415 = 2\,691\,415$ €.

4. Procédez à la comptabilisation de l'opération dans les livres de l'absorbée.

Il faut d'abord comptabiliser la sortie des actifs et des dettes et constater le résultat de fusion.

MÉTHODE

Le schéma utilisé est très développé pour permettre sa bonne compréhension. Il s'agit globalement d'une cession des actifs et d'une reprise des dettes en contrepartie du compte d'apport. Il faut penser à centraliser le résultat pour pouvoir constater l'apurement des capitaux propres face aux titres remis.

• Cession des actifs non courants et constatation de la provision pour impôt

675		Valeur nette comptable	4 857 336	
280		Amortissements incorporels	435 922	
2813		Amortissements constructions	1 510 470	
2815		Amortissements matériels	122 254	
	20	Incorporels		1 077 754
	211	Terrains		3 376 386
	213	Constructions		2 285 726
	215	Matériels et outillage		186 116
466		Compte d'apport	8 894 850	
	775	Produits de cession		8 894 850
681		Dotations provisions	768 000	
	155	Provision pour impôt		768 000

• Apport des stocks

603		Variation stocks	852 562	
	31	Stocks		852 562

39		Dépréciation stocks	186 942	
	781	Reprise dépréciations		186 942
466		Compte d'apport	665 620	
	70	Ventes		665 620

• Apport des créances clients et des autres créances

654		Pertes sur créances	488 028	
	401	Clients		488 028
491		Dépréciations clients	488 028	
	781	Reprise dépréciations		488 028
466		Compte d'apport	288 726	
	401	Clients		288 726
654		Pertes sur créances	311 350	
	4	Autres créances		311 350
491		Dépréciations créances	311 350	
	781	Reprise dépréciations		311 350
466		Compte d'apport	376 818	
	401	Autres créances		376 818
466		Compte d'apport	908 646	
	51	Disponibilités		908 646

• Constatation de la provision pour retraites

681		Dotation provision	126 000	
	153	Provision pour pensions		126 000

• Apport des passifs

153		Provision pour pension	126 000	
155		Provision pour impôt	768 000	
401		Fournisseurs	985 874	
4		Autres dettes	254 786	
	466	Compte d'apport		2 134 660

Le solde du compte d'apport est le suivant :

Postes	Montant
Apport des immobilisations	8 894 850
Apport des stocks	665 620
Apport des créances clients	288 726
Apport des autres créances	376 818
Apport des disponibilités	908 646
Apport des provisions et dettes	(2 134 660)
Total	9 000 000

Le résultat de fusion est le suivant :

Postes	Montant
Valeur nette comptable des immobilisations	(4 857 336)
Produits de cession des immobilisations	8 894 850
Provision pour impôt	(768 000)
Provision pour pensions	(126 000)
Variation des stocks	(852 562)
Ventes des stocks	665 620
Reprise dépréciation stocks	186 942
Pertes sur créances	(799 378)
Reprise dépréciation créances	799 378
Résultat de fusion	2 843 514

Il faut maintenant procéder à la centralisation du résultat :

775		Produits de cession	8 894 850	
70		Ventes	665 620	
681		Reprises dépréciations	986 320	
	675	Valeur nette comptable immobilisations		4 857 336
	681	Dotations provisions		894 000
	603	Variation des stocks		852 562
	654	Pertes sur créances		799 378
	120	Résultat		3 143 514

La réception des titres Alpha permet d'apurer le compte d'apport à hauteur de 80 % :

503		Actions	7 200 000	
	466	Compte d'apport		7 200 000

La clôture de l'apport dans l'absorbée nécessite de constater la créance des actionnaires :

101		Capital	3 000 000	
104		Prime d'émission	750 000	
106		Réserves	1 519 250	
120		Résultat	3 730 750	
	456	Associés, opérations sur le capital		9 000 000

Et enfin la remise des titres aux associés finit de solder le bilan de Bêta. La part correspondant aux droits détenus par Alpha est directement apurée en face du compte d'apport :

	456	Associés, opérations sur le capital	9 000 000	
		503 Actions		7 200 000
		466 Compte d'apport		1 800 000

5. Procédez à la comptabilisation de l'opération dans les livres de l'absorbante.

MÉTHODE

La constatation dans les comptes de l'absorbante est plus simple. La principale difficulté est la constatation de la rémunération, en partie sous forme d'actions émises. Dans les fusions-renonciations, il y a également sortie des titres antérieurement détenus, et constatation du boni ou du mali.

L'absorbante comptabilise l'apport des actifs en contrepartie d'un compte d'apport :

207		Fonds commercial	507 514	
20		Immobilisations incorporelles	2 177 754	
211		Terrains	3 676 386	
213		Constructions	3 665 726	
215		Matériels et outillage	936 116	
31		Stocks	852 562	
41		Clients	776 754	
4		Autres créances	688 168	
51		Disponibilités	908 646	
	280	Amortissements incorporels		435 922
	2813	Amortissements constructions		1 510 470

2815	Amortissements matériels	122 254
391	Dépréciations stocks	186 942
491	Dépréciations clients	488 028
49	Dépréciations autres créances	311 350
153	Provision pour pensions	126 000
155	Provision pour impôt	768 000
401	Fournisseurs	985 874
4	Autres dettes	254 786
466	Compte d'apport	9 000 000

Elle procède à son augmentation de capital pour rémunérer la partie non encore détenue :

466	Compte d'apport	7 200 000
101	Capital social	4 800 000
1042	Prime de fusion	2 400 000

Le solde de l'apport est apuré en contrepartie des titres détenus :

466	Compte d'apport	1 800 000
26	Titres de participation	1 373 785
76	Produits financiers	134 800
1042	Prime de fusion	291 415

6. Établissez le bilan d'Alpha au terme de l'opération de fusion.

Compte tenu des écritures comptabilisées, le bilan d'Alpha après l'opération de fusion se présente ainsi :

Postes actif	Valeur brute	A/D	Valeur nette	Postes passif	Valeur
Fonds commercial	507 514		507 514	Capital (action de 20 €)	12 800 000
Actifs incorporels	5 365 120	2 364 860	3 000 260	Prime d'émission	3 757 105
Terrains	8 688 236		8 688 236	Réserves	3 987 685
Constructions	12 290 219	7 215 217	5 075 002	Résultat	1 807 146
Matériels et outillage	6 229 633	2 443 999	3 785 634	Provisions risques et charges	894 000
Titres Bêta	0		0	Dettes financières	5 675 236
Stocks	8 181 288	3 226 839	4 954 449	Fournisseurs	3 529 682
Clients	4 024 029	1 758 576	2 265 453	Autres dettes	1 976 590

Autres créances	5 218 911	2 405 935	2 812 976		
Disponibilités	3 337 920		3 337 920		
Total	53 842 870	19 415 426	34 427 444		34 427 444

MÉTHODE

L'établissement du bilan est aisé à partir des écritures de constatation de l'apport chez l'absorbante, quoiqu'un peu fastidieux.

Corrigés des exercices du chapitre 20

QCM

- 1. c.** Un commissaire aux comptes, au cours d'une mission de certification, exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne. En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par le Haut conseil du commissariat aux comptes et homologuées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- 2. a.** Le Haut conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante. Il a deux missions essentielles :
 - assurer la surveillance de la profession ;
 - veiller au respect de la déontologie et notamment de l'indépendance des commissaires aux comptes.
- 3. a.** Le commissaire aux comptes a une obligation de moyens.
- 4. c.** La mission de certification est une mission d'intérêt général européenne.
- 5. a.** Le Code de déontologie pour les commissaires aux comptes est un code fondamental et exigeant.
- 6. a.** Les incompatibilités peuvent résulter de liens personnels, financiers et professionnels.
- 7. b.** Une mission de conseil est incompatible avec le mandat de commissariat aux comptes qui ne doit pas s'immiscer dans la gestion. De plus, pour éviter les situations d'autorévision, il n'est pas possible d'accepter un mandat immédiatement après une mission d'expertise comptable.
- 8. a.** La durée du mandat est de six exercices. Les conditions de renouvellement dépendent des entités. La durée maximum est de dix ou vingt-quatre exercices pour les entités EIP.

EXERCICES**EXERCICE 1 Association**

- 1. L'association Adam doit-elle désigner un commissaire aux comptes ?**

Une association doit nommer un commissaire aux comptes :

- Si elle a une activité économique (dépassement des seuils) : ce n'est pas la situation de l'association Adam. Le financement de l'activité (1 752 K€) est inférieur à 3 150 €. Les autres seuils ne sont pas connus.
- Si elle perçoit des subventions de plus de 153 K€ : c'est le cas de l'association Adam.
- Si elle reçoit des dons de plus de 153 K€ : collecte de 25 K€, inférieure au seuil.

L'association Adam est bien dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

2. Quelles sont les conséquences juridiques de la situation actuelle ?

L'absence de désignation de commissaire aux comptes quand l'association a perçu des subventions publiques ou des dons supérieurs à 153 000 € constitue un délit, sanctionné pénalement.

En conséquence, toutes les décisions des assemblées générales qui se sont tenues depuis l'exercice où la nomination du commissaire aux comptes est devenue obligatoire sont réputées nulles.

3. Que doit faire l'association ?

L'association doit nommer un commissaire aux comptes. Le conseil d'administration de l'association se réunira pour sélectionner plusieurs commissaires aux comptes. Une assemblée générale sera convoquée pour choisir l'un d'entre eux. Elle validera toutes les décisions frappées de nullité.

ATTENTION

Le commissaire aux comptes nommé contrôlera les comptes des exercices antérieurs et émettra des rapports sur les comptes annuels pour régulariser la situation.

4. Confronté à des difficultés comptables, le groupe de familles peut-il demander conseil au commissaire aux comptes nouvellement nommé ?

Le commissaire aux comptes ne peut certifier que des comptes conformes au plan comptable général et au règlement 99-01. L'association doit donc reprendre toute sa comptabilité pour passer de la partie simple à la partie double, constater les dettes et les créances, etc.

Si elle ne parvient pas à rétablir une comptabilité conforme au PCG, le commissaire aux comptes, ne devant pas se trouver en situation d'autorévision, ne pourra pas lui donner de conseil. De plus, la tenue de la comptabilité fait partie des prestations interdites. Sont interdits les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière, etc.

EXERCICE 2 Nomination et révocation du commissaire aux comptes

1. Commentez cette résolution.

Les commissaires aux comptes doivent obligatoirement être désignés par décision collective des associés. La nomination de M. Alain a été effectuée par le conseil d'administration et non par décision collective de l'ensemble des associés de la société. En conséquence, cette dernière est nulle. Une consultation collective de l'ensemble des associés doit donc être organisée.

2. M. Julien Mandrin a-t-il un moyen d'action ?

M. Julien Mandrin est associé à hauteur de 5 % de la SAS CP PLUS. Il a donc la possibilité de demander en justice la récusation du commissaire aux comptes. En effet, la récusation peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social pour juste motif.

Une suspicion sérieuse de dépendance du commissaire aux comptes à l'égard des personnes qui ont procédé à sa désignation peut être considérée comme étant un juste motif de récusation. Le tribunal de commerce appréciera si les motifs exposés par M. Julien Mandrin sont suffisants pour accepter sa demande. En cas de refus, Julien Mandrin disposera d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision pour interjeter appel s'il le désire.

3. Préalablement à l'acceptation de ses fonctions, quel devra être le comportement professionnel de M. Alain ?

Préalablement à son acceptation, M. Alain devra apprécier la possibilité d'effectuer la mission en termes d'indépendance de son cabinet, de compétences techniques ou sectorielles, de moyens humains nécessaires, de respect des délais, ainsi que de l'intégrité de ses dirigeants. Il devra aussi s'assurer de l'absence d'incompatibilités ou de tout autre élément l'empêchant d'effectuer sa mission en toute indépendance.

4. Que pensez-vous de la démarche du conseil d'administration de la SA BOBOIS ?

La demande de révocation peut être exercée par le conseil d'administration, mais ce n'est pas lui qui prononce la révocation. Ce pouvoir est de la seule compétence du tribunal de commerce. De plus, dans le cas présent, aucune faute ne peut être reprochée au commissaire aux comptes, dans l'exercice de sa mission. La demande de révocation n'aboutira pas.

EXERCICE 3 Les obligations du commissaire aux comptes

1. Quelles sont les formalités à accomplir pour que Mlle MAI puisse accepter ce mandat ?

Mlle MAI doit au préalable s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes.

2. À quelle condition peut-elle accepter le mandat ?

Le commissaire aux comptes doit vérifier qu'il a les compétences pour accepter un mandat. Mlle MAI peut accepter le mandat et suivre une formation appropriée pour avoir le niveau de compétences nécessaire.

3. Quel organisme doit contrôler que les commissaires aux comptes remplissent leurs obligations de formation ?

Les commissaires aux comptes doivent déclarer les formations qu'ils ont suivies à la Compagnie régionale dont ils dépendent. Ces informations sont ensuite transmises au H3C qui a un rôle de contrôle de la profession.

Corrigés des exercices du chapitre 21

QCM

1. b. La réponse a est une mesure de contrôle interne mais ne s'y résume pas. Il ne s'agit pas de savoir si les salariés travaillent bien, mais si les modalités de travail sont conformes aux besoins de sécurité.

- 2. c.** La réponse a est une mesure de prudence. La procédure de recrutement peut prévoir la demande d'un extrait de casier judiciaire. La prévention des fraudes ne relève pas d'un choix de gestion.
- 3. a.** La rédaction des procédures peut être de la responsabilité du service d'audit interne, dans la méthodologie à appliquer. Le contenu doit être déterminé avec les différents responsables.
- 4. c.** Le non-respect d'une règle de sécurité pouvant entraîner la fermeture d'un bâtiment et l'arrêt d'une partie de l'activité concerne le commissaire aux comptes. Il doit s'assurer que la direction connaît bien cette réglementation.
- 5. b.** La procédure décrit les grandes lignes des modalités de travail et précise comment sont réparties les différentes tâches et responsabilités.
- 6. c.** Les aliments peuvent être considérés comme des produits sensibles. La mise en place d'une procédure est donc indispensable.
- 7. a.** Les différents responsables de service ne peuvent pas s'opposer aux audits internes. Il est nécessaire qu'ils soient conduits par des personnes extérieures au service audité pour que les réponses soient suffisamment neutres et objectives.
- 8. c.** Le fait que les virements de paie soient effectués par la personne qui établit les fiches de paie et sans visa d'un responsable est une faiblesse du contrôle interne que le commissaire aux comptes doit signaler, par écrit. Une information orale informelle n'est pas suffisante. Avant d'alerter le conseil d'administration, il faut en informer la direction.

EXERCICES

EXERCICE 1 Analyse des risques inhérents

Quels sont les risques inhérents à cette activité, telle qu'elle est décrite ?

- Stockage de livres : risque d'incendie. Le papier des vieux livres est très inflammable.
- Accueil du public : lors des manifestations, la librairie accueille beaucoup de personnes. Les règles de sécurité ne sont pas respectées. Il ne sera pas possible d'évacuer la boutique en cas de sinistre.
- Valeur du stock : la présence de livres plus ou moins anciens rend difficile leur valorisation. Une dépréciation des stocks est à prévoir.

EXERCICE 2 Contrôle du système d'information

Quels sont les contrôles à effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'information ?

- Contrôle des fiches clients par une personne de la comptabilité. Si les zones TVA et compte comptable ne sont pas ou sont mal renseignées, la comptabilité comportera des erreurs.
- Contrôle des délais de règlement par le responsable des ventes pour les nouveaux clients, afin de vérifier le respect des règles de la société et que les relances seront effectuées sans retard.
- Contrôle de l'intégration des factures en comptabilité pour vérifier qu'il ne manque aucune facture et que les informations ne sont pas détériorées.

EXERCICE 3 Évaluation d'une procédure

1. Quelles sont les faiblesses de cette procédure que le commissaire aux comptes doit relever ?

La revente des anciens ordinateurs n'est pas sous contrôle. Le chef de service peut faire ce qu'il veut :

- absence d'identification des ordinateurs vendus aux salariés ;
- absence de règle pour fixer les prix ;
- règlement en espèces ;
- pas de contrôle des encaissements des espèces.

2. Quelles sont les conséquences possibles des faiblesses identifiées ?

Le risque de fraude est élevé :

- En l'absence de procédure écrite impliquant plusieurs personnes, le chef de service peut conserver les règlements effectués par les salariés. Il peut également revendre pour son compte à l'extérieur de l'entreprise les anciens ordinateurs.
- La secrétaire de direction peut elle-même conserver les espèces qui lui sont remises.

3. Quelles sont les recommandations que le commissaire aux comptes pourra communiquer à la direction ?

Le commissaire aux comptes peut recommander d'écrire une procédure qui respecte le principe de séparation des fonctions :

- La vente d'un ancien ordinateur est autorisée par le responsable informatique.
- Le responsable des immobilisations enregistre la sortie des ordinateurs.
- Le prix de revente est proposé par le responsable comptable et validé par le directeur financier.
- Une facture est établie au nom du salarié.
- Le règlement est effectué par chèque, remis au service trésorerie qui l'encaisse, ou par déduction du salaire net à payer, sur demande écrite du salarié.

ATTENTION

Un autre point à mentionner dans la procédure est la remise à zéro des informations contenues dans l'ordinateur pour éviter la diffusion d'informations qui pourraient être confidentielles.

Corrigés des exercices du chapitre 22

QCM

- 1. c.** Pour contrôler l'existence, il faut rapprocher les écritures avec des pièces justificatives. Pour contrôler les droits et obligations, il faut s'assurer que les sommes sont bien dues à l'entreprise.
- 2. b.** Pour contrôler la séparation des exercices, il faut vérifier les opérations autour de la date de clôture et les rapprocher des pièces justificatives. Pour contrôler la classification, il faut vérifier l'adéquation des opérations avec les numéros de compte utilisés ; comptabilisation des produits accessoires (708) dans un autre compte que le compte de vente (701, 706 ou 707), par exemple.
- 3. a.** Le tableau de variation des provisions présente les soldes à l'ouverture et à la clôture (évaluation), et les mouvements de l'exercice (mesure).

- 4. b.** L'application du barème s'impose au commissaire aux comptes. La demande de dérogation est un moyen de vérifier que le commissaire aux comptes consacre suffisamment de temps à la mission.
- 5. c.** Plus le risque d'anomalies dans les comptes est faible, plus le commissaire aux comptes peut prendre le risque de ne pas détecter une anomalie qui serait présente dans les comptes.
- 6. a.** La demande d'ajustement est obligatoire si les anomalies prises dans leur ensemble dépassent le seuil de signification, sauf à justifier du caractère sensible d'un poste du bilan ou du compte de résultat qui nécessiterait une demande d'ajustement.
- 7. b.** Le commissaire aux comptes ne doit pas exclure des travaux qu'il estime nécessaires pour cause de manque de compétence. Le recours à un expert est prévu dans les NEP. De fait, les deux autres réponses ne sont pas réalistes.
- 8. a.** La technique de l'observation est utilisée pour le contrôle de la prise d'inventaire des stocks et la technique du recalcul est utilisée pour la vérification des formules de calcul d'un état établi à l'aide d'un tableur.
- 9. b.** Le respect des modalités de mise en œuvre de cette technique est indispensable pour qu'elle ait un caractère probant reconnu. Elle peut être utilisée pour tous les tiers.
- 10. c.** La technique de l'examen analytique consiste à effectuer un comparatif avec l'exercice précédent ou une autre référence.

EXERCICES

EXERCICE 1 Programme de travail

1. Quels sont les risques retenus par le commissaire aux comptes dans son programme de travail sur le contrôle de comptes ? Justifiez votre réponse.

Le commissaire aux comptes va inclure dans son programme de travail :

- le contrôle de l'exhaustivité du chiffre d'affaires ;
- le contrôle de l'exhaustivité des mouvements de caisse ;
- le contrôle des recettes de confiseries.

On peut considérer que ces trois points correspondent à un risque élevé d'anomalies dans les comptes. Ces anomalies peuvent correspondre à des erreurs ou à des fraudes.

2. Pour les autres risques, quels sont les contrôles à effectuer ?

L'éventuelle détérioration de films ne nécessite pas de contrôle particulier dans les comptes.

Il va demander au dirigeant d'indiquer dans la lettre d'affirmation si des films projetés ont été détériorés. Il peut faire une demande de confirmation auprès des distributeurs pour obtenir les informations sur les éventuelles détériorations.

Le risque d'incendie et la sécurité du public n'ont pas d'incidence directe dans les comptes. Le commissaire aux comptes doit s'assurer que les dirigeants sont en règle avec la réglementation, pour apprécier si la continuité d'exploitation peut être remise en cause en cas de sinistre.

EXERCICE 2 Conclusion des contrôles

Pour chacun de ces contrôles, quelles conclusions pouvez-vous proposer ?

Assertion	Évaluation
Conclusion	L'assertion évaluation n'est pas vérifiée car un mouvement bancaire n'est pas comptabilisé. Le montant étant supérieur au seuil retenu pour ce cycle, l'anomalie doit être remontée en synthèse. Des contrôles complémentaires doivent être effectués par l'entreprise pour identifier l'origine du virement.

ATTENTION

Le chèque qui reste en rapprochement est d'un montant très faible. Cette situation n'a pas réellement un caractère anormal.

Assertion	Séparation des exercices
Conclusion	L'assertion séparation des exercices n'est pas vérifiée. L'incertitude sur les mouvements de l'exercice qui ne seraient pas enregistrés ne peut être levée qu'en demandant les copies des chèques : situation à remonter en synthèse, car c'est au moins une faiblesse du contrôle interne.

ATTENTION

Le collaborateur doit également signaler cette situation anormale pour déterminer si des contrôles complémentaires doivent être effectués en fonction des sommes en jeu.

EXERCICE 3 Événements postérieurs à la clôture**1. En fonction des hypothèses retenues, que doit faire l'entreprise ?**

- Dépôt de bilan en février, la dépréciation est ajustée, sans formalisme particulier.
- Dépôt de bilan en avril, après la tenue du conseil d'administration qui arrête les comptes. Il faut déterminer si l'augmentation de la dépréciation qui serait à comptabiliser est d'un montant significatif ou pas. Si la réponse est positive, il faut ajuster les comptes et convoquer une nouvelle réunion du conseil d'administration.
- Dépôt de bilan fin mai, une semaine avant la tenue de l'AG. Sauf en cas de remise en cause de la continuité d'exploitation, les comptes ne sont pas modifiés. Si le montant est significatif, le rapport de gestion sera complété et une information sera donnée à l'assemblée générale.

2. Dans chacun des cas, quelles diligences le commissaire aux comptes doit-il mettre en œuvre ?

- Dépôt de bilan en février : le commissaire aux comptes vérifie le montant des dépréciations de créances en fonction des informations connues lors de son intervention.
- Dépôt de bilan en avril, après la tenue du conseil d'administration qui arrête les comptes :

- Si le dépôt de bilan intervient avant l'émission du rapport, le commissaire aux comptes doit se tenir informé des événements postérieurs à la clôture et demander que ces éléments soient mentionnés dans la lettre d'affirmation.
- Si le dépôt de bilan intervient après l'émission du rapport, il n'a rien à faire, sauf si la continuité d'exploitation peut être remise en cause.
- Dépôt de bilan fin mai, une semaine avant la tenue de l'AG : sauf en cas de remise en cause de la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes n'a rien à faire.

Corrigés des exercices du chapitre 23

QCM

- 1. b.** L'opinion peut être la certification sans réserve ou avec réserve, le refus ou l'impossibilité de certifier.
- 2. b.** La certification avec réserve ou le refus de certifier ne sont possibles que si les anomalies sont bien identifiées et que le commissaire aux comptes a pu effectuer tous les contrôles qu'il a prévus.
- 3. c.** Lorsque le commissaire aux comptes a détecté au cours de son audit des anomalies significatives non corrigées et que leurs incidences ne peuvent être clairement circonscrites, il refuse de certifier les comptes.
- 4. b.** L'existence d'une fraude n'entraîne pas toujours un refus de certifier, ni de déclaration systématique à Tracfin.
- 5. c.** En cas de soupçon de fraude, les contrôles supplémentaires ne seront pas toujours suffisants pour obtenir suffisamment d'éléments de preuve. Le commissaire aux comptes peut contacter le procureur de la République, pour être conseillé sur la conduite à tenir.
- 6. a.** Le commissaire aux comptes formule une observation et renvoie le lecteur des comptes à la note annexe correspondante.
- 7. c.** Les responsabilités des commissaires aux comptes sont civile, disciplinaire et pénale.

EXERCICES

EXERCICE 1 Responsabilité du commissaire aux comptes

Quelle a été, à votre avis, la décision de la cour d'appel de Reims ?

La cour d'appel de Reims a rappelé, sur le fond, que le commissaire aux comptes n'était tenu que d'une obligation de moyens, dans la mesure où il procède par voie de sondages, et qu'il incombait donc au demandeur de rapporter la preuve de l'existence d'une faute commise par le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission.

EXERCICE 2 Responsabilité du commissaire aux comptes

1. Comment pourrait-on qualifier cette situation ? Quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes ?

La perception d'indemnités kilométriques indues par une salariée de l'entreprise constitue manifestement un cas de fraude dont il appartient au commissaire aux comptes de tirer immédiatement les conséquences.

Ainsi, en application de l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce, les commissaires aux comptes révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Il appartient au procureur de la République de qualifier les faits et d'apprécier la suite qui leur en sera donnée.

2. Indiquez :

a. les différentes responsabilités qui peuvent être retenues à l'encontre d'un commissaire aux comptes.

Un commissaire aux comptes peut engager sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

b. en l'espèce, le ou les types de responsabilité que pourrait rechercher le président de PRINCE.

Le président de la société PRINCE peut rechercher la responsabilité du commissaire aux comptes sur le plan civil et/ou pénal. Il n'a pas qualité pour engager une procédure disciplinaire.

En l'espèce, la responsabilité du commissaire aux comptes sera recherchée sur le plan civil. En effet, l'article L. 822-17 prévoit : « Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et des négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. » La mise en cause de la responsabilité pénale du commissaire aux comptes nécessite la constitution d'une infraction par le commissaire aux comptes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

c. les conditions qui doivent être réunies pour engager la responsabilité du commissaire aux comptes.

Pour que la responsabilité civile du commissaire aux comptes puisse être engagée, il conviendra de démontrer l'existence d'une faute ou d'une négligence ayant provoqué un préjudice, et démontrer le lien de causalité entre les deux. La faute commise doit être à l'origine du préjudice constaté pour pouvoir générer des dommages-intérêts.

d. la manière dont le commissaire aux comptes pourrait se défendre.

La défense du commissaire aux comptes consistera d'abord à démontrer qu'il a effectué les diligences normales dans le cadre de sa mission. Le commissaire aux comptes rappellera ensuite que la mission de commissaire aux comptes relève, sauf cas très précis, d'une obligation de moyens. En aucun cas, il ne doit vérifier l'intégralité des opérations qui entrent dans le champ de sa mission, ni rechercher systématiquement l'ensemble des irrégularités et inexactitudes.

En conséquence, la responsabilité civile ne sera engagée que s'il est démontré que le commissaire aux comptes n'a pas effectué de diligences normales.

EXERCICE 3 Modification des comptes annuels

Quel est l'impact de cette situation sur le rapport d'opinion du commissaire aux comptes relatif aux comptes annuels dans l'hypothèse où :

a. le gérant procède à une modification des comptes annuels ?

En l'absence d'information afin de savoir si la créance non déclarée est forclosée, il est admis que nous pouvons considérer que la créance est irrécouvrable. Cette distinction (provisionnement ou créance irrécouvrable) ne modifie pas le contenu des réponses attendues. En conséquence, il convient de comptabiliser une dépréciation égale à 100 % de la créance HT, soit $80/1,20 = 66,66$ K€. L'impact de la dépréciation sur le résultat net est de $66,66 \text{ K€} \times 2/3 = 44,44$ K€, soit un montant supérieur au seuil de signification fixé à 22 K€. Le résultat net passerait ainsi d'un montant de 114 K€ à un montant de 69,56 K€.

Dans l'hypothèse où le gérant a procédé à une modification des comptes annuels, le commissaire aux comptes procédera à une certification sans réserve, puisque l'anomalie relevée a été corrigée.

b. le gérant ne procède pas à une modification des comptes annuels ?

Si les comptes annuels ne sont pas modifiés suite à la demande du commissaire aux comptes, ce dernier en tirera les conséquences sur son opinion : réserve (voire refus de certification s'il y a d'autres anomalies significatives) pour désaccord sur la non-dépréciation de la créance client.

Corrigés des exercices du chapitre 24

QCM

- 1. b.** C'est bien une obligation.
- 2. a.** Quand la procédure d'alerte est engagée, le commissaire aux comptes peut l'interrompre et la reprendre dans un délai de six mois.
- 3. c.** La société doit établir les documents liés à la prévention des difficultés des entreprises dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et de la fin du premier semestre.
- 4. a.** La NEP donne des indications sur la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires.
- 5. c.** L'attestation des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées est établie par l'entreprise et certifiée par le commissaire aux comptes.
- 6. a.** Ce sont les services autres que la certification des comptes.
- 7. c.** Les références ne sont pas les mêmes pour les entités non EIP et EIP.
- 8. a.** Le commissaire aux comptes ne peut pas se prononcer sur l'exactitude d'une évaluation qui a un aspect plus ou moins subjectif.
- 9. b.** Le commissaire à la fusion émet un avis sur l'équité du rapport d'échange.

EXERCICES

EXERCICE 1 Services autres que la certification des comptes**Comment le commissaire aux comptes peut-il répondre à toutes ces demandes ?**

Pour répondre aux demandes de l'association ESPOP, le commissaire aux comptes doit s'interroger sur la compatibilité des demandes avec les règles du Code de déontologie et il pourra éventuellement proposer un SACC.

1. Attestation sur l'utilisation des fonds conformément à la convention de subvention : cette mission est dans la certification des comptes. Il établira une lettre de mission, présentant la mission et le montant des honoraires, et émettra un rapport.

2. Concernant l'attestation sur la non-surévaluation du coût des travaux, le commissaire aux comptes ne peut pas répondre favorablement à cette demande pour plusieurs raisons :

- L'évaluation du coût des travaux n'entre pas dans son champ de compétence.
- Cette évaluation pourrait être considérée comme une immixtion dans la gestion, ce qui est contraire aux règles de déontologie.

3. Attestation du respect des délais de règlement : le commissaire aux comptes ne peut pas répondre favorablement à cette demande, car il ne peut pas défendre les intérêts de son client, en application du Code de déontologie.

EXERCICE 2 Services autres que la certification des comptes**Comment le commissaire aux comptes peut-il répondre à cette demande ?**

Le commissaire aux comptes peut proposer un service autre que la certification des comptes, sans déroger aux principes du Code de déontologie : non-immixtion dans la gestion, ne pas se trouver en situation d'autorévision.

Ces règles excluent la possibilité pour le commissaire aux comptes de faire avec le responsable comptable l'évaluation des contrats en cours à la clôture.

Il peut proposer deux services différents :

- Une formation sur la comptabilisation des contrats en cours à la clôture, en présentant toutes les règles applicables. Le responsable comptable pourra choisir la méthode qui sera la plus appropriée, éventuellement avec sa direction.
- Une consultation sur une proposition de comptabilisation. Il est possible que le commissaire aux comptes prenne position sur une méthode de comptabilisation avant qu'elle ne soit appliquée. Cela évite des demandes d'ajustement qui pourraient être formulées en cas de désaccord sur une méthode de comptabilisation.

Corrigés du cas de synthèse 4

1. Quels sont les risques liés à la structure du capital ?

AB détient 80 % des actions ; il a un contrôle absolu sur toutes les décisions prises en conseil d'administration et en assemblée générale. Les autres actionnaires n'ont pas les moyens de s'opposer aux décisions prises. Elles peuvent être contraires à leurs intérêts ou à ceux de la société.

Par exemple, AB peut décider seul :

- de sa rémunération qui pourrait devenir excessive ;
- des investissements importants qui ne seraient pas nécessaires à l'activité ;
- de la distribution de dividendes trop élevés et appauvrissant la société.

2. Quelles peuvent être les incidences de l'attitude d'AB sur le déroulement de la mission du commissaire aux comptes ?

Compte tenu de sa situation, un certain nombre d'informations ne sont connues que d'AB. Il pourrait faire de la rétention d'informations, en particulier en cas de litige en cours, ou en cas de confusion entre les opérations effectuées à titre privé et les opérations professionnelles.

Si les difficultés d'obtention d'informations sont de nature à empêcher le commissaire aux comptes de mener à bien sa mission, il pourrait être conduit à démissionner.

3. Quels sont les risques liés à l'activité ?

Les risques liés à l'activité sont :

- Les risques liés au vol, à la présence de pierres et de métaux précieux : coûts élevés, petites quantités facilement dissimulables.
- Les risques liés à la filière d'approvisionnement : risque de blanchiment (filiales parallèles de métaux et de pierres précieuses), risque de complicité dans l'exploitation illégale de mines, d'exploitation de la main-d'œuvre.
- Les risques liés à la réputation : les bijoux doivent être de qualité irréprochable, la clientèle est exigeante et se détournerait rapidement en cas d'articles défectueux.
- Les risques liés au changement de cours des pierres, de l'or, de l'argent, matériaux sujets à la spéculation.

4. Quelles sont les opérations qui comportent le plus de risques d'anomalies dans les comptes ?

Parmi les risques inhérents identifiés, les anomalies dans les comptes peuvent provenir :

- des achats de métaux et de pierres : erreur de comptabilisation (erreur sur les cours de change ou sur les dates), achats du PDG pour son compte personnel dans les comptes de la société ;
- de la gestion des stocks : anomalies liées aux difficultés du décompte physique des stocks ; vols non identifiés, pierres cassées inutilisables mal évaluées, réutilisation des déchets, difficultés d'identification et d'évaluation ;
- de la trésorerie : opérations en devises, gestion des comptes en devises, erreurs sur les écarts de conversion ; placements financiers, dépréciations mal évaluées, erreurs sur les charges et produits financiers.

5. Quelles sont les assertions concernées ?

Achats : mesure, séparation des exercices.

Stocks : exhaustivité, évaluation, droits et obligations.

Trésorerie : séparation des exercices, droits et obligations, évaluation.

6. Les risques identifiés peuvent-ils également être à la base de fraudes ?

Les risques identifiés sur les achats et les stocks peuvent correspondre à des risques de fraudes : vols, utilisation des fonds de la société pour des besoins privés.

Les risques identifiés sur la trésorerie peuvent être liés à des détournements, le comptable ayant à la fois la responsabilité des enregistrements et du suivi de la trésorerie (produits financiers encaissés sur un compte bancaire qui ne serait pas comptabilisé).

7. En fonction des risques inhérents identifiés, quelles sont les mesures de contrôle interne à mettre en place ?

Achats : procédure de validation des commandes de matières premières et de réception des achats.

Sécurisation de la gestion des stocks :

- protection contre les vols : accès aux stocks limités, sorties de stocks préalablement autorisées et contrôlées ;
- mise en place d'un inventaire permanent ;
- centralisation des consommations de métaux et rapprochement avec la comptabilité.

Trésorerie : mise en place de documents permettant un contrôle du suivi de la trésorerie et validation de ces documents par une tierce personne, éventuellement AB lui-même.

8. Quels sont les éléments qui doivent retenir le plus l'attention du commissaire aux comptes ?

Compte tenu des risques inhérents et des faiblesses du contrôle interne, le commissaire aux comptes devra contrôler plus particulièrement :

- l'état des stocks et la valorisation en fin d'exercice (prix retenu) ;
- l'évolution des marges et la justification de cette évolution ;
- l'évaluation des comptes en monnaie étrangère (écarts de conversion) ;
- l'évaluation du portefeuille-titres (dépréciation des titres à la clôture) ;
- le calcul des plus ou moins-values de cession de titres.

9. En retenant l'hypothèse que le risque lié au contrôle est faible, comment appréciez-vous le risque de non-détection ?

Le risque inhérent peut être évalué à un niveau moyen ou élevé. Si le contrôle interne mis en place permet de réduire ce risque à un niveau faible, le commissaire aux comptes pourra réduire ses contrôles et retenir le risque de non-détection à un niveau élevé.

10. En retenant l'hypothèse que le risque lié au contrôle est élevé, comment appréciez-vous le risque de non-détection ?

Le risque inhérent peut être évalué à un niveau moyen ou élevé. Si le contrôle interne mis en place ne permet pas de réduire ce risque et qu'il est estimé à un niveau élevé, le commissaire aux comptes devra étendre ses contrôles et retiendra le risque de non-détection à un niveau faible.

11. En application du barème, quel budget temps peut être retenu par M. VO ?

Application du barème

Total bilan	2 644
Total produits d'exploitation	4 300
Total produits financiers	180
Montant	7 124

Ce montant correspond à la fourchette de 70 à 120 heures. Il est plus proche du haut de la fourchette. Arithmétiquement, le budget temps s'établit à près de 115 heures.

ATTENTION

M. VO tiendra compte des travaux de l'expert-comptable et pourra réduire le budget temps. En fonction de sa décision, il devra ou pas faire une demande de dérogation.

12. L'examen analytique est utilisé pour la prise de connaissance des comptes de la société AB. Indiquez et justifiez les principales conclusions de l'examen analytique du bilan et du compte de résultat de la société AB (quatre ou cinq éléments maximum).

Analyse du bilan

	N	N-1	Variation
FR	1 245	1 161	84
BFR	968	951	17
Trésorerie	277	210	67

L'augmentation du fonds de roulement est principalement liée à l'augmentation des provisions pour risques et charges. Le taux d'endettement est de l'ordre de 40 % des fonds propres.

Le BFR augmente de 1,8 %, moins vite que le chiffre d'affaires qui a progressé de 8 %.

Analyse du compte de résultat

Compte de résultat résumé

	N	N-1	Variation
Résultat d'exploitation	20	54	- 34
Résultat financier	80	70	10
Résultat exceptionnel	- 28	- 16	- 12
IS	- 24	- 36	+ 12
Résultat net	48	72	- 24

Le résultat N est en baisse par rapport à N-1. La baisse du résultat d'exploitation est principalement liée à la forte augmentation des charges externes (+ 24 %). La baisse des provisions réglementées (- 48 K€) devrait se traduire par un résultat exceptionnel positif. Or, il est négatif de 28 K€ : d'autres événements à caractère exceptionnel se sont produits en N.

	N	N-1	Variation
Chiffre d'affaires	4 100	3 800	300
Achats et var. stocks	2 624	2 413	211
Marge brute	1 476	1 387	89
En % du chiffre d'affaires	36 %	36,5 %	

La marge brute est relativement stable.

Conclusion : la structure financière est équilibrée, la marge brute est maîtrisée. Il n'y a aucun élément indiquant un risque sur la continuité d'exploitation.

ATTENTION

La bonne compréhension de la structure des comptes est importante pour la continuité d'exploitation et pour identifier des zones d'attention pour le contrôle des comptes. Dans ce cas, il s'agit des charges externes et des éléments du résultat exceptionnel. Il est possible également de faire une analyse des taux de rotation, clients, fournisseurs, stocks ; d'utiliser le tableau des flux de trésorerie, les SIG, etc. Il faut vérifier que ces éléments du résultat exceptionnel ne sont pas des produits ou des charges d'exploitation.

13. Quels sont les contrôles qu'il est possible de mettre en œuvre pour le contrôle des soldes des comptes clients à la clôture, en dehors de la demande de confirmation de tiers ?

Les assertions permettent de formuler l'objectif du contrôle, la nature des anomalies recherchées, ce qui est une aide à la détermination des contrôles à mettre en œuvre. La question ne porte pas sur des contrôles de flux, par exemple, l'assertion séparation des exercices n'est pas concernée.

Assertion	Contrôle
Existence	Analyser les encaissements reçus au début de l'exercice suivant
Évaluation	Analyser les avoirs émis au début de l'exercice suivant Analyser les créances non réglées depuis plus de X mois pour déterminer si ce sont des créances douteuses et si elles sont suffisamment dépréciées
Droits et obligations	Vérification de l'absence de cession de créances

14. Au vu de l'état des anomalies relevées, quelle suite doit donner M. VO ?

La totalité des anomalies relevées sont supérieures au seuil de signification : M. VO doit donc demander l'ajustement des comptes.

15. Quelles en seront les conséquences sur l'opinion de M. VO et sur la justification de cette opinion ?

Si les ajustements sont acceptés par AB, M. VO pourra certifier les comptes sans réserve. Il mentionnera dans les justifications de ses appréciations le contrôle des dépréciations (anomalies les plus importantes).

Si les ajustements sont refusés par AB, M. VO devra certifier les comptes avec réserves. La justification des réserves n'est pas reprise dans la partie « Justification des appréciations » du rapport sur les comptes annuels.

Si les ajustements sont partiellement acceptés par AB, M. VO prendra position sur les anomalies restantes pour déterminer s'il peut ou pas certifier les comptes sans réserve.

ATTENTION

M. VO devra rechercher si ces anomalies sont de simples erreurs ou une fraude : présentation de faux bilan. Présenter les comptes avec un résultat de 124 K€, alors qu'il n'est que de 38 K€, peut être révélateur d'une volonté de tromper un partenaire financier.

16. Quelle est la conséquence de l'information manquante dans le rapport de gestion sur la mission de M. VO ?

En l'absence de modification du rapport de gestion, M. VO devra faire une remarque dans la partie du rapport sur les informations et vérifications spécifiques pour signaler l'absence de cette information.

17. L'attestation des cinq personnes les mieux rémunérées contient une erreur. En retenant l'hypothèse qu'elle ne soit pas corrigée, M. VO doit-il faire une remarque dans la partie du rapport sur les informations et vérifications spécifiques ?

Cette vérification fait l'objet d'un rapport séparé du rapport sur les comptes annuels. Si l'erreur n'est pas corrigée, il n'y aura aucune mention dans le rapport sur les comptes annuels.

ATTENTION

En l'absence de correction de l'erreur identifiée, M. VO n'émettra pas l'attestation.